

1/4 KE

5 72

192 C381

14-2

Bill A-

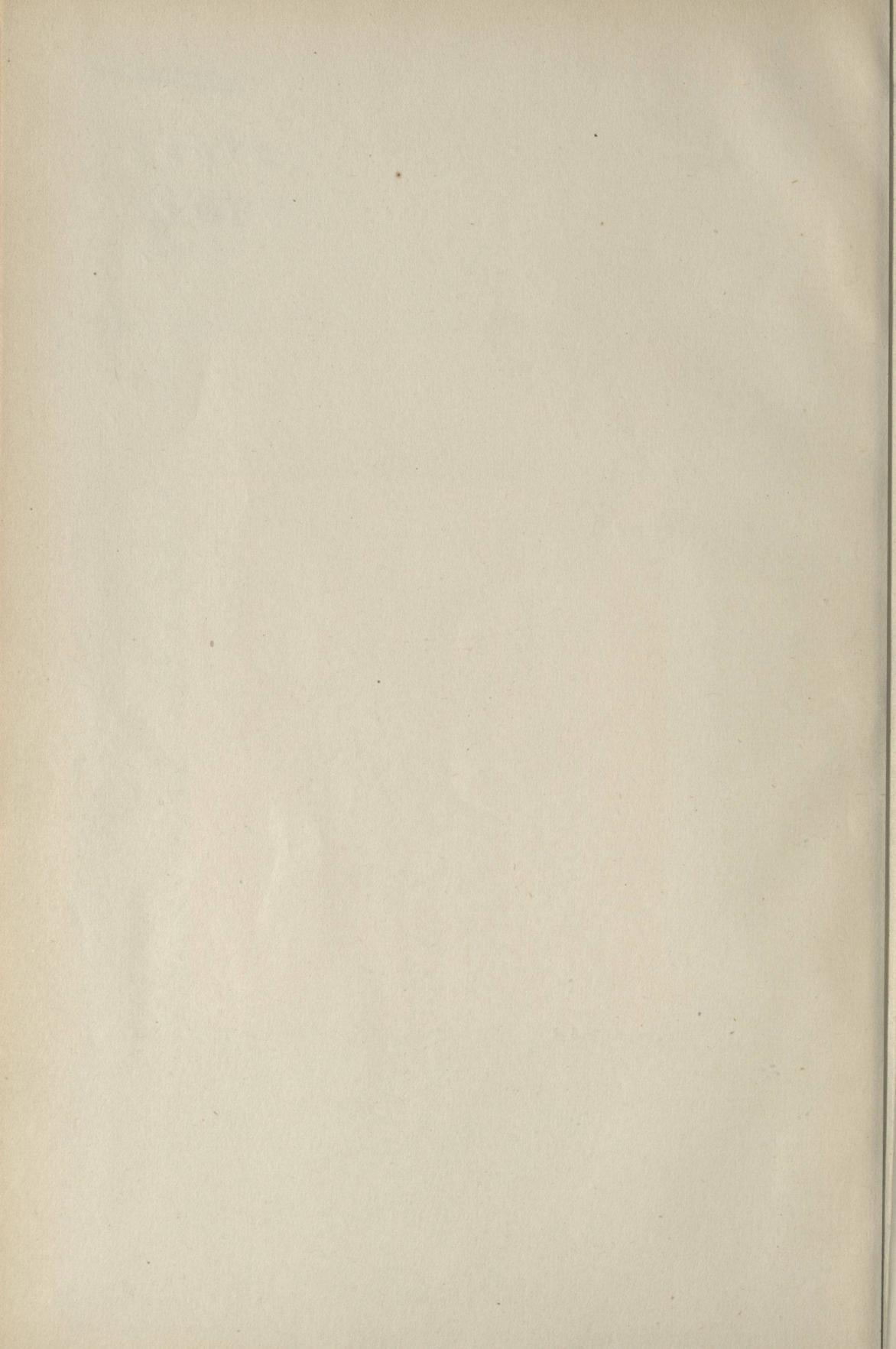
~~85060~~

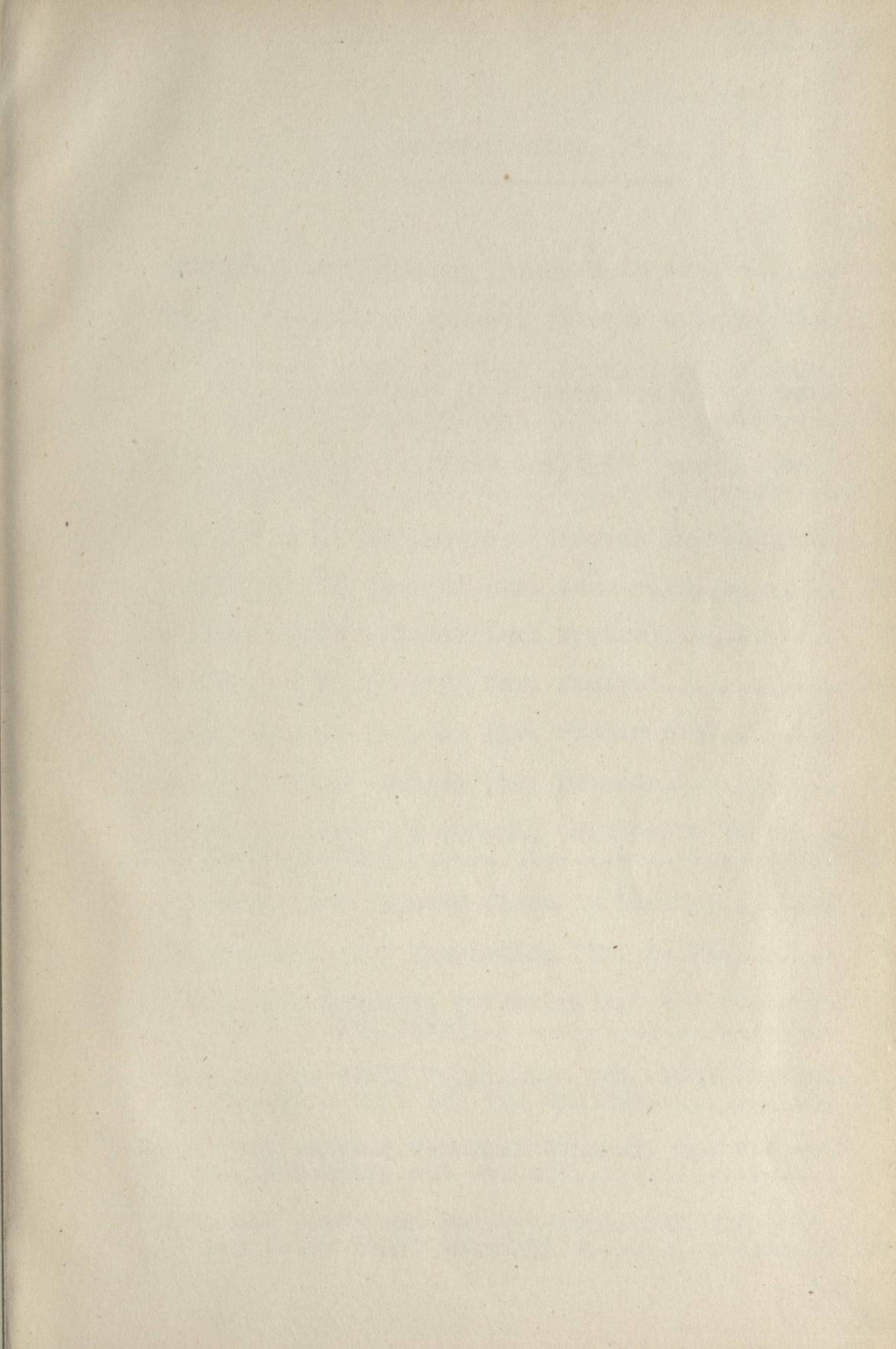
~~27632~~

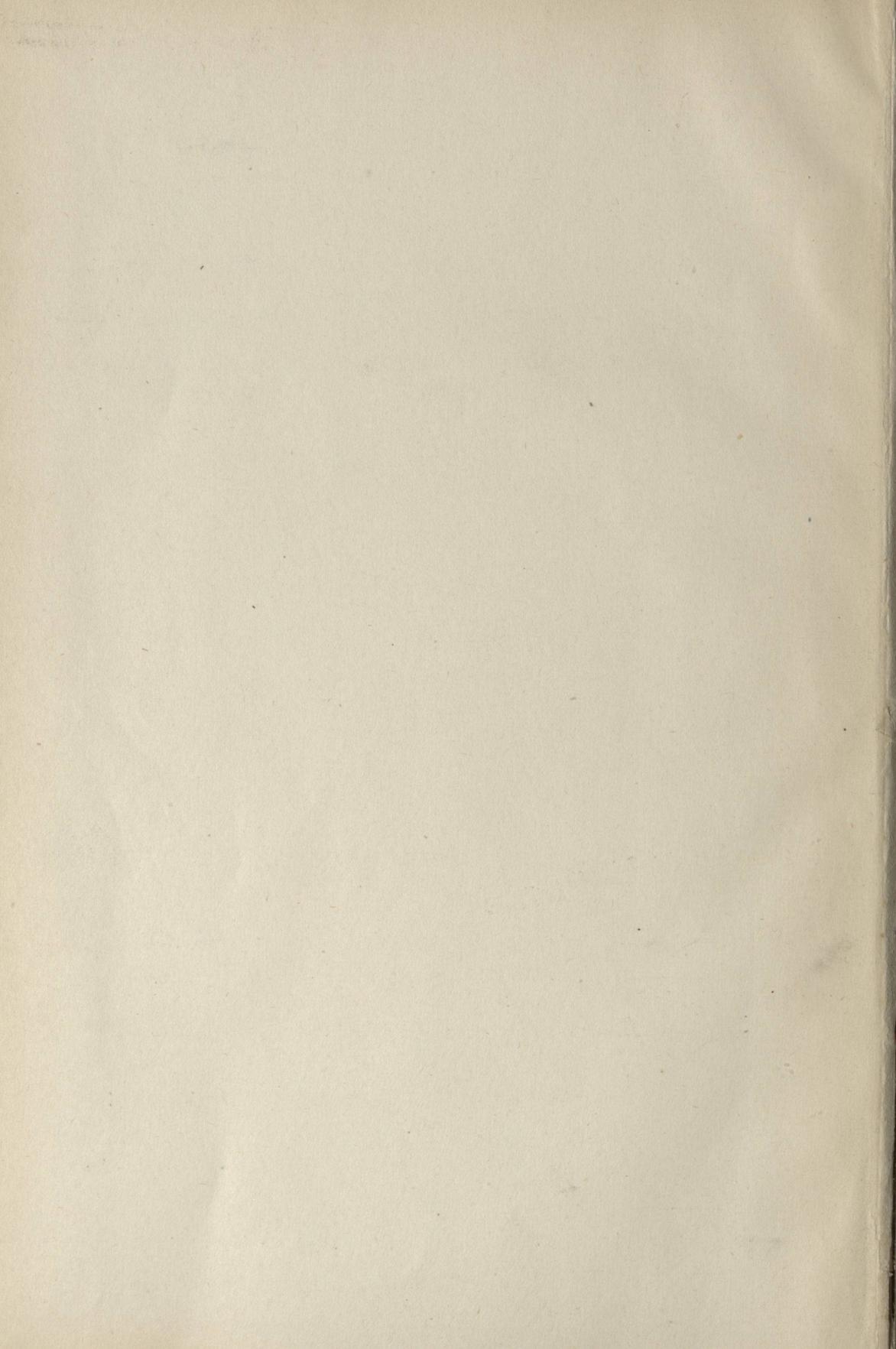
~~10160~~

~~75010~~

~~80001~~







9299
3

~~64089~~

DROPPED BILLS, 1923.

	<u>No.</u>
Admiralty Act (amend) (dropped in Senate.....	117
Canada Temperance (amend) (Houses disagreed)..	43
Canadian National Railway Lines, Act respect- ing Construction of (Senate - this day six months).....	234
Civil Service Amendment Act, 1919 (amend) (Mr. German).....	31
Cold Storage Act (amend) (dropped in Senate)..	9
Companies Act (amend) (Mr. German).....	22
Criminal Code (amend) (Mr. Irvine).....	8
Criminal Code (amend) (Mr. Jacobs).....	29
Criminal Code (amend) (Mr. Woodsworth).....	30
Criminal Code (amend) (Mr. Kennedy).....	42
Dairy Industry Act (amend) (withdrawn to be re-introduced).....	186
Fisheries Act (amend) (lost in Senate).....	223
Immigration, Act respecting (Mr. Neill).....	6
Industrial Disputes Investigation Act (amend) (Houses disagreed).....	84
Lake of the Woods Regulation Act, 1921, (repeal) (Senate - this day six months).....	175
Montreal Central Terminal Company, Act respect- ing (Preamble not proven).....	74
National Parks and Reservations, Act respect- ing (only first reading).....	185

	<u>No</u>
Post Office Act (amend) (lost in Senate).....	24
Railway Act (amend) (Mr. Stevens).....	
Railway Act, 1919 (amend) (Mr. Jacobs).....	2
Railway Act, 1919 (amend) (Mr. Kennedy).....	4
Representation in House of Commons, to read- just (to be taken up again next session)...	1
Right of Appeal from Convictions for Indicta- ble Offences (Senate Bill B - added to Criminal Code).....	10
Root Vegetables, Act to amend Act to regulate Sale and Inspection of (Mr. Caldwell).....	5
Royal Canadian Academy of Arts, Act respecting	1
St. John and Quebec Railway (extension of time) (did not reach Senate).....	19

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE.

- Canada Temperance Act, Part IV (abolition of li-
censes to manufacture in Provinces where
sale is prohibited).....
- Dominion Elections Act (qualifications of fe-
male voters) (defeated at 2nd reading).....
- Explosives Act (B. & C. Com. - not expedient to
pass at present time).....
- Criminal Code (soliciting purchase of shares)
(not reported from B. & C. Com.).....
- Frontier College, Act respecting (withdrawn)...
- Holbeck, Austin A., patent of (withdrawn).....

617

LIST OF ACTS

SESSION 1923

SECOND SESSION, FOURTEENTH PARLIAMENT, 13-14 GEORGE V, 1923.

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBER AND DATES OF ASSENT.

ASSENTED TO 13TH APRIL AND 13TH JUNE, 1923

CHAP.		Bill No.
1.	Appropriation Act, No. 1.....	103
2.	Appropriation Act, No. 2.....	202
3.	Animals Contagious Diseases.....	115
4.	Canada Highways.....	151
5.	Canada Shipping (Exam. of Masters).....	166
6.	Canadian National Railways (Insurance).....	116
7.	Canadian National Railways (Express business).....	152
8.	Civil Service Superannuation and Retirement.....	180
9.	Combines, Monopolies, Trusts.....	54
10.	Copyright.....	24
11.	Criminal Code (Publication of Evidence).....	Y2—109
12.	Dominion Lands (Coal).....	E2—159
13.	Dominion Forest Reserves and Parks.....	82
14.	France, Convention with.....	23
15.	Fruit and Fruit Containers.....	11
16.	Irrigation.....	112
17.	Italy, Convention with.....	153
18.	Live Stock Amendment.....	10
19.	Marriage with deceased husband's brother, etc.....	V—75
20.	Militia Pensions (Officers' pensions continued).....	118
21.	Northwest Territories.....	7
22.	Opium and Narcotic Drugs.....	72
23.	Patents of Invention.....	20
24.	Penny Bank of Toronto.....	104
25.	Petition of Right.....	W4—165
26.	Radiotelegraph.....	144
27.	Seeds, Testing and Sale of.....	12
28.	Trade Marks and Designs.....	21
29.	Vancouver Harbour Commissioners.....	16

ASSENTED TO 30TH JUNE, 1923

30.	Audit, Board of.....	243
31.	Bankruptcy Act.....	139
32.	Banks and Banking.....	83
33.	Biological Board.....	206
34.	Business Profits War Tax Act, 1916.....	248
35.	Canada Shipping Act (Foreign control).....	218
36.	Canada Shipping Act (Coasting laws).....	236
37.	Canadian National Railways Act, 1919 (Guarantee).....	244
38.	Chinese Immigration.....	45
39.	Companies Act.....	190
40.	Copper Bounties.....	189
41.	Criminal Code.....	102
42.	Customs Tariff Act, 1907.....	216
43.	Dairy Industry Act.....	241
44.	Dominion Lands Act (Patent rights, etc.).....	222
45.	Dry Dock Subsidies Act, 1910.....	220
46.	Export Act.....	242
47.	Feeding Stuffs Act.....	238
48.	Finance Act, 1914.....	245
49.	Freight rates (Carriage of Grain).....	235
50.	Hemp Bounties.....	215
51.	Immigration Act.....	136

ASSENTED TO 30TH JUNE, 1923—*Concluded*

CHAP.		BILL No.
52.	Income War Tax Act, 1917.....	249
53.	Inland Revenue Act (Excise Duties).....	187
54.	Inland Revenue Act (Departmental analysis).....	225
55.	Insurance Act, 1917.....	184
56.	Judges Act.....	201
57.	Manila Fibre Bounties.....	188
58.	Militia Pension Act (Period of service).....	219
59.	Montreal Harbour Commissioners (advances).....	250
60.	Naturalization Acts, 1914 and 1920.....	85
61.	Northern Pacific Halibut Fishery, Protection of.....	247
62.	Pensions Act.....	205
63.	Petroleum Bounties.....	214
64.	Petroleum and Naphtha Inspection.....	237
65.	Public Service Retirement.....	191
66.	Quebec Savings Bank Act, 1913.....	231
67.	Returned Soldiers' Insurance.....	203
68.	Senate and House of Commons Act.....	232
69.	Soldiers' Civil Re-establishment, Department of.....	204
70.	Special War Revenue Act, 1915.....	230
71.	Three Rivers Harbour Commissioners.....	217
72.	Yukon Act.....	44
73.	Appropriation Act, No. 3.....	252

**LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH
CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT.**

ASSENTED TO 13TH APRIL, 13TH JUNE AND 30TH JUNE, 1923

Railway and Bridge Companies

CHAP.		BILL No.
74.	Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company.....	37
75.	Calgary and Fernie Railway Company.....	K5—221
76.	Canadian Niagara Bridge Company.....	33
77.	Essex Terminal Railway Company.....	38
78.	Manitoba and North Western Railway Company.....	48
79.	Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company.....	Z2—120
80.	Nipissing Central Railway Company.....	13
81.	Ottawa, Northern and Western Railway Company.....	35
82.	Quebec Central Railway Company.....	36
83.	Rutland and Noyan Railway Company.....	39

Insurance and Trust Companies

84.	Alert Guarantee Company of Canada.....	32
85.	Dominion Fire Insurance Company.....	18
86.	Family Trust.....	12—107
87.	Huron and Erie Mortgage Corporation.....	34
88.	National Surety Company of Canada.....	B4—155
89.	Northern Trusts Company.....	A4—176
90.	Royal Guardians.....	3
91.	Trans-Continental Assurance Company.....	14—154

Patents

92.	Campbell, Robert A.....	49
93.	Channell, Charles A.....	5
94.	Landreth, Charence P.....	47
95.	Manvers Albert.....	19
96.	Olson, Hans M., and Butcher, Esther Maud.....	27
97.	Richardson, James M.....	51
98.	Ridge, Leonard Clayton.....	4
99.	Wells, Henry Matthew, and Southcombe, James Edward.....	40
100.	Wilfley, Arthur R.....	25

Other Companies

CHAP.		BILL No.
101.	Canadian Order of the Woodmen of the World.....	105
102.	Canadian Press, Limited.....	53
103.	Community, General Hospital, Alms House and Seminary of Learning of the Sisters of Charity at Ottawa.....	46
104.	La Banque Rurale.....	14
105.	La Société des Artisans Canadiens Francais.....	26
106.	Protestant Federation of Patriotic Women of Canada.....	50
107.	Rio de Janeiro and Sao Paulo Telephone Company (change name to Brazilian Telephone Company).....	Y—119
108.	Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters in the Dominion of Canada.....	O4—177

Divorces

109.	Andrews, Gertrude.....	E4
110.	Beach, Mahlon.....	W3
111.	Bergeron, Roland.....	H5
112.	Biggs, Minnie Eileen.....	R3
113.	Black, Hilda Marguerite Watt.....	Q4
114.	Black, Lillian.....	B2
115.	Bottomley, Thomas Henry.....	S3
116.	Boyle, Fannie.....	E3
117.	Brayman, Lillian Beryl.....	G5
118.	Bristol, Clara Welleena.....	R5
119.	Britton, Edward Lewis.....	S2
120.	Brooks, Abraham.....	P5
121.	Brown, Thomas Benjamin.....	M5
122.	Brown, Wilfrid Charles.....	D4
123.	Bryans, Katharine.....	H4
124.	Buchan, Ethel Jean.....	K4
125.	Burden, Henry John.....	Q2
126.	Burgess, Jean Elizabeth.....	C3
127.	Burke, Arnold Carrington.....	L2
128.	Burnside, Elva.....	N5
129.	Butler, Maud Vera.....	A2
130.	Campkin, Christopher.....	U2
131.	Candy, Alfred Thomas.....	O5
132.	Chrimes, Emily Margery.....	N2
133.	Clayton, David Albert.....	N3
134.	Cohn, Florence.....	I5
135.	Conkey, Mary Elizabeth.....	Y5
136.	Craig, Ross John.....	H
137.	Darton, John.....	Q3
138.	Davidson, William Henry.....	F4
139.	De Blaquiere, Nellie May.....	E6
140.	Dodds, Florence.....	I
141.	Dowd, William Ritchie.....	T3
142.	Duncan, Ethel Lillian.....	F
143.	Dunnett, James.....	D5
144.	Epstein, Jessie Anne.....	C6
145.	Eversfield, Thomas Percy.....	B3
146.	Finn, Violet Marie.....	U
147.	Forbes, James.....	F3
148.	Foster, Winifred Rose.....	N
149.	Frankland, Elizabeth.....	K2
150.	French, Maybelle Elizabeth.....	P3
151.	Fulton, Hugh Russell.....	O3
152.	Gardiner, Violet.....	X2
153.	Gee, Ella Maude.....	T5
154.	Girard, Loretta May.....	A6
155.	Graham, Frederick Wesley.....	F2
156.	Haden, William George.....	I3
157.	Hall, John Frederick King.....	Q
158.	Hamilton, Christina Julia.....	S4
159.	Hare, Charles Marigoli.....	N4
160.	Herdsmen, Irene.....	P
161.	Hilton, Blanche.....	J

Divorces—Concluded

CHAP.

BILL No.

162.	Johnson, Lyle	O2
163.	Johnston, Mabel Gertrude	C4
164.	Kain, Smith	T4
165.	Kay, Julia Tracey	G3
166.	Keller, Herbert Hugh	D6
167.	Kelly, Alfred William	X3
168.	Kingsley, Harriet Ethelwyn	W
169.	Kruger, William August	L5
170.	LeMay, Birdena Frances Wallace	B6
171.	Levin, Esther	P4
172.	Lindsay, Edgar	M4
173.	Logan, Robert Archibald	T
174.	MacBrien, Laura	E5
175.	MacCordick, Marian Eugenie	J2
176.	MacDonald, Enid Louise	U5
177.	MacIsaac, Mary Theresa	V5
178.	Martin, Herbert	R
179.	McAllister, James	M3
180.	McCabe, Charles Philip Roy	H3
181.	McCausland, Emily Adlene	A5
182.	McDonald, Florence Elizabeth	C2
183.	McDonnell, John Samuel	X5
184.	McKinley, Elizabeth	Y4
185.	McMaster, Olivette	V3
186.	Melville, Gretta	D2
187.	Meng, May Elizabeth	Z
188.	Moran, Algernon Cecil Aubry	Z4
189.	Moran, Margaret Elizabeth	E
190.	Mould, Albert Ernest	M
191.	Murray, James	L3
192.	Mushett, Gladys Malcolm	U4
193.	Near, Jane Edna	Q5
194.	Northgraves, Eliza Harvey	U3
195.	Odell, Catherine Gunyo Chatterson	G2
196.	Olmsted, Ethel	R2
197.	Pickell, Wilmot Austin	Y3
198.	Pinkham, Flossie May	F6
199.	Pope, Margaret Marie	Z5
200.	Porter, Ernest Warren	X
201.	Rafferty, William Francis	V4
202.	Ramsden, Florence Mary	G
203.	Redmond, Chester Abbott	F5
204.	Saunders, Frederick John	S
205.	Scatcherd, Winifred	B5
206.	Scott, Thomas Wesley	D3
207.	Small, Emily May	O
208.	Smiley, Grace Lees	C5
209.	Smith, Alice May	L
210.	Stallworthy, Ruby Minnie	T2
211.	Suffel, Andrew George	V2
212.	Taylor, Cecilia Maria	J5
213.	Teague, Gladys	X4
214.	Trow, George Austin	J4
215.	Tull, Abigal Aileen Beryl McCrea	R4
216.	Vogelman, Annie May	Z3
217.	Walker, Emma Jean	S5
218.	Wallace, Joseph Ross	W2
219.	Webb, George Robert	G4
220.	Wemp, Louisa	L4
221.	Wilson, Annie Belle	P2
222.	Wilson, Marietta Isabel	H2
223.	Wood, Gertrude Irene	J3
224.	Woodbridge, May	K
225.	Young, Frederick Fong	A3

SÉNAT DU CANADA

BILL A

Loi modifiant la Partie IV de la Loi de tempérance du Canada par la prescription de l'abolition des patentes autorisant la fabrication des liqueurs enivrantes dans les provinces où la vente en est interdite.

Lu pour la première fois, le jeudi, 1er jour de février 1923.

L'honorable M. CASGRAIN.

SÉNAT DU CANADA

BILL A

Loi modifiant la Partie IV de la Loi de tempérance du Canada par la prescription de l'abolition des patentes autorisant la fabrication des liqueurs enivrantes dans les provinces où la vente en est interdite.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 152,
1919
(2e session),
c. 8; 1921,
c. 20;
1922, c. 11.

1. Est modifiée la Partie IV de la *Loi de tempérance du Canada*, chapitre cent cinquante-deux des Statuts révisés du Canada, 1906, telle qu'édictee au chapitre huit des Statuts de 1919 (deuxième session) et au chapitre onze des Statuts de 1922, par l'insertion de l'article 157A suivant, immédiatement à la suite de l'article 157: 5

Défense de délivrer des patentes, en vertu de la Loi de l'accise, pour fabriquer des liqueurs enivrantes dans les provinces où l'importation est interdite.

«**157A.** Dès la réception, par le Secrétaire d'Etat du Canada, d'une copie régulièrement certifiée d'un décret ministériel rendu par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province où l'importation des liqueurs enivrantes dans la province a été interdite par application de la présente Partie et où cette interdiction est encore en vigueur, et demandant que le ministre des Douanes et de l'Accise n'accorde plus de patentes autorisant la fabrication, dans cette province, de liqueurs enivrantes autres que celles qui doivent exclusivement servir aux fins sacramentelles ou médicinales, ou pour des fins industrielles ou commerciales, et non comme breuvage, ou des autres liqueurs enivrantes dont les lois provinciales peuvent permettre la vente dans la province, le gouverneur en conseil doit, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, décréter qu'après le trente et unième jour de mars 1924, il ne sera plus accordé de pareille patente, et en conséquence, après cette date, il ne sera plus accordé de patente en vertu des dispositions de la *Loi de l'accise*, chapitre cinquante et un des Statuts révisés du Canada, 1906, ni sous aucune autre autorité.» 10
15
20
25

Application révoquée en vertu de l'article 157A.

2. Ladite Partie IV est, de plus, modifiée par l'insertion de l'article 159A suivant, immédiatement à la suite de l'article 159: 30

«159A. Dès la réception, par le Secrétaire d'Etat du Canada, d'une copie régulièrement certifiée d'un décret ministériel rendu par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, à l'égard de laquelle les dispositions de l'article 157A de la présente loi reçoivent leur application 5
relativement à la délivrance de patentes autorisant la fabrication de liqueurs enivrantes, et demandant que cette application soit révoquée, le gouverneur en conseil peut, par décret ministériel, déclarer la révocation de cette appli-
cation à partir d'une date fixée dans le décret, mais cette 10
date ne doit pas dépasser trois mois à compter du jour de la réception de cette demande par le Secrétaire d'Etat du Canada; et en conséquence, à partir de ce jour-là, l'article 157A ne s'applique plus à cette province.»

SÉNAT DU CANADA

BILL B

Loi prorogeant le droit d'appel des jugements de culpabilité sur actes criminels.

Lu pour la première fois, le jeudi, 1er jour de février 1923

L'honorable M. McMEANS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL B

Loi prorogeant le droit d'appel des jugements de culpabilité sur actes criminels.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1923 modifiant le Code criminel en matière d'appels:*

Abrogation.
S.R., 1906,
c. 146.

2. Sont abrogés les articles suivants du *Code criminel*, 5
savoir:

les articles 1012 et 1013, l'article 1014 tel que modifié par le chapitre 9 des Statuts de 1909, les articles 1015 et 1016, l'article 1016A tel qu'édicte au chapitre 9 des Statuts de 1909, les articles 1017 à 1023, les deux 10
compris, et l'article 1055A tel qu'édicte à l'article 22 du chapitre 25 des Statuts de 1921,

Nouvelles
dispositions.

et sont insérés en leur lieu et place les titres et les articles suivants, dans la Partie XIX, immédiatement à la suite de l'article 1011. 15

Appel des jugements de culpabilité prononcés à la suite d'actes d'accusation

Interpré-
tation.

«1012. Au présent article et dans les seize articles suivants de la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

(a) «appelant» comprend une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation et qui désire inter- 20
jeter appel en vertu de l'article 1013 de la présente loi;

(b) «cour d'appel» signifie la cour désignée au paragraphe (7) de l'article 2 de la présente loi comme étant le tribunal d'appel de la province où la culpabilité a 25
été établie après la mise en accusation;

(c) «acte d'accusation» comprend toute dénonciation, plainte ou accusation sur laquelle un individu a subi

NOTE.—L. A. signifie la Loi anglaise, 1907, ch. 23, dont le titre abrégé est *The Criminal Appeal Act, 1907*. Elle ne s'applique pas à l'Ecosse.

Les sources des différentes clauses sont indiquées en regard du texte.

Les mots soulignés dans le texte du bill indiquent les modifications apportées à la rédaction de la Loi anglaise de façon à l'adapter au Canada. Lorsqu'un changement a trait au Code criminel, l'indication est pareillement donnée.

1012.

(a) L.A., art. 21.

(b) Nouveau. Voir Code criminel, S.R., 1906, ch. 146, art. 2, parag. (7), tel que modifié par 1908, c. 10, art. 4, et 1920, ch. 43, art. 4.

(c) Nouveau.

un procès sous l'empire des dispositions de la Partie XVI ou de la Partie XVIII de la présente loi, et jugé coupable d'un acte criminel;

- (d) «registraire» signifie le registraire, greffier ou autre principal fonctionnaire de la cour d'appel; 5
- (e) «sentence» comprend toute ordonnance du tribunal rendue après jugement de culpabilité, concernant l'individu jugé coupable ou sa femme ou ses enfants, et le pouvoir de la cour d'appel de prononcer sentence comprend la faculté de rendre une pareille ordonnance de la cour d'appel; 10
- (f) «tribunal» signifie la cour devant laquelle l'appelant a subi son procès et a été jugé coupable, et comprend un «magistrat» exerçant par application de la Partie XVI et un «juge» exerçant en vertu de la Partie XVIII. 15

Appel d'un jugement de culpabilité.

«1013. (1) Une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation peut se pourvoir en appel contre ce jugement de culpabilité—

- (a) pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit; et 20
- (b) avec l'autorisation de la cour d'appel, ou sur le certificat du tribunal attestant que la cause est susceptible d'appel, ou pour tout motif d'appel comportant une question de fait seulement, ou une question de droit et de fait; et 25
- (c) avec l'autorisation de la cour d'appel, pour quelque autre motif d'appel que la cour juge suffisant.

Appel d'une sentence.

(2) Une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation, ou le procureur général ou l'avocat de la Couronne au procès peut, moyennant l'autorisation d'un juge de la cour d'appel, interjeter à cette cour appel de la sentence prononcée, à moins que cette sentence ne soit de celles que la loi détermine. 30

Abolition des procédures en rectification d'erreur et reprises de procès.

(3) Aucune procédure en rectification d'erreur n'est admise en matière criminelle, et sont abolis tous les pouvoirs et toute la pratique aujourd'hui en vigueur à la cour des appels criminels d'une province, à l'égard des demandes ou de l'autorisation de nouveaux procès pour des personnes jugées coupables sur acte d'accusation. 35

L'opinion de la majorité des juges fait loi.

(4) La décision d'une question soumise à la cour d'appel doit être conforme à l'opinion de la majorité des membres de cette cour qui a instruit l'affaire. 40

Prononcé du jugement.

(5) A moins d'ordre contraire de la cour d'appel, lorsque, de l'avis de cette cour, il s'agit d'un point de droit sur lequel il conviendrait que les membres de la cour prononcent des jugements séparés, le jugement de la cour doit être prononcé par le président de la cour qui a instruit l'affaire ou par tel autre membre de cette cour 45

(d) Nouveau.

(e) L.A., art. 21.

1012.

(f) Nouveau.

1013. (1) L.A., art. 3.

(a) L.A., art. 3 (a).

(b) L.A., art. 3. (b) *partie*. Voir aussi Code criminel, art. 1012.

(c) L.A., art. 3. (b) *partie*.

(2) L.A., art. 3 (c) *partie*; Code criminel, art. 1055A, tel qu'édicte par 1921, ch. 25, art. 22, parag. (1).

(3) L.A., art. 20 (1); Code criminel, art 1014. Quant aux pouvoirs de la cour d'appel d'ordonner un nouveau procès, voir article 1014, parag. (3) du présent bill; et quant aux pouvoirs du ministre de la Justice d'ordonner un nouveau procès, voir article 1022 du présent bill.

(4) L.A., art. 1. (4).

(5) L.A., art. 1. (5).

que le président désigne pour le prononcer, et aucun jugement relatif à la décision d'une question ne doit être rendu séparément par un autre membre de la cour.

Autorisation d'appel d'un jugement de culpabilité.

«**1014.** (1) A l'audition d'un pareil appel d'un jugement de culpabilité, la cour d'appel doit autoriser le pourvoi, si elle est d'avis— 5

(a) qu'il y a lieu d'infirmer le verdict du jury pour le motif qu'il est injuste ou non justifié par la preuve; ou

(b) qu'il y a lieu d'annuler le jugement du tribunal à cause d'une décision erronée sur un point de droit; ou 10

(c) que, pour un motif quelconque, il y a eu déni de justice; et,

(d) dans tout autre cas, la cour doit renvoyer l'appel.

Renvoi.

Lorsqu'il ne s'est produit aucun tort ou déni de justice.

(2) La cour peut aussi renvoyer l'appel si, malgré son avis que l'appel pourrait être décidé en faveur de l'appelant, pour l'un des motifs susmentionnés, elle est aussi d'avis qu'il ne s'est produit aucun tort réel ou déni de justice. 15

Pouvoirs de la cour, si l'appel est autorisé.

(3) Subordonnement aux dispositions spéciales des articles suivants de la présente Partie, lorsque la cour d'appel autorise l'appel d'un jugement de culpabilité, elle peut— 20

Infirmer du jugement de culpabilité.

(a) infirmer le jugement de culpabilité et ordonner l'inscription d'un jugement et d'un verdict d'acquiescement; ou

Nouveau procès.

(b) ordonner un nouveau procès; 25

et, dans l'un ou l'autre cas, rendre l'ordonnance qu'exige la justice.

Pouvoirs de la cour, en appel de sentence

«**1015.** (1) Sur appel d'une sentence, à moins que la sentence ne soit fixée par la loi, la cour d'appel doit tenir compte de l'adéquation de la sentence dont il y a appel, et d'après la preuve que, le cas échéant, elle juge à propos d'exiger ou de recevoir, elle peut: 30

(a) refuser de modifier la sentence; ou

(b) réduire ou augmenter la peine que cette sentence comporte, mais toujours de façon que la réduction ou l'augmentation reste dans les limites de la pénalité que prescrit la loi pour punir l'acte dont l'accusé a été jugé coupable; ou 35

(c) d'autre manière modifier la peine infligée par cette sentence, mais en restant toujours dans les limites susdites; et 40

(d) dans tout autre cas, renvoyer l'appel.

Effet de l'arrêt.

(2) L'arrêt en vertu duquel la cour d'appel réduit, augmente ou modifie ainsi la peine d'un infracteur, a le même effet et la même portée que si c'était une sentence prononcée par le tribunal. 45

Pouvoirs de la cour dans des cas particuliers.

«**1016.** (1) S'il paraît à la cour d'appel qu'un appelant, bien que non régulièrement jugé coupable sur quelque chef ou partie de l'accusation, a été régulièrement jugé coupable sur un autre chef ou partie de l'accusation, elle 50

1014. (1) L.A., art. 4. (1) *partie*.

(2) L.A., art. 4 (1) *réserve*. Texte nouveau. Comparer
Code criminel, art. 1019.

(3) L.A., art. 4 (2): Code criminel, art. 1018, alinéa (*d*)
partie, alinéa (*e*).

1015. (1) Code criminel, art. 1055A (2), tel qu'édicte par
1921, ch. 25, art. 22. Texte nouveau.
Voir L.A., art. 4 (3).

(*d*) L.A., art. 4 (3), *partie*.
Code criminel, art. 1055A (3), tel qu'édicte par 1921, ch. 25,
art. 22.

1016. (1) L.A., art. 5 (1).

- peut confirmer la sentence rendue contre l'appelant par le tribunal ou substituer une sentence que la cour croit appropriée et pouvant être justifiée par le verdict sur le chef ou partie de l'accusation qui, de l'avis de la cour, a régulièrement donné lieu au jugement de culpabilité de l'appelant. 5
- Plusieurs chefs.
- (2) Lorsque l'appelant a été jugé coupable d'infraction et que le jury, ou, selon le cas, le juge ou le magistrat aurait pu, sur l'acte d'accusation, juger l'appelant coupable d'une autre infraction, et que, d'après le verdict tel que rendu, il semble à la cour que le jury, le juge ou le magistrat doit s'être rendu compte des faits qui ont établi sa culpabilité pour cette autre infraction, la cour d'appel peut, au lieu d'autoriser ou de renvoyer l'appel, substituer au verdict rendu un verdict de culpabilité pour cette autre infraction, et prononcer, au lieu de la sentence rendue par le tribunal, la sentence qui peut être justifiée en droit pour cette autre infraction, sans aggravation de peine. 10
- L'appelant peut être jugé coupable d'une infraction différente.
- (3) Lorsque le jury a rendu un verdict particulier en déclarant la culpabilité de l'appelant, et que la cour d'appel juge que le tribunal est arrivé à une décision erronée quant à l'effet de ce verdict, la cour d'appel peut, au lieu d'autoriser l'appel, ordonner l'inscription de la décision qu'elle croit en droit exigée par le verdict, et prononcer, au lieu de la sentence rendue par le tribunal, la sentence que de droit. 15
- Conclusion inadéquante.
- (4) En appel, s'il semble à la cour d'appel que l'appelant, bien que coupable de l'acte ou de l'omission dont il a été accusé, était dément à l'époque de la commission de l'acte ou lors de l'omission, de façon à ne pas être responsable de ses actions, d'après la loi, la cour peut infirmer la sentence rendue par le tribunal et ordonner que l'appelant soit tenu sous bonne garde, à l'endroit et en la manière qu'elle juge convenables, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur de la province ait décidé de son cas. 20
- Démence.
- «1017. (1) Doivent être suspendues l'exécution d'une ordonnance de restitution de biens à une personne, rendue après jugement de culpabilité à la suite d'un acte d'accusation, ainsi que l'application, dans le cas de ce jugement de culpabilité, des dispositions des articles 795, 1048, 1049 et 1050 de la présente loi (à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné chaque fois que, de son avis, le titre de propriété est contesté): 25
- Restitution de biens.
- (a) en tout cas, jusqu'à l'expiration du délai postérieur à la date du jugement de culpabilité qui peut être prescrit par les règles de la cour pour donner avis d'appel ou de demande d'autorisation d'appel; et 30
- (b) dans les cas où cet avis a été signifié dans le délai ainsi prescrit, jusqu'à la décision de l'appel; et 35
- Sursis. 40 45

(2) L.A., art. 5 (2).

(3) L.A., art. 5 (3).

(4) L.A., art. 5 (4). Pour la détention des criminels aliénés,
voir Code criminel, art. 966 *et suivants*.

1017. (1) L.A., art. 6 (1).

dans les cas où il est sursis à l'exécution de cette ordonnance, ou à l'application desdites dispositions, jusqu'à la décision de l'appel, l'ordonnance ou les dispositions, selon le cas, sont sans effet quant aux biens dont il s'agit, si le jugement de culpabilité est infirmé en appel. Les règles de cour peuvent pourvoir à la mise en sûreté de biens quelconques, tant que dure le sursis à l'exécution de cette ordonnance ou de ces dispositions. 5

Mise en sûreté de biens.

Annulation ou modification des ordonnances de cour.

(2) La cour d'appel peut ordonner l'annulation ou la modification de toute ordonnance rendue par le tribunal enjoignant la restitution de biens à qui que ce soit, quoique le jugement de culpabilité ne soit pas infirmé; si l'ordonnance est annulée, elle est sans effet, et si elle est modifiée, elle est exécutoire selon que modifiée. 10

Procédure en appel d'un jugement de culpabilité ou d'une sentence

Mode et délai d'appel.

«1018. (1) Lorsqu'une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation désire se pourvoir en appel, ou obtenir l'autorisation de cette cour pour interjeter appel, elle doit donner avis d'appel, ou avis de sa demande d'autorisation d'appel, dans le délai à courir de la date du jugement de culpabilité et de la manière que peuvent prescrire les règles de cour. Ces règles doivent permettre à une personne jugée coupable de présenter, si elle le désire, sa cause et sa plaidoirie écrite, au lieu d'une plaidoirie orale. La cour doit prendre en considération toute cause ou plaidoirie ainsi présentée. 20 25

Prorogation de délai.

(2) Sauf dans le cas d'un jugement de culpabilité entraînant la peine capitale, la cour d'appel ou un juge de cette cour peut, à toute époque, proroger le délai de l'avis d'appel ou de la demande d'autorisation d'appel.

Sursis à l'exécution d'une condamnation à mort ou au fouet.

(3) Dans le cas d'un jugement de culpabilité entraînant la peine capitale ou la peine du fouet— 30

(a) la sentence ne doit, en aucun cas, être exécutée avant l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou de demande d'autorisation d'appel peut être donné en vertu du présent article; et 35

(b) si cet avis est donné, l'appel ou la demande doit être entendue et jugée avec la plus grande diligence possible, et la sentence ne doit pas être exécutée avant le jugement de l'appel, ou avant le jugement de la demande d'appel dans les cas où la demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée. 40

Preuve et effet de l'avis d'appel dans les condamnations à mort ou au fouet.

(4) La production d'un certificat du registraire attestant que l'avis d'appel ou de la demande d'autorisation d'appel a été régulièrement signifié, ou la production d'un certificat du ministre de la Justice attestant qu'il a ordonné un nouveau procès, constitue une justification suffisante de 45

(2) L.A., art. 6 (2).

1018. (1) L.A., art. 7 (1) *partie*.

(2) L.A., art. 7 (1) *partie*; art. 17 *partie*.

(3) L.A., art. 7 (2); voir Code criminel, art. 1023.

(4) Code criminel, art. 1023, parag. 2.
Quant au nouveau procès ordonné par le ministre de la
Justice, voir art. 1022, parag. 2, alinéa (a) *infra*.

sursis à l'exécution d'une sentence de mort ou de la peine du fouet.

Autres cas.

(5) En cas de jugement de culpabilité entraînant la peine capitale ou la peine du fouet, la sentence du tribunal ne doit pas être suspendue à cause d'un avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel du jugement de culpabilité ou de la sentence, à moins que la cour d'appel ou un juge de cette cour ne l'ordonne expressément, 5

Caution.

«1019. (1) La cour d'appel ou un juge de cette cour peut, si la chose lui paraît convenable, à la demande de l'appelant, admettre ce dernier à caution en attendant l'arrêt en appel. 10

Effet de l'appel sur la durée de l'emprisonnement.

(2) La période durant laquelle un appelant est admis à caution, en attendant la décision de son appel, et, sauf ordre contraire de la cour d'appel sur pourvoi, la période pendant laquelle l'appelant, s'il est détenu, est spécialement traité comme appelant, suivant les règlements de la prison où il est incarcéré, ne comptent pas dans la durée d'emprisonnement que comporte la sentence; et, dans le cas d'appel en vertu de la présente Partie, l'emprisonnement infligé à l'appelant par la sentence, que ce soit la sentence prononcée par le tribunal ou la sentence prononcée par la cour d'appel, est, sauf ordre que peut donner la cour d'appel, comme susdit, censé être repris ou commencer à courir, selon le cas, si l'appelant est détenu, depuis le jour de la décision de l'appel et, s'il n'est pas détenu, depuis le jour de son entrée à la prison selon la sentence. 15 20 25

Notes de juges.

«1020. (1) Le juge ou le magistrat devant qui une personne a subi son procès sur un acte d'accusation doit fournir à la cour d'appel ses notes du procès conformément aux règles de cour, s'il est interjeté appel du jugement de culpabilité ou de la sentence par application de la présente Partie, ou dans le cas d'une demande d'autorisation d'appel sous l'empire de la présente Partie; et il doit aussi communiquer à la cour d'appel, suivant les règles de cour, un rapport exposant son opinion sur la cause ou sur tout point soulevé au cours du procès. 30 35

Rapport du juge.

Notes sténographiques des procédures et des témoignages.

(2) Des notes sténographiques doivent être prises des procédures faites et des témoignages rendus au procès d'une personne contre laquelle a été porté un acte d'accusation et qui, si elle a été jugée coupable, est admise ou peut être autorisée à interjeter appel par l'effet de la présente Partie; et en tout appel, ou toute demande d'autorisation d'appel, une transcription des notes ou d'une partie de ces notes doit être effectuée et communiquée à la cour d'appel. 40 45

Transcription.

Aux intéressés.

(3) Une transcription des notes sténographiques ou d'un extrait de ces notes, doit être fournie à une partie intéressée moyennant paiement des frais qui, s'il y a lieu, peuvent être fixés par les règles de cour.

(5) Code criminel, art. 1023, parag. 1.

1019. (1) L.A., art. 14 (2), art. 17, *partie*.

(2) L.A., art. 14 (3).

1020. (1) L.A., art. 8.

(2) L.A., art 16 (1), *partie*.

(3) L.A., art. 16 (1), *clause conditionnelle*.

Au ministre
de la Justice.

(4) Le ministre de la Justice peut aussi, s'il le juge à propos dans une cause, ordonner que les notes sténographiques soient transcrites et lui soient remises pour son usage.

Exactitude
des notes
sténogra-
phiques.

(5) Les règles de cour peuvent, au besoin, édicter des prescriptions afin d'assurer l'exactitude des notes à prendre et la vérification de leur transcription. 5

Attributions
supplémentaires de la
cour.

«1021. (1) Pour les fins d'appel, aux termes de la présente Partie, la cour d'appel peut, si elle le croit nécessaire ou opportun dans l'intérêt de la justice— 10

Production
de docu-
ments.

(a) ordonner la production d'un document, d'une pièce ou d'une autre chose se rapportant aux procédures, et dont la production lui paraît nécessaire à la décision de la cause; et

Citation et
examen de
témoins.

(b) si elle le juge à propos, ordonner la comparution 15
et l'examen de témoins qui auraient pu être assignés au procès, qu'ils aient été cités ou non au procès, ou ordonner l'examen de ces témoins en la manière prescrite par les règles de cour, devant un juge de la cour d'appel, devant un fonctionnaire de la cour 20
d'appel, devant un juge de paix ou une autre personne désignée par la cour d'appel à cette fin, et autoriser l'admission, comme preuve devant la cour d'appel, d'une déposition ainsi reçue; et

Réception de
dépositions.

(c) si elle le juge à propos, recevoir la déposition, si 25
elle est présentée, d'un témoin (y compris l'appelant) qui est habile à déposer, mais non contraignable, ainsi que, si l'appelant fait une demande à cet effet, la déposition de l'époux ou de l'épouse de la partie appelante, dans les cas où l'époux ou l'épouse n'aurait 30
pu déposer au procès que sur cette demande; et

Certaines
questions
déférées à un
commissaire
spécial.

(d) lorsqu'une question soulevée en appel comporte un examen prolongé de documents ou de comptes, des recherches scientifiques ou locales, qui ne peuvent, de l'avis de la cour d'appel, être convenablement 35
dirigés devant la cour d'appel, ordonner que la question soit déferée, de la manière prescrite par les règles de cour, à un commissaire spécial désigné par la cour d'appel pour faire enquête et rapport; et donner suite au rapport de ce commissaire, dans la mesure où la 40
cour d'appel juge à propos de l'adopter; et

Assesseurs.

(e) nommer une personne possédant une expérience particulière pour agir en qualité d'assesseur près la cour d'appel chaque fois qu'il semble à la cour d'appel que cette expérience particulière est nécessaire au 45
jugement équitable de la cause;

et exercer, relativement aux procédures de la cour d'appel, les autres pouvoirs que peut exercer la cour d'appel dans les pourvois en matière civile, et décerner les mandats nécessaires à l'exécution des ordonnances ou des sentences 50
de la cour d'appel.

(4) L.A., art. 16 (2).

(5) L.A., art. 16 (3), *partie*.

1021. (1) L.A., art. 9, excepté, à la fin de l'article, la réserve qui interdit l'aggravation de la sentence sur preuve non apportée au procès.

Garde des documents.

(2) Les documents, pièces ou autres choses se rapportant aux procédures dans le procès d'une personne sous le coup d'un acte d'accusation et qui, si elle a été jugée coupable, est admise ou peut être autorisée à interjeter appel en vertu de la présente Partie, doivent être gardés en dépôt au tribunal suivant les règles de la cour d'appel établies à cet effet, pendant la période que peuvent prescrire les règles, et subordonnément aux règles qui peuvent conférer la faculté de retirer sous condition ces documents, pièces ou autres choses ainsi déposées. 5 10

Copies de documents pour les représentants de la Couronne.

(3) Les règles de cour doivent prescrire la transmission, au procureur général et au conseil qui ont exercé pour la Couronne au procès, de copies certifiées des documents, pièces ou autres choses se rapportant aux procédures et pouvant être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions à l'égard des appels et des demandes d'autorisation d'appel. 15

Assistance légale à l'appelant.

«1021A. (1) La cour d'appel, ou un juge de cette cour, peut, à toute époque, procurer à un appelant le ministère d'un avocat et d'un conseil, ou d'un conseil seulement, dans tout pourvoi ou procédure préliminaire ou incidente à un appel dans lequel, de l'avis de cette cour ou de ce juge, il paraît désirable, dans l'intérêt de la justice, que l'appelant, qui n'a pas le moyen de se le procurer, soit cependant pourvu d'un avocat. 20 25

Devoir du registraire.

(2) Le registraire doit rapporter à la cour d'appel, ou à un juge de cette cour, toute cause dans laquelle il lui semble, bien qu'il n'ait été adressé aucune demande à cette fin, que l'appelant devrait être pourvu d'un avocat et d'un conseil, ou d'un conseil seulement, en vertu des pouvoirs que la présente loi confère à la cour d'appel. 30

Droit de l'appelant d'être présent.

(3) Bien que l'appelant soit détenu, il a droit, s'il le désire, d'être présent à l'audition de son appel, sauf lorsque l'appel est établi sur un simple point de droit; dans ce cas, sur demande d'autorisation d'appel et dans toutes procédures préliminaires ou incidentes à l'appel, il n'a pas le droit d'être présent, excepté lorsque les règles de cour lui reconnaissent ce droit, ou lorsque la cour d'appel ou un juge de cette cour l'y autorise. 35

Sentence en l'absence de l'appelant.

(4) Le pouvoir de la cour d'appel de prononcer sentence aux termes de l'article 1015 de la présente loi peut être exercé, bien que, pour une raison quelconque, l'appelant ne soit pas présent. 40

Frais d'appel.

(5) Sur l'audition et la décision de l'appel, ou dans les procédures préliminaires ou incidentes à cet appel, par application de la présente Partie, il ne doit pas être accordé de frais à l'une ou l'autre partie. 45

Devoirs du registraire à l'égard des avis d'appel.

«1021B. (1) Le registraire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'audition d'un appel ou d'une demande, dont notification lui a été faite conformément à l'article 1018 de la présente loi, et se procurer et 50

(2) L.A., art. 15 (3).

(3) L.A., art. 12, *partie*.

1021A. (1) L.A., art. 10, parag. 17, *partie*.

(2) L.A. art. 15 (5).

(3) L.A., art. 11 (1).

(4) L.A., art. 11 (2).

(5) L.A., art. 13 (1).

1021B. (1) L.A., art. 15 (1).

présenter dans la forme voulue à la cour d'appel tous les documents, pièces et autres choses ayant trait aux procédures du tribunal et qui paraissent nécessaires au jugement équitable de l'appel ou de la demande.

Décision
sommaire
des appels
non fondés.

(2) Lorsqu'une simple question de droit constitue le motif que tend à établir un avis d'appel d'un jugement de culpabilité, et ne semble cependant pas comporter, aux yeux du registraire, un réel motif d'appel, le registraire peut déférer l'appel à la cour d'appel pour qu'il soit statué par voie sommaire, et, lorsque l'affaire est ainsi déferée, la cour d'appel peut, si elle considère que l'appel est futile ou vexatoire, et susceptible d'être décidé sans en ajourner la complète audition, renvoyer sommairement l'appel sans assigner de personnes à l'audition ou sans les faire comparaître à cet égard pour la Couronne.

Formules et
instructions.

(3) Le registraire doit procurer les formules et les instructions nécessaires relativement aux avis d'appel ou aux avis de demande, sous l'autorité de l'article 1018 de la présente loi, à quiconque en fait la demande, ainsi qu'au registraire, greffier ou autre principal fonctionnaire de chaque cour provinciale compétente à connaître des actes criminels, aux magistrats possédant cette compétence, aux shérifs, au préfet du pénitencier de la province, aux géôliers ou gardiens des prisons de la province, de même qu'aux autres fonctionnaires ou personnes auxquelles le registraire juge convenable de faire cette communication. Ce préfet, géôlier ou gardien d'une prison doit faire mettre ces formules et ces instructions à la disposition des prisonniers qui désirent interjeter appel ou adresser une demande d'appel en vertu de l'article 1018 de la présente loi, et faire transmettre au registraire, de la part du prisonnier, cet avis donné par un prisonnier confié à sa garde.

Devoirs des
directeurs de
prisons.

Pouvoir
d'établir des
règles de cour.

«1021c. (1) Outre les pouvoirs d'établir des règles de cour que l'article 576 de la présente loi confère à toute cour supérieure de juridiction criminelle, la cour d'appel est autorisée à édicter des règles de cour, non incompatibles avec quelque loi du Canada ou d'une province du Canada, dans le but d'exécuter les dispositions de la présente Partie ayant trait aux appels des jugements de culpabilité à la suite d'actes d'accusation.

(2) Les règles ainsi établies peuvent déterminer la pratique et la procédure à suivre dans ces appels et dans toutes questions surgissant de ces appels, en résultant ou s'y rattachant.

(3) En tant que les règles ainsi établies peuvent concerner le préfet, le gardien ou d'autres fonctionnaires d'une prison, ou un fonctionnaire qui a la garde d'une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation,

(2) L.A., art. 15 (2).

(3) L.A., art .15 (4).

1021c. (1) Code criminel, art. 576, parag. 1; L.A., art. 18
(1).

(2) Code criminel, art. 576, parag. 1; L.A., art. 18 (1).

(3) L.A., art. 18 (1).

les règles doivent, à l'égard des prisons placées sous l'administration et la surveillance du ministre de la Justice, être soumises à son approbation, et dans le cas des prisons provinciales, elles doivent être soumises à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province. 5

(4) Des copies de toutes les règles édictées sous l'autorité du présent article doivent être déposées devant les deux Chambres du Parlement à la première session qui suit l'établissement de ces règles, ou leur établissement et approbation, et elles doivent aussi être publiées dans la *Gazette du Canada*. S'il est présenté au Gouverneur en conseil, par l'une ou l'autre Chambre du Parlement, dans les trente jours de la date du dépôt de la règle, une adresse en demandant l'annulation, le Gouverneur en conseil peut l'annuler, et dès lors cette règle sera nulle, sans cependant compromettre la validité des choses qui auront été antérieurement accomplies en vertu de cette règle. 10 15

(5) Le Gouverneur en conseil peut décréter les dispositions qu'il juge propres à assurer l'uniformité des règles établies sous l'autorité du présent article par les différentes cours d'appel des provinces. 20

Prérogative de clémence

Prérogative non affectée.

«1022. (1) Nulle disposition des treize articles précédents de la présente loi ne doit de quelque manière restreindre ou affecter la prérogative royale que possède Sa Majesté d'user de clémence. 25

Pouvoirs du ministre de la Justice.

(2) Sur demande de clémence à la Couronne en faveur d'une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation, le ministre de la Justice—

Nouveau procès.

(a) s'il doute que cette personne a été justement jugée coupable, peut, à la suite de l'enquête qu'il juge à propos d'instituer, au lieu de conseiller à Sa Majesté de faire grâce ou de commuer la sentence, ordonner par écrit qu'un nouveau procès s'instruise à l'époque et devant la cour qu'il juge convenable d'indiquer; ou

Renvoi à la cour d'appel pour décision.

(b) il peut, à toute époque, déférer toute la cause à la cour d'appel, et la cause doit y être entendue et décidée comme dans le cas d'un appel interjeté par une personne jugée coupable; et

Demande d'opinion.

(c) à toute époque, si le ministre de la Justice, aux fins de juger la requête, désire l'assistance de la cour d'appel sur quelque point soulevé dans la cause, il peut soumettre ce point à la cour d'appel pour connaître son opinion à ce sujet, et cette cour doit délibérer le point ainsi soumis et conformément communiquer au ministre de la Justice l'opinion à laquelle elle est arrivée ». 30 35 40 45

(4) Code criminel, art. 576, parag. 2; L.A., art. 18 (3).

(5) Nouveau.

1022. (1) L.A., art. 19, voir Code criminel, art. 1063, 1076
et suivants.

(2) (a) Code criminel, art. 1022.

(b) L.A., art. 19 (a).

(c) L.A., art. 19 (b).

SÉNAT DU CANADA

BILL B

Loi prorogeant le droit d'appel des jugements de culpabilité sur actes criminels.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL B

Loi prorogeant le droit d'appel des jugements de culpabilité sur actes criminels.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1923 modifiant le Code criminel en matière d'appels:*

Abrogation.
S.R., 1906,
c. 146.

2. Sont abrogés les articles suivants du *Code criminel*, 5
savoir:

les articles 1012 et 1013, l'article 1014 tel que modifié par le chapitre 9 des Statuts de 1909, les articles 1015 et 1016, l'article 1016A tel qu'édicte au chapitre 9 des Statuts de 1909, les articles 1017 à 1023, les deux 10
compris, et l'article 1055A tel qu'édicte à l'article 22 du chapitre 25 des Statuts de 1921,

Nouvelles
dispositions.

et sont insérés en leur lieu et place les titres et les articles suivants, dans la Partie XIX, immédiatement à la suite de l'article 1011. 15

Appel des jugements de culpabilité prononcés à la suite d'actes d'accusation

Interpré-
tation.

«**1012.** Au présent article et dans les seize articles suivants de la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

(a) «appelant» comprend une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation et qui désire inter- 20
jeter appel en vertu de l'article 1013 de la présente loi;

(b) «cour d'appel» signifie la cour désignée au paragraphe (7) de l'article 2 de la présente loi comme étant le tribunal d'appel de la province où la culpabilité a 25
été établie après la mise en accusation;

(c) «acte d'accusation» comprend toute dénonciation, plainte ou accusation sur laquelle un individu a subi

un procès sous l'empire des dispositions de la Partie XVI ou de la Partie XVIII de la présente loi, et jugé coupable d'un acte criminel;

(d) «registraire» signifie le registraire, greffier ou autre principal fonctionnaire de la cour d'appel; 5

(e) «sentence» comprend toute ordonnance du tribunal rendue après jugement de culpabilité, concernant l'individu jugé coupable ou sa femme ou ses enfants, et le pouvoir de la cour d'appel de prononcer sentence comprend la faculté de rendre une pareille ordonnance de la cour d'appel; 10

(f) «tribunal» signifie la cour devant laquelle l'appelant a subi son procès et a été jugé coupable, et comprend un «magistrat» exerçant par application de la Partie XVI et un «juge» exerçant en vertu de la Partie XVIII. 15

Appel d'un jugement de culpabilité.

«1013. (1) Une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation peut se pourvoir en appel contre ce jugement de culpabilité—

(a) pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit; et 20

(b) avec l'autorisation de la cour d'appel, ou sur le certificat du tribunal attestant que la cause est susceptible d'appel, ou pour tout motif d'appel comportant une question de fait seulement, ou une question de droit et de fait; et 25

(c) avec l'autorisation de la cour d'appel, pour quelque autre motif d'appel que la cour juge suffisant.

Appel d'une sentence.

(2) Une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation, ou le procureur général ou l'avocat de la Couronne au procès peut, moyennant l'autorisation d'un juge de la cour d'appel, interjeter à cette cour appel de la sentence prononcée, à moins que cette sentence ne soit de celles que la loi détermine. 30

Abolition des procédures en rectification d'erreur et reprises de procès.

(3) Aucune procédure en rectification d'erreur n'est admise en matière criminelle, et sont abolis tous les pouvoirs et toute la pratique aujourd'hui en vigueur à la cour des appels criminels d'une province, à l'égard des demandes ou de l'autorisation de nouveaux procès pour des personnes jugées coupables sur acte d'accusation. 35

L'opinion de la majorité des juges. fait loi.

(4) La décision d'une question soumise à la cour d'appel doit être conforme à l'opinion de la majorité des membres de cette cour qui a instruit l'affaire. 40

Prononcé du jugement.

(5) A moins d'ordre contraire de la cour d'appel, lorsque, de l'avis de cette cour, il s'agit d'un point de droit sur lequel il conviendrait que les membres de la cour prononcent des jugements séparés, le jugement de la cour doit être prononcé par le président de la cour qui a instruit l'affaire ou par tel autre membre de cette cour que le président désigne pour le prononcer, et aucun jugement relatif à la décision d'une question ne doit être rendu séparément par un autre membre de la cour. 45 50

Autorisation
d'appel d'un
jugement de
culpabilité.

«1014. (1) A l'audition d'un pareil appel d'un jugement de culpabilité, la cour d'appel doit autoriser le pourvoi, si elle est d'avis—

(a) qu'il y a lieu d'infirmer le verdict du jury pour le motif qu'il est injuste ou non justifié par la preuve; ou 5

(b) qu'il y a lieu d'annuler le jugement du tribunal à cause d'une décision erronée sur un point de droit; ou

(c) que, pour un motif quelconque, il y a eu déni de justice; et,

(d) dans tout autre cas, la cour doit renvoyer l'appel. 10

Renvoi.

Lorsqu'il ne
s'est produit
aucun tort
ou déni de
justice.

(2) La cour peut aussi renvoyer l'appel si, malgré son avis que l'appel pourrait être décidé en faveur de l'appelant, pour l'un des motifs susmentionnés, elle est aussi d'avis qu'il ne s'est produit aucun tort réel ou déni de justice.

Pouvoirs
de la cour,
si l'appel est
autorisé.

(3) Subordonnément aux dispositions spéciales des articles suivants de la présente Partie, lorsque la cour d'appel autorise l'appel d'un jugement de culpabilité, elle peut— 15

Infirmer
du jugement
de culpa-
bilité.

(a) infirmer le jugement de culpabilité et ordonner l'inscription d'un jugement et d'un verdict d'acquiescement; ou 20

Nouveau
procès.

(b) ordonner un nouveau procès; et, dans l'un ou l'autre cas, rendre l'ordonnance qu'exige la justice.

Cour devant
instruire le
nouveau
procès d'un
appelant jugé
coupable par
voie som-
maire.

(4) Lorsque la cour d'appel ordonne un nouveau procès dans le cas d'un appelant jugé coupable, par application des dispositions de la Partie XVI ou de la Partie XVIII de la présente loi, d'un acte criminel, si le consentement de cet appelant ou son option était nécessaire pour conférer 25

juridiction au magistrat ou au juge devant qui il a été jugé, le nouveau procès doit s'instruire devant un jury si 30

l'appelant en fait la requête dans son avis d'appel ou dans son avis de demande d'autorisation d'appel. Dans tout autre cas, le nouveau procès doit s'instruire, selon la discrétion de la cour d'appel, soit devant le magistrat ou juge compétent, soit devant un jury. 35

Pouvoirs de la
cour, en appel
de sentence

«1015. (1) Sur appel d'une sentence, à moins que la sentence ne soit fixée par la loi, la cour d'appel doit tenir compte de l'adéquation de la sentence dont il y a appel, et d'après la preuve que, le cas échéant, elle juge à propos d'exiger ou de recevoir, elle peut: 40

(a) refuser de modifier la sentence; ou

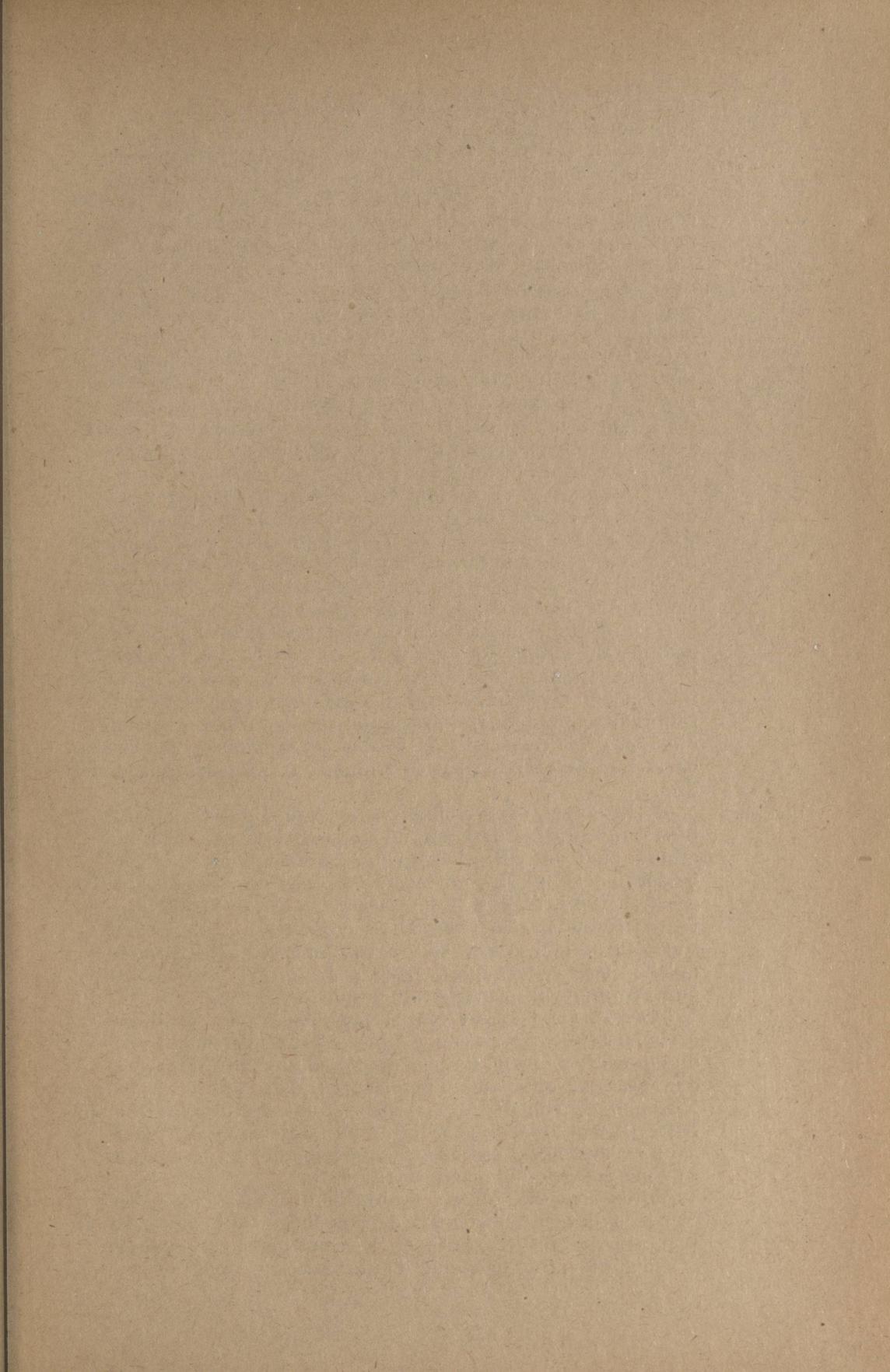
(b) réduire ou augmenter la peine que cette sentence comporte, mais toujours de façon que la réduction ou l'augmentation reste dans les limites de la pénalité que prescrit la loi pour punir l'acte dont l'accusé a été 45 jugé coupable; ou

(c) d'autre manière modifier la peine infligée par cette sentence, mais en restant toujours dans les limites susdites; et

(d) dans tout autre cas, renvoyer l'appel. 50

Effet de
l'arrêt.

(2) L'arrêt en vertu duquel la cour d'appel réduit, augmente ou modifie ainsi la peine d'un infracteur, a le même



effet et la même portée que si c'était une sentence prononcée par le tribunal.

Pouvoirs de la cour dans des cas particuliers.

«1016. (1) S'il paraît à la cour d'appel qu'un appelant, bien que non régulièrement jugé coupable sur quelque chef ou partie de l'accusation, a été régulièrement jugé coupable sur un autre chef ou partie de l'accusation, elle peut confirmer la sentence rendue contre l'appelant par le tribunal ou substituer une sentence que la cour croit appropriée et pouvant être justifiée par le verdict sur le chef ou partie de l'accusation qui, de l'avis de la cour, a régulièrement donné lieu au jugement de culpabilité de l'appelant. 5 10

Plusieurs chefs.

L'appelant peut être jugé coupable d'une infraction différente.

(2) Lorsque l'appelant a été jugé coupable d'infraction et que le jury, ou, selon le cas, le juge ou le magistrat aurait pu, sur l'acte d'accusation, juger l'appelant coupable d'une autre infraction, et que, d'après le verdict tel que rendu, il semble à la cour que le jury, le juge ou le magistrat doit s'être rendu compte des faits qui ont établi sa culpabilité pour cette autre infraction, la cour d'appel peut, au lieu d'autoriser ou de renvoyer l'appel, substituer au verdict rendu un verdict de culpabilité pour cette autre infraction, et prononcer, au lieu de la sentence rendue par le tribunal, la sentence qui peut être justifiée en droit pour cette autre infraction, sans aggravation de peine. 15 20

Conclusion inadéquate.

(3) Lorsque le jury a rendu un verdict particulier en déclarant la culpabilité de l'appelant, et que la cour d'appel juge que le tribunal est arrivé à une décision erronée quant à l'effet de ce verdict, la cour d'appel peut, au lieu d'autoriser l'appel, ordonner l'inscription de la décision qu'elle croit en droit exigée par le verdict, et prononcer, au lieu de la sentence rendue par le tribunal, la sentence que de droit. 25 30

Démence.

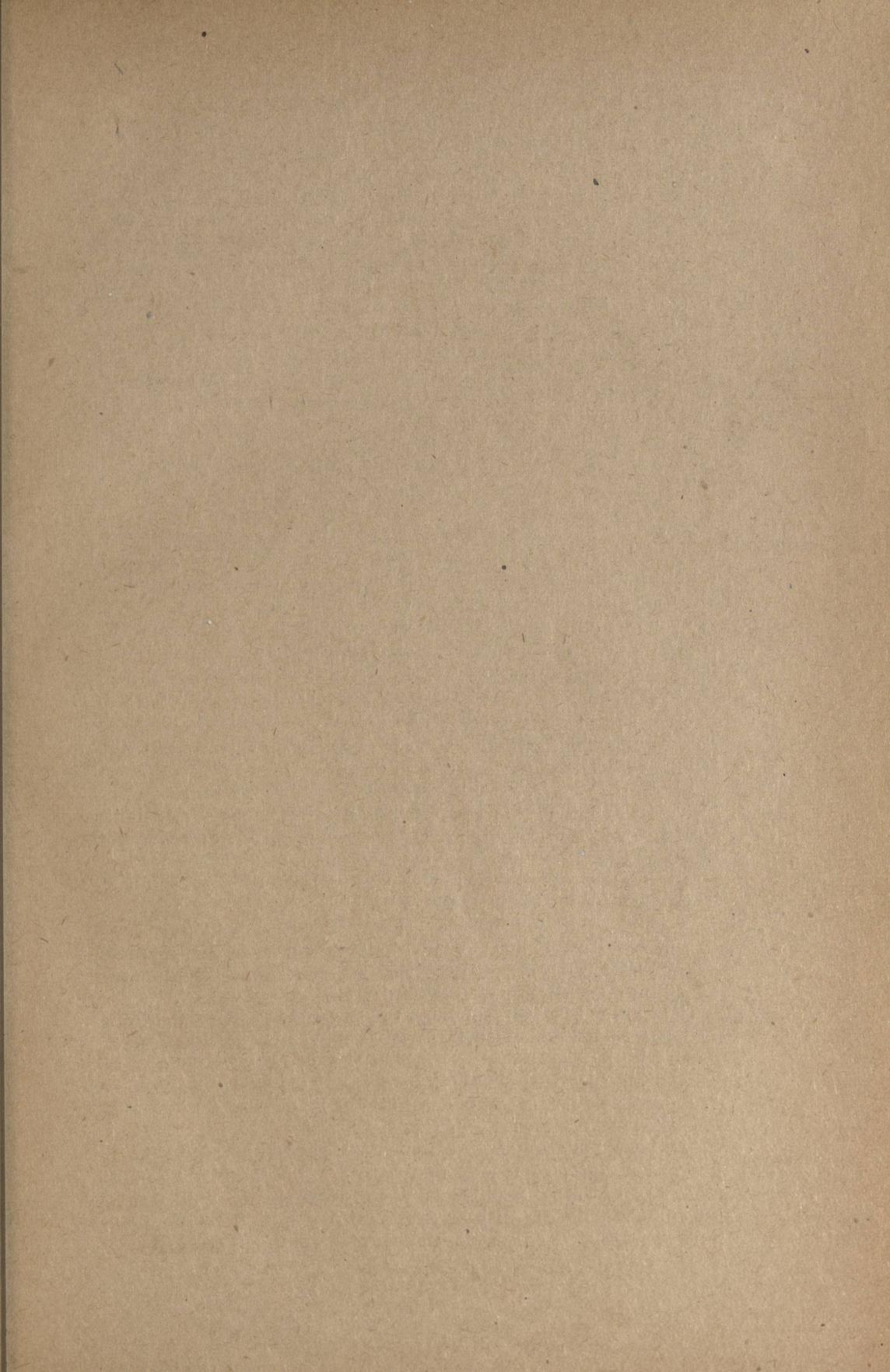
(4) En appel, s'il semble à la cour d'appel que l'appelant, bien que coupable de l'acte ou de l'omission dont il a été accusé, était dément à l'époque de la commission de l'acte ou lors de l'omission, de façon à ne pas être responsable de ses actions, d'après la loi, la cour peut infirmer la sentence rendue par le tribunal et ordonner que l'appelant soit tenu sous bonne garde, à l'endroit et en la manière qu'elle juge convenables, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur de la province ait décidé de son cas. 35 40

Restitution de biens.

«1017. (1) Doivent être suspendues l'exécution d'une ordonnance de restitution de biens à une personne, rendue après jugement de culpabilité à la suite d'un acte d'accusation, ainsi que l'application, dans le cas de ce jugement de culpabilité, des dispositions des articles 795, 1048, 1049 et 1050 de la présente loi (à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné chaque fois que, de son avis, le titre de propriété est contesté): 45

Sursis.

(a) en tout cas, jusqu'à l'expiration du délai postérieur à la date du jugement de culpabilité qui peut être prescrit par les règles de la cour pour donner avis d'appel ou de demande d'autorisation d'appel; et 50



(b) dans les cas où cet avis a été signifié dans le délai ainsi prescrit, jusqu'à la décision de l'appel; et dans les cas où il est sursis à l'exécution de cette ordonnance, ou à l'application desdites dispositions, jusqu'à la décision de l'appel, l'ordonnance ou les dispositions, selon le cas, sont sans effet quant aux biens dont il s'agit, si le jugement de culpabilité est infirmé en appel. Les règles de cour peuvent pourvoir à la mise en sûreté de biens quelconques, tant que dure le sursis à l'exécution de cette ordonnance ou de ces dispositions. 5 10

Mise en sûreté de biens.

Annulation ou modification des ordonnances de cour.

(2) La cour d'appel peut ordonner l'annulation ou la modification de toute ordonnance rendue par le tribunal enjoignant la restitution de biens à qui que ce soit, quoique le jugement de culpabilité ne soit pas infirmé; si l'ordonnance est annulée, elle est sans effet, et si elle est modifiée, 15 elle est exécutoire selon que modifiée.

Procédure en appel d'un jugement de culpabilité ou d'une sentence

Mode et délai d'appel.

«**1018.** (1) Lorsqu'une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation désire se pourvoir en appel, ou obtenir l'autorisation de cette cour pour interjeter appel, elle doit donner avis d'appel, ou avis de sa demande d'autorisation d'appel, dans le délai à courir de la date du jugement de culpabilité et de la manière que peuvent prescrire les règles de cour. Ces règles doivent permettre à une personne jugée coupable de présenter, si elle le désire, sa cause et sa plaidoirie écrite, au lieu d'une plaidoirie orale. 20 25 La cour doit prendre en considération toute cause ou plaidoirie ainsi présentée.

Prorogation de délai.

(2) Sauf dans le cas d'un jugement de culpabilité entraînant la peine capitale, la cour d'appel ou un juge de cette cour peut, à toute époque, proroger le délai de l'avis d'appel 30 ou de la demande d'autorisation d'appel.

Sursis à l'exécution d'une condamnation à mort ou au fouet.

(3) Dans le cas d'un jugement de culpabilité entraînant la peine capitale ou la peine du fouet—

(a) la sentence ne doit, en aucun cas, être exécutée avant l'expiration du délai dans lequel avis d'appel 35 ou de demande d'autorisation d'appel peut être donné en vertu du présent article; et

(b) si cet avis est donné, l'appel ou la demande doit être entendue et jugée avec la plus grande diligence possible, et la sentence ne doit pas être exécutée avant 40 le jugement de l'appel, ou avant le jugement de la demande d'appel dans les cas où la demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée.

Preuve et effet de l'avis d'appel dans les condamnations à mort ou au fouet.

(4) La production d'un certificat du registraire attestant que l'avis d'appel ou de la demande d'autorisation d'appel 45 a été régulièrement signifié, ou la production d'un certificat du ministre de la Justice attestant qu'il a ordonné un nouveau procès, constitue une justification suffisante de

sursis à l'exécution d'une sentence de mort ou de la peine du fouet.

Autres cas.

(5) En cas de jugement de culpabilité entraînant la peine capitale ou la peine du fouet, la sentence du tribunal ne doit pas être suspendue à cause d'un avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel du jugement de culpabilité ou de la sentence, à moins que la cour d'appel ou un juge de cette cour ne l'ordonne expressément. 5

Caution.

«1019. (1) Le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour d'appel, ou un juge de cette cour désigné par lui, peut, si la chose lui paraît convenable, à la demande de l'appelant, admettre ce dernier à caution en attendant l'arrêt en appel. 10

Effet de l'appel sur la durée de l'emprisonnement.

(2) La période durant laquelle un appelant est admis à caution, en attendant la décision de son appel, et, sauf ordre contraire de la cour d'appel sur pourvoi, la période pendant laquelle l'appelant, s'il est détenu, est spécialement traité comme appelant, suivant les règlements de la prison où il est incarcéré, ne comptent pas dans la durée d'emprisonnement que comporte la sentence; et, dans le cas d'appel en vertu de la présente Partie, l'emprisonnement infligé à l'appelant par la sentence, que ce soit la sentence prononcée par le tribunal ou la sentence prononcée par la cour d'appel, est, sauf ordre que peut donner la cour d'appel, comme susdit, censé être repris ou commencer à courir, selon le cas, si l'appelant est détenu, depuis le jour de la décision de l'appel et, s'il n'est pas détenu, depuis le jour de son entrée à la prison selon la sentence. 15 20 25

Notes de juges.

«1020. (1) Le juge ou le magistrat devant qui une personne a subi son procès sur un acte d'accusation doit fournir à la cour d'appel ses notes du procès conformément aux règles de cour, s'il est interjeté appel du jugement de culpabilité ou de la sentence par application de la présente Partie, ou dans le cas d'une demande d'autorisation d'appel sous l'empire de la présente Partie; et il doit aussi communiquer à la cour d'appel, suivant les règles de cour, un rapport exposant son opinion sur la cause ou sur tout point soulevé au cours du procès. 30 35

Rapport du juge.

Notes sténographiques des procédures et des témoignages.

(2) Dans toutes les causes où des notes de la preuve, ou d'une partie de la preuve, ont été prises au cours de l'instruction, une copie de ces notes (ou une transcription, dans le cas de notes sténographiques) doit être préparée et fournie à la cour d'appel. 40

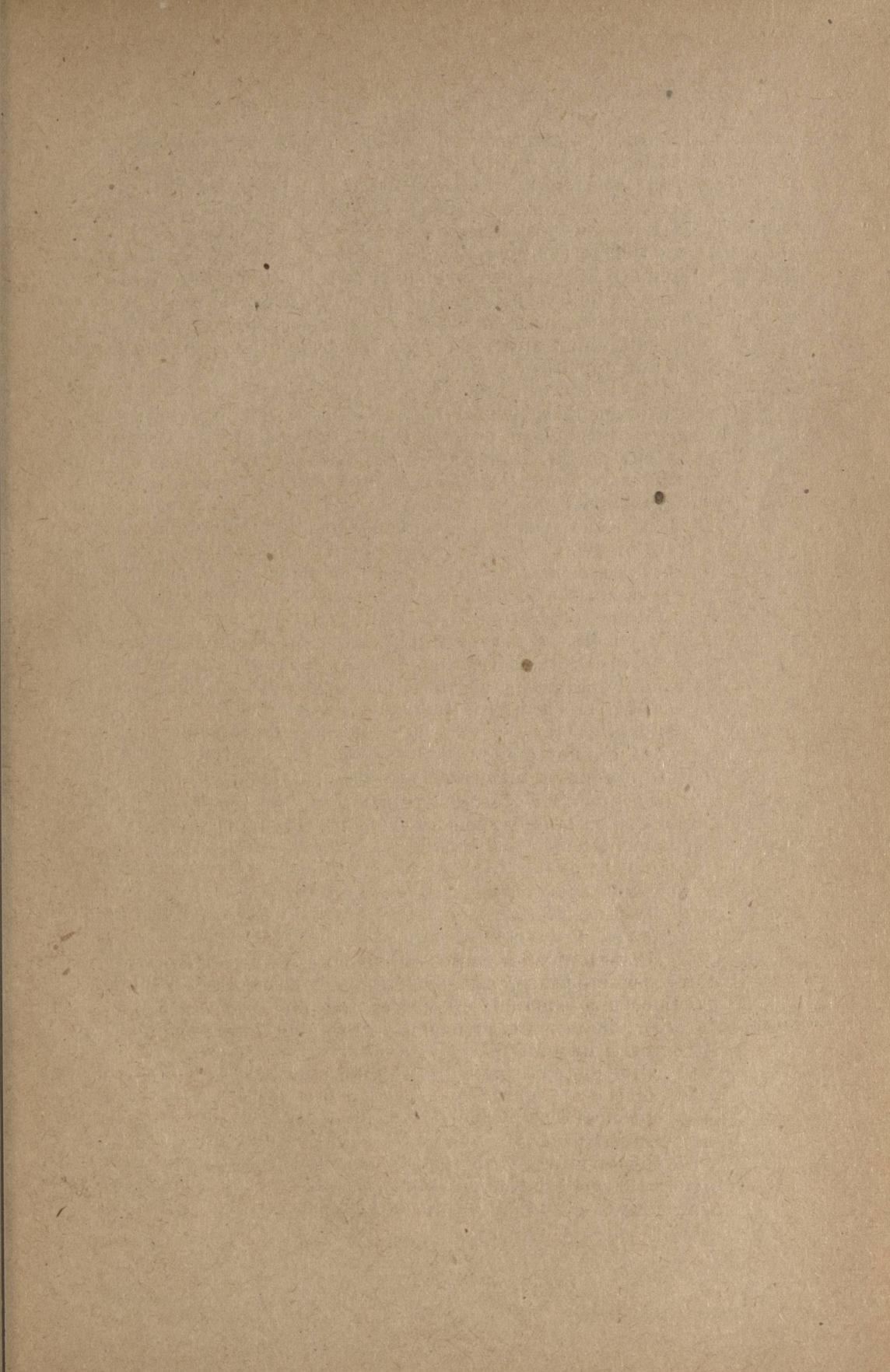
Transcription.

Aux intéressés.

(3) Une copie ou une transcription, selon le cas, de ces notes doit être fournie à toute partie intéressée, contre paiement des taxes, s'il en est, qui peuvent être établies par les règles de cour. 45

Au ministre de la Justice.

(4) Si, dans une cause, le ministre de la Justice estime opportun qu'une copie des notes du juge ou du magistrat, ou qu'une copie ou transcription des notes de la preuve 50



lui soit communiquée, il peut ordonner que communication lui en soit faite.

Exactitude des notes sténographiques.

(5) Les règles de cour peuvent, au besoin, édicter des prescriptions afin d'assurer l'exactitude des notes à prendre et la vérification de leur transcription. 5

Attributions supplémentaires de la cour.

«1021. (1) Pour les fins d'appel, aux termes de la présente Partie, la cour d'appel peut, si elle le croit nécessaire ou opportun dans l'intérêt de la justice—

Production de documents.

(a) ordonner la production d'un document, d'une pièce ou d'une autre chose se rapportant aux procédures, 10 et dont la production lui paraît nécessaire à la décision de la cause; et

Citation et examen de témoins.

(b) si elle le juge à propos, ordonner la comparution et l'examen de témoins qui auraient pu être assignés au procès, qu'ils aient été cités ou non au procès, 15 ou ordonner l'examen de ces témoins en la manière prescrite par les règles de cour, devant un juge de la cour d'appel, devant un fonctionnaire de la cour d'appel, devant un juge de paix ou une autre personne désignée par la cour d'appel à cette fin, et autoriser 20 l'admission, comme preuve devant la cour d'appel, d'une déposition ainsi reçue; et

Réception de dépositions.

(c) si elle le juge à propos, recevoir la déposition, si elle est présentée, d'un témoin (y compris l'appelant) qui est habile à déposer, mais non contraignable, ainsi 25 que, si l'appelant fait une demande à cet effet, la déposition de l'époux ou de l'épouse de la partie appelante, dans les cas où l'époux ou l'épouse n'aurait pu déposer au procès que sur cette demande; et

Certaines questions déferées à un commissaire spécial.

(d) lorsqu'une question soulevée en appel comporte un 30 examen prolongé de documents ou de comptes, des recherches scientifiques ou locales, qui ne peuvent, de l'avis de la cour d'appel, être convenablement dirigés devant la cour d'appel, ordonner que la question soit déferée, de la manière prescrite par les règles de 35 cour, à un commissaire spécial désigné par la cour d'appel pour faire enquête et rapport; et donner suite au rapport de ce commissaire, dans la mesure où la cour d'appel juge à propos de l'adopter; et

Assesseurs.

(e) nommer une personne possédant une expérience 40 particulière pour agir en qualité d'assesseur près la cour d'appel chaque fois qu'il semble à la cour d'appel que cette expérience particulière est nécessaire au jugement équitable de la cause;

et exercer, relativement aux procédures de la cour d'appel, 45 les autres pouvoirs que peut exercer la cour d'appel dans les pourvois en matière civile, et décerner les mandats nécessaires à l'exécution des ordonnances ou des sentences de la cour d'appel.

Garde des documents.

(2) Les documents, pièces ou autres choses se rapportant aux procédures dans le procès d'une personne sous le coup d'un acte d'accusation et qui, si elle a été jugée coupable, est admise ou peut être autorisée à interjeter appel en vertu de la présente Partie, doivent être gardés en dépôt au tribunal suivant les règles de la cour d'appel établies à cet effet, pendant la période que peuvent prescrire les règles, et subordonnément aux règles qui peuvent conférer la faculté de retirer sous condition ces documents, pièces ou autres choses ainsi déposées.

5

Copies de documents pour les représentants de la Couronne.

(3) Les règles de cour doivent prescrire la transmission, au procureur général et au conseil qui ont exercé pour la Couronne au procès, de copies certifiées des documents, pièces ou autres choses se rapportant aux procédures et pouvant être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions à l'égard des appels et des demandes d'autorisation d'appel.

10

Assistance légale à l'appelant.

«1021A. (1) La cour d'appel, ou un juge de cette cour, peut, à toute époque, procurer à un appelant le ministère d'un avocat et d'un conseil, ou d'un conseil seulement, dans tout pourvoi ou procédure préliminaire ou incidente à un appel dans lequel, de l'avis de cette cour ou de ce juge, il paraît désirable, dans l'intérêt de la justice, que l'appelant, qui n'a pas le moyen de se le procurer, soit cependant pourvu d'un avocat.

15

20

Devoir du registraire.

(2) Le registraire doit rapporter à la cour d'appel, ou à un juge de cette cour, toute cause dans laquelle il lui semble, bien qu'il n'ait été adressé aucune demande à cette fin, que l'appelant devrait être pourvu d'un avocat et d'un conseil, ou d'un conseil seulement, en vertu des pouvoirs que la présente loi confère à la cour d'appel.

25

30

Droit de l'appelant d'être présent.

(3) Bien que l'appelant soit détenu, il a droit, s'il le désire, d'être présent à l'audition de son appel, sauf lorsque l'appel est établi sur un simple point de droit; dans ce cas, sur demande d'autorisation d'appel et dans toutes procédures préliminaires ou incidentes à l'appel, il n'a pas le droit d'être présent, excepté lorsque les règles de cour lui reconnaissent ce droit, ou lorsque la cour d'appel ou un juge de cette cour l'y autorise.

35

Sentence en l'absence de l'appelant.

(4) Le pouvoir de la cour d'appel de prononcer sentence aux termes de l'article 1015 de la présente loi peut être exercé, bien que, pour une raison quelconque, l'appelant ne soit pas présent.

40

Frais d'appel.

(5) Sur l'audition et la décision de l'appel, ou dans les procédures préliminaires ou incidentes à cet appel, par application de la présente Partie, il ne doit pas être accordé de frais à l'une ou l'autre partie.

45

Devoirs du registraire à l'égard des avis d'appel.

«1021B. (1) Le registraire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'audition d'un appel ou d'une demande, dont notification lui a été faite conformément à l'article 1018 de la présente loi, et se procurer et

50

présenter dans la forme voulue à la cour d'appel tous les documents, pièces et autres choses ayant trait aux procédures du tribunal et qui paraissent nécessaires au jugement équitable de l'appel ou de la demande.

Décision
sommaire
des appels
non fondés.

(2) Lorsqu'une simple question de droit constitue le motif que tend à établir un avis d'appel d'un jugement de culpabilité, et ne semble cependant pas comporter, aux yeux du registraire, un réel motif d'appel, le registraire peut déférer l'appel à la cour d'appel pour qu'il soit statué par voie sommaire, et, lorsque l'affaire est ainsi déferée, la cour d'appel peut, si elle considère que l'appel est futile ou vexatoire, et susceptible d'être décidé sans en ajourner la complète audition, renvoyer sommairement l'appel sans assigner de personnes à l'audition ou sans les faire comparaître à cet égard pour la Couronne.

Formules et
instructions.

(3) Des règles de cour peuvent être établies pour procurer les formules et les instructions nécessaires relativement aux avis d'appel ou aux avis de demande, sous l'autorité de l'article 1018 de la présente loi, à quiconque en fait la demande, ainsi qu'au registraire, greffier ou autre principal fonctionnaire de chaque cour provinciale compétente à connaître des actes criminels, aux magistrats possédant cette compétence, aux shérifs, au préfet du pénitencier de la province, aux geôliers ou gardiens des prisons de la province, de même qu'aux autres fonctionnaires ou personnes qui peuvent être désignées par ces règles de cour. Ce préfet, geôlier ou gardien d'une prison doit faire mettre ces formules et ces instructions à la disposition des prisonniers qui désirent interjeter appel ou adresser une demande d'appel en vertu de l'article 1018 de la présente loi, et faire transmettre au registraire, de la part du prisonnier, cet avis donné par un prisonnier confié à sa garde.

Devoirs des
directeurs de
prisons.

Pouvoir
d'établir des
règles de cour.

«1021c. (1) Outre les pouvoirs d'établir des règles de cour que l'article 576 de la présente loi confère à toute cour supérieure de juridiction criminelle, la cour d'appel est autorisée à édicter des règles de cour, non incompatibles avec quelque loi du Canada ou d'une province du Canada, dans le but d'exécuter les dispositions de la présente Partie ayant trait aux appels des jugements de culpabilité à la suite d'actes d'accusation.

(2) Les règles ainsi établies peuvent déterminer la pratique et la procédure à suivre dans ces appels et dans toutes questions surgissant de ces appels, en résultant ou s'y rattachant.

(3) En tant que les règles ainsi établies peuvent concerner le préfet, le gardien ou d'autres fonctionnaires d'une prison, ou un fonctionnaire qui a la garde d'une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation, les règles doivent, à l'égard des prisons placées sous l'administration et la surveillance du ministre de la Justice, être soumises à son approbation, et dans le cas des prisons

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

ANN ARBOR, MICHIGAN

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

1966

1967

1968

1969

1970

1971

1972

1973

1974

1975

1976

1977

1978

1979

1980

1981

1982

1983

1984

provinciales, elles doivent être soumises à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

(4) Des copies de toutes les règles édictées sous l'autorité du présent article doivent être déposées devant les deux Chambres du Parlement à la première session qui suit l'établissement de ces règles, ou leur établissement et approbation, et elles doivent aussi être publiées dans la *Gazette du Canada*. S'il est présenté au Gouverneur en conseil, par l'une ou l'autre Chambre du Parlement, dans les trente jours de la date du dépôt de la règle, une adresse en demandant l'annulation, le Gouverneur en conseil peut l'annuler, et dès lors cette règle sera nulle, sans cependant compromettre la validité des choses qui auront été antérieurement accomplies en vertu de cette règle.

(5) Le Gouverneur en conseil peut décréter les dispositions qu'il juge propres à assurer l'uniformité des règles établies sous l'autorité du présent article par les différentes cours d'appel des provinces.

Prérogative de clémence

Prérogative non affectée.

«1022. (1) Nulle disposition des treize articles précédents de la présente loi ne doit de quelque manière restreindre ou affecter la prérogative royale que possède Sa Majesté d'user de clémence.

Pouvoirs du ministre de la Justice.

(2) Sur demande de clémence à la Couronne en faveur d'une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation, le ministre de la Justice—

Nouveau procès.

(a) s'il doute que cette personne a été justement jugée coupable, peut, à la suite de l'enquête qu'il juge à propos d'instituer, au lieu de conseiller à Sa Majesté de faire grâce ou de commuer la sentence, ordonner par écrit qu'un nouveau procès s'instruise à l'époque et devant la cour qu'il juge convenable d'indiquer; ou

Renvoi à la cour d'appel pour décision.

(b) il peut, à toute époque, déférer toute la cause à la cour d'appel, et la cause doit y être entendue et décidée comme dans le cas d'un appel interjeté par une personne jugée coupable; et

Demande d'opinion.

(c) à toute époque, si le ministre de la Justice, aux fins de juger la requête, désire l'assistance de la cour d'appel sur quelque point soulevé dans la cause, il peut soumettre ce point à la cour d'appel pour connaître son opinion à ce sujet, et cette cour doit délibérer le point ainsi soumis et conformément communiquer au ministre de la Justice l'opinion à laquelle elle est arrivée».

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL C

Loi modifiant la Loi des élections fédérales (au sujet du
cens électoral des femmes).

Lu pour la première fois, le mercredi, 7e jour de février 1923

L'honorable M. DAVID.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL C

Loi modifiant la Loi des élections fédérales (au sujet du cens électoral des femmes).

1920, c. 46;
1921, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Cens
électoral
des femmes.

1. Est abrogé l'alinéa *(b)* du paragraphe (1) de l'article vingt-neuf de la *Loi des élections fédérales*, chapitre quarante-six des Statuts de 1920, et remplacé par les alinéas suivants: 5
«(b1) est du sexe masculin et] a atteint l'âge de vingt
et un ans; [ou
«(b2) est une femme mariée ou une veuve et a atteint
l'âge de vingt et un ans; ou
«(b3) est une femme non mariée et a atteint l'âge de 10
trente ans;] et»

Perte du droit
électoral des
Indiens.

2. Est modifié l'alinéa *(d)* dudit paragraphe (1) par le retranchement de la dernière ligne et son remplacement par les mots « alinéas *(a)*, *(b1)*, *(b2)*, *(b3)* et *(c)* du présent article ». 15

REMARQUE.—Dans le texte du bill les mots substitués ou ajoutés sont soulignés.

Dans le texte de la disposition législative primitive indiquée sur la page en regard du texte du bill, les mots changés ou omis sont soulignés.

1. « 29. (1) Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toute personne, du sexe masculin ou féminin, a droit de voter à l'élection d'un député, si cette personne, n'étant pas un sauvage résidant ordinairement sur une réserve sauvage,

(a) est sujet britannique de naissance ou par naturalisation; et
(b) est âgée de vingt et un ans révolus; et

(c) a eu son domicile ordinaire au Canada pendant au moins douze mois, et dans le district électoral où cette personne cherche à voter, pendant au moins deux mois, précédant immédiatement l'émission du bref d'élection;

(d) toutefois, un sauvage qui a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la dernière guerre est habile à voter, à moins qu'il ne soit autrement privé de son droit électoral en vertu des alinéas (a), (b) et (c) du présent article. 1920, c. 46, a. 29, parag. (1).

2. Pour l'alinéa (d) du paragraphe (1) voir ci-dessus.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL D

Loi modifiant la Loi des explosifs.

Lu pour la première fois, le jeudi, 1er jour de mars 1923.

L'honorable M. BOYER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL D

Loi modifiant la Loi des explosifs.

14 c. 31. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article sept de la *Loi des explosifs*, chapitre trente et un des Statuts de 1914, par l'addition du paragraphe (3) suivant: 5

Les fabriques et poudrières autorisées après l'entrée en vigueur du présent paragraphe doivent être en dehors d'un rayon de deux milles de toute autre construction.

«(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, aucun règlement établi par le Gouverneur en conseil en exécution de la présente loi ne doit autoriser l'émission de licences, et le ministre ne doit pas délivrer de licences, pour l'établissement, le choix de l'emplacement 10 ou le maintien en service d'une fabrique ou poudrière dans un rayon de deux milles de toute autre construction, structure ou local, sauf des licences pour maintenir en services des fabriques ou poudrières établies, situées et maintenues en vertu de licences émises avant la date de l'entrée en 15 vigueur du présent paragraphe».

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL E

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Moran.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mars 1923

L'honorable M. BARNARD.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL E

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Moran.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Elizabeth Moran, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Robert Lawrence Moran, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le treizième jour d'octobre 1912, en ladite cité; qu'elle était alors Margaret Elizabeth Alexander, célibataire; que le domicile légal dudit Robert Lawrence Moran était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Elizabeth Alexander et Robert Lawrence Moran, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Elizabeth Alexander de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Lawrence Moran n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL E

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Moran.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL E

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Moran.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Elizabeth Moran, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Robert Lawrence Moran, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le treizième jour d'octobre 1912, en ladite cité; qu'elle était alors Margaret Elizabeth Alexander, célibataire; que le domicile légal dudit Robert Lawrence Moran était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5
10
15
20

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Elizabeth Alexander et Robert Lawrence Moran, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Elizabeth Alexander de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Lawrence Moran n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL F

Loi pour faire droit à Ethel Lillian Duncan.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mars 1923.

L'HONORABLE M. ROSS.
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL F

Loi pour faire droit à Ethel Lillian Duncan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Lillian Duncan, demeurant
présentement en la cité de Montréal, province de
Québec, commis, épouse de George Frederick Duncan,
de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de
pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement 5
mariés le quatorzième jour d'avril 1915, en ladite cité de
Montréal; qu'elle était alors Ethel Lillian Atkinson,
célibataire; que le domicile légal dudit George Frederick
Duncan était alors et est actuellement au Canada; que,
depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses 10
occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet
de cet adultère; que, relativement aux procédures en
divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directe-
ment ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire
a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, 15
l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement
de griefs jugé convenable; et considérant que les faits
allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder
à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 20
Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Lillian Atkinson
et George Frederick Duncan, son époux, est dissous par
la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul
effet. 25

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Lillian
Atkinson de contracter mariage, à quelque époque que
ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement
épouser si son union avec ledit George Frederick Duncan
n'eût pas été célébrée. 30

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL F

Loi pour faire droit à Ethel Lillian Duncan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL F

Loi pour faire droit à Ethel Lillian Duncan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Lillian Duncan, demeurant
présentement en la cité de Montréal, province de
Québec, commis, épouse de George Frederick Duncan,
de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de
pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement 5
mariés le quatorzième jour d'avril 1915, en ladite cité de
Montréal; qu'elle était alors Ethel Lillian Atkinson,
célibataire; que le domicile légal dudit George Frederick
Duncan était alors et est actuellement au Canada; que,
10 depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses
occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet
de cet adultère; que, relativement aux procédures en
divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directe-
ment ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire
a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, 15
l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement
de griefs jugé convenable; et considérant que les faits
allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder
à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa
20 Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Le mariage contracté entre Ethel Lillian Atkinson
et George Frederick Duncan, son époux, est dissous par
la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul
effet.

25

**Droit de se
remarier.**

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Lillian
Atkinson de contracter mariage, à quelque époque que
ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement
épouser si son union avec ledit George Frederick Duncan
n'eût pas été célébrée.

30

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL G

Loi pour faite droit à Florence Mary Ramsden.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mars 1923.

L'HONORABLE M ROSS,
(Middleton.)

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL G

Loi pour faire droit à Florence Mary Ramsden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Mary Ramsden, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frederick Gustavus Ramsden, de ladite cité, agent financier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt et unième jour de février 1920, en ladite cité; qu'elle était alors Florence Mary Simms, célibataire; que le domicile légal dudit Frederick Gustavus Ramsden était alors et est actuellement au Canada; qu'il n'y a jamais eu consommation de mariage à cause de l'impuissance du dit Frederick Gustavus Ramsden, à l'époque dudit mariage et depuis; que, relativement aux procédures en annulation de mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Mary Simms et Frederick Gustavus Ramsden, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Mary Simms de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Gustavus Ramsden n'eût pas été célébrée.

5

10

15

20

25

30

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V., 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL G

Loi pour faire droit à Florence Mary Ramsden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL G

Loi pour faire droit à Florence Mary Ramsden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Mary Ramsden, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frederick Gustavus Ramsden, de ladite cité, agent financier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt et unième jour de février 1920, en ladite cité; qu'elle était alors Florence Mary Simms, célibataire; que le domicile légal dudit Frederick Gustavus Ramsden était alors et est actuellement au Canada; qu'il n'y a jamais eu consommation de mariage à cause de l'impuissance du dit Frederick Gustavus Ramsden, à l'époque dudit mariage et depuis; que, relativement aux procédures en annulation de mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Mary Simms et Frederick Gustavus Ramsden, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Mary Simms de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Gustavus Ramsden n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL H

Loi pour faire droit à Ross John Craig.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mars 1923.

L'honorable M. Ross,
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL H

Loi pour faire droit à Ross John Craig.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ross John Craig, de la cité de Toronto, province d'Ontario, entrepreneur, de pompes funèbre, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingtième jour de janvier 1908, en ladite cité, il a été légalement marié à Bertha May Ewart; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ross John Craig et Bertha May Ewart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ross John Craig de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha May Ewart n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL H

Loi pour faire droit à Ross John Craig.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL H

Loi pour faire droit à Ross John Craig.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ross John Craig, de la cité de Toronto, province d'Ontario, entrepreneur de pompes funèbre, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingtième jour de janvier 1908, en ladite cité, il a été légalement marié à Bertha May Ewart; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ross John Craig et Bertha May Ewart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ross John Craig de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha May Ewart n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL I

Loi pour faire droit à Florence Dodds.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mars 1923.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL I

Loi pour faire droit à Florence Dodds.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Dodds, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, contrôleuse en buanderie, épouse de James Albert Dodds, de ladite cité, ouvrier en automobiles, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1918, en la cité d'Ottawa, dite province; qu'elle était alors Florence Lafrance, célibataire; que le domicile légal dudit James Albert Dodds était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Lafrance et James Albert Dodds, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Lafrance de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Albert Dodds n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL I

Loi pour faire droit à Florence Dodds.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL I

Loi pour faire droit à Florence Dodds.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Dodds, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, contrôleuse en buanderie, épouse de James Albert Dodds, de ladite cité, ouvrier en automobiles, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1918, en la cité d'Ottawa, dite province; qu'elle était alors Florence Lafrance, célibataire; que le domicile légal dudit James Albert Dodds était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Lafrance et James Albert Dodds, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Lafrance de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Albert Dodds n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL J

Loi pour faire droit à Blanche Hilton.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mars 1923.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL J

Loi pour faire droit à Blanche Hilton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Blanche Hilton, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Edward Hilton, de ladite cité, plâtrier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dixième jour de juillet 1899, dans le district de Thanet, comté de Kent, Angleterre; qu'elle était alors Blanche Belsey, célibataire; que le domicile légal dudit George Edward Hilton était alors en Angleterre et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Blanche Belsey et George Edward Hilton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Blanche Belsey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Edward Hilton n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL J

Loi pour faire droit à Blanche Hilton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL J

Loi pour faire droit à Blanche Hilton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Blanche Hilton, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Edward Hilton, de ladite cité, plâtrier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dixième jour de juillet 1899, dans le district de Thanet, comté de Kent, Angleterre; qu'elle était alors Blanche Belsey, célibataire; que le domicile légal dudit George Edward Hilton était alors en Angleterre et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Blanche Belsey et George Edward Hilton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Blanche Belsey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Edward Hilton n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL K

Loi pour faire droit à May Woodbridge.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mars 1923.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL K

Loi pour faire droit à May Woodbridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que May Woodbridge, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edward Harold Woodbridge, de ladite cité, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt et unième jour de novembre 1917, en ladite cité; qu'elle était alors Mae McFarlane, célibataire; que le domicile légal dudit Edward Harold Woodbridge était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15 20

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre May McFarlane et Edward Harold Woodbridge, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite May McFarlane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Harold Woodbridge n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL K

Loi pour faire droit à May Woodbridge.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL K

Loi pour faire droit à May Woodbridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que May Woodbridge, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edward Harold Woodbridge, de ladite cité, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt et unième jour 5
de novembre 1917, en ladite cité; qu'elle était alors May McFarlane, célibataire; que le domicile légal dudit Edward Harold Woodbridge était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon 10
au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre 15
redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre May McFarlane et Edward Harold Woodbridge, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite May McFarlane 25
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Harold Woodbridge n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL L

Loi pour faire droit à Alice May Smith.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mars 1923.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL L

Loi pour faire droit à Alice May Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice May Smith, demeurant présentement au village de Belmont, province d'Ontario, épouse de Clarence Alfred Smith, du township de North Dorchester, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-troisième jour de juillet 1913, en le township de Yarmouth, dite province; qu'elle était alors Alice May Doan, célibataire; que le domicile légal dudit Clarence Alfred Smith était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice May Doan et Clarence Alfred Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice May Doan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Alfred Smith n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL L

Loi pour faire droit à Alice May Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL L

Loi pour faire droit à Alice May Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice May Smith, demeurant présentement au village de Belmont, province d'Ontario, épouse de Clarence Alfred Smith, du township de North Dorchester, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-troisième jour de juillet 1913, en le township de Yarmouth, dite province; qu'elle était alors Alice May Doan, célibataire; que le domicile légal dudit Clarence Alfred Smith était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice May Doan et Clarence Alfred Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice May Doan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Alfred Smith n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL M

Loi pour faire droit à Albert Ernest Mould.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mars 1923

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL M

Loi pour faire droit à Albert Ernest Mould.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Ernest Mould, de la cité de Toronto, province d'Ontario, entrepreneur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le septième jour de février 1905, au village de Mount Dennis, dite province, il a été légalement marié à Verna Annie Butler; qu'elle était alors célibataire, dudit village de Mount Dennis; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Ernest Mould et Verna Annie Butler, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Ernest Mould de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Verna Annie Butler n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL M

Loi pour faire droit à Albert Ernest Mould.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL M

Loi pour faire droit à Albert Ernest Mould.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Ernest Mould, de la cité de Toronto, province d'Ontario, entrepreneur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le septième jour de février 1905, au village de Mount Dennis, dite province, il a été légalement marié à Verna Annie Butler; qu'elle était alors célibataire, dudit village de Mount Dennis; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Ernest Mould et Verna Annie Butler, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Ernest Mould de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Verna Annie Butler n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL N

Loi pour faire droit à Winifred Rose Foster.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mars 1923.

L'honorable M. WHITE.
(Pembroke).

SÉNAT DU CANADA

BILL N

Loi pour faire droit à Winifred Rose Foster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winifred Rose Foster, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
commis de vente, épouse de Joseph Foster, de ladite
cité, fendeur de peaux, a, par voie de pétition, allégué
effectivement qu'ils ont été légalement mariés le sixième 5
jour d'octobre 1920, en la cité de Québec, province de
Québec; qu'elle était alors Winifred Rose Archer, céli-
bataire; que le domicile légal dudit Joseph Foster était
alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit
mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; 10
qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet
adultère; que, relativement aux procédures en divorce,
il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement
ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a
demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, 15
l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redresse-
ment de griefs jugé convenable; et considérant que les
faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder
à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 20
Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winifred Rose Archer
et Joseph Foster, son époux, est dissous par la présente
loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winifred Rose 25
Archer de contracter mariage, à quelque époque que ce
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Joseph Foster n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL N

Loi pour faire droit à Winifred Rose Foster.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL N

Loi pour faire droit à Winifred Rose Foster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winifred Rose Foster, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
commis de vente, épouse de Joseph Foster, de ladite
cité, fendeur de peaux, a, par voie de pétition, allégué
effectivement qu'ils ont été légalement mariés le sixième 5
jour d'octobre 1920, en la cité de Québec, province de
Québec; qu'elle était alors Winifred Rose Archer, céli-
bataire; que le domicile légal dudit Joseph Foster était
alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit
mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; 10
qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet
adultère; que, relativement aux procédures en divorce,
il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement
ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a
demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, 15
l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redresse-
ment de griefs jugé convenable; et considérant que les
faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder
à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 20
Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winifred Rose Archer
et Joseph Foster, son époux, est dissous par la présente
loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winifred Rose 25
Archer de contracter mariage, à quelque époque que ce
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Joseph Foster n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL O

Loi pour faire droit à Emily May Small.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mars 1923.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL O

Loi pour faire droit à Emily May Small.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emily May Small, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de James Elias Small, de ladite cité, électricien, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le sixième jour de décembre 1911, en ladite cité; qu'elle était alors Emily May Graves, célibataire; que le domicile légal dudit James Elias Small était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emily May Graves et James Elias Small, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emily May Graves de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Elias Small n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL O

Loi pour faire droit à Emily May Small.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL O

Loi pour faire droit à Emily May Small.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emily May Small, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de James Elias Small, de ladite cité, électricien, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le sixième jour de décembre 1911, en ladite cité; qu'elle était alors Emily May Graves, célibataire; que le domicile légal dudit James Elias Small était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15 20

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emily May Graves et James Elias Small, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emily May Graves de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Elias Small n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL P

Loi pour faire droit à Irene Herdsman.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mars 1923.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL P

Loi pour faire droit à Irene Herdsman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Hersdman, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Daniel Wilberforce Herdsman, de ladite cité, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour d'août 1913, en ladite cité; qu'elle était alors Irene Hand, célibataire; que le domicile légal dudit Daniel Wilberforce Herdsman était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5
10
15
20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Hand et Daniel Wilberforce Herdsman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Hand de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Daniel Wilberforce Herdsman n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL P

Loi pour faire droit à Irene Herdsman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL P

Loi pour faire droit à Irene Herdsman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Herdsman, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Daniel Wilberforce Herdsman, de ladite cité, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour d'août 1913, en ladite cité; qu'elle était alors Irene Hand, célibataire; que le domicile légal dudit Daniel Wilberforce Herdsman était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5
10
15
20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Hand et Daniel Wilberforce Herdsman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Hand de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Daniel Wilberforce Herdsman n'eût pas été célébrée. 25

SÉNAT DU CANADA

BILL Q

Loi pour faire droit à John Frederick King Hall.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mars 1923.

L'honorable M. POPE.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q

Loi pour faire droit à John Frederick King Hall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Frederick King Hall, de la cité de Montréal, province de Québec, laitier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le onzième jour de septembre 1907, en ladite cité, il a été légalement marié à Esmeralda Mary Eveleigh Brown, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Frederick King Hall et Esmeralda Mary Eveleigh Brown, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Frederick King Hall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Esmeralda Mary Eveleigh Brown n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL Q

Loi pour faire droit à John Frederick King Hall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Q

Loi pour faire droit à John Frederick King Hall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Frederick King Hall, de la cité de Montréal, province de Québec, laitier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le onzième jour de septembre 1907, en ladite cité, il a été légalement marié à Esmeralda Mary Eveleigh Brown, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Frederick King Hall et Esmeralda Mary Eveleigh Brown, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Frederick King Hall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Esmeralda Mary Eveleigh Brown n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL R

Loi pour faire droit à Herbert Martin.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mars 1923.

L'honorable M. HARMER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL R

Loi pour faire droit à Herbert Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Martin, de la cité de Toronto, province d'Ontario, manufacturier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le douzième jour de juillet 1907, en la cité de Niagara-Falls, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été légalement marié à Annie Mae Caroline Codville; qu'elle était alors de la cité de Philadelphie, Etat de Pensylvanie, l'un des Etats-Unis d'Amérique; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert Martin et Annie Mae Caroline Codville, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Mae Caroline Codville n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL R

Loi pour faire droit à Herbert Martin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL R

Loi pour faire droit à Herbert Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Martin, de la cité de Toronto, province d'Ontario, manufacturier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le douzième jour de juillet 1907, en la cité de Niagara-Falls, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été légalement marié à Annie Mae Caroline Codville; qu'elle était alors de la cité de Philadelphie, Etat de Pensylvanie, l'un des Etats-Unis d'Amérique; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert Martin et Annie Mae Caroline Codville, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Mae Caroline Codville n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL S

Loi pour faire droit à Frederick John Saunders.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mars 1923.

L'honorable M. HARMER.

SÉNAT DU CANADA

BILL S

Loi pour faire droit à Frederick John Saunders.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick John Saunders, de la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-neuvième jour de juin 1917, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été légalement marié à Elizabeth Black Christie; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité de Montréal; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick John Saunders et Elizabeth Black Christie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick John Saunders de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Black Christie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL S

Loi pour faire droit à Frederick John Saunders.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL S

Loi pour faire droit à Frederick John Saunders.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick John Saunders, de la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-neuvième jour de juin 1917, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été légalement marié à Elizabeth Black Christie; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité de Montréal; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15 20

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick John Saunders et Elizabeth Black Christie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick John Saunders de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Black Christie n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL T

Loi pour faire droit à Robert Archibald Logan.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mars 1923.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL T

Loi pour faire droit à Robert Archibald Logan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Archibald Logan, de Camp Borden, province d'Ontario, officier de la force aérienne du Canada, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-quatrième jour de juillet 1916, en la paroisse de Barnes, comté de Surrey, Angleterre, il a été légalement marié à Cecilia Maude Goodenough, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Archibald Logan et Cecilia Maude Goodenough, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Archibald Logan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Cecilia Maude Goodenough n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL T

Loi pour faire droit à Robert Archibald Logan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL T

Loi pour faire droit à Robert Archibald Logan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Archibald Logan, de Camp Borden, province d'Ontario, officier de la force aérienne du Canada, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-quatrième jour de juillet 1916, en la paroisse de Barnes, comté de Surrey, Angleterre, il a été légalement marié à Cecilia Maude Goodenough, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Archibald Logan et Cecilia Maude Goodenough, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Archibald Logan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Cecilia Maude Goodenough n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL U

Loi pour faire droit à Violet Marie Finn.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mars 1923.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL U

Loi pour faire droit à Violet Marie Finn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Marie Finn, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
couturière, épouse de Harry Finn, de ladite cité, capitaine de
navire, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont
été légalement mariés le vingt-troisième jour d'août 1910, 5
en la cité d'Owen-Sound, dite province; qu'elle était
alors Violet Marie Scott, célibataire; que le domicile légal
dudit Harry Finn était alors et est actuellement au Canada;
que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses
occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet 10
de cet adultère; que, relativement aux procédures en
divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni direc-
tement ni indirectement; et considérant que la pétition-
naire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son
mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre 15
redressement de griefs jugé convenable; et considérant
que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Marie Scott et
Harry Finn, son époux, est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Marie
Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce 25
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Harry Finn n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL U

Loi pour faire droit à Violet Marie Finn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL U

Loi pour faire droit à Violet Marie Finn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Marie Finn, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, couturière, épouse de Harry Finn, de ladite cité, capitaine de navire, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-troisième jour d'août 1910, 5 en la cité d'Owen-Sound, dite province; qu'elle était alors Violet Marie Scott, célibataire; que le domicile légal dudit Harry Finn était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet 10 de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre 15 redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Marie Scott et Harry Finn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Marie Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce 25 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Finn n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL V

Loi ayant pour objet de légitimer le mariage d'une femme avec le frère de son mari décédé ou avec le fils de ce frère.

Lu pour la première fois, le mardi, 6e jour de mars 1923.

L'honorable M. HARDY.

SÉNAT DU CANADA

BILL V

Loi ayant pour objet le légitimer le mariage d'une femme avec le frère de son mari décédé ou avec le fils de ce frère.

S.R., 1906,
c. 105.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi concernant le mariage*, chapitre 105 des Statuts révisés de 1906, par l'addition de l'article 3 suivant:

5

Mariage non
invalide.

«**3.** Un mariage n'est pas invalide pour la seule cause que l'homme est frère de l'époux décédé d'une femme ou le fils de ce frère.»

SÉNAT DU CANADA

BILL V

Loi ayant pour objet de légitimer le mariage d'une femme avec le frère de son mari décédé ou avec le fils de ce frère.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL V

Loi ayant pour objet le légitimer le mariage d'une femme avec le frère de son mari décédé ou avec le fils de ce frère.

S.R., 1906,
c. 105.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi concernant le mariage*, chapitre 105 des Statuts révisés de 1906, par l'addition de l'article 3 suivant:

5

Mariage non
invalide.

«3. Un mariage n'est pas invalide pour la seule cause que l'homme est frère de l'époux décédé d'une femme ou le fils de ce frère.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL W

Loi pour faire droit à Harriet Ethelwyn Kingsley.

Lu pour la première fois, le mercredi, 7e jour de mars 1923.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL W

Loi pour faire droit à Harriet Ethelwyn Kingsley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harriet Ethelwyn Kingsley, demeurant présentement à McGregor-Bay, district d'Algonoma, province d'Ontario, épouse de Harold Arnold Ronald Kingsley, ci-devant de McGregor-Bay susdit, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le seizième jour de septembre 1913, en la ville de Shumacher, dite province; qu'elle était alors Harriet Ethelwyn Jenkins, célibataire; que le domicile légal dudit Harold Arnold Ronald Kingsley était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni concubinage ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harriet Ethelwyn Jenkins et Harold Arnold Ronald Kingsley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Harriet Ethelwyn Jenkins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Arnold Ronald Kingsley n'eût pas été célébré.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL W

Loi pour faire droit à Harriet Ethelwyn Kingsley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL W

Loi pour faire droit à Harriet Ethelwyn Kingsley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harriet Ethelwyn Kingsley, demeurant présentement à McGregor-Bay, district d'Algoma, province d'Ontario, épouse de Harold Arnold Ronald Kingsley, ci-devant de McGregor-Bay susdit, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le seizième jour de septembre 1913, en la ville de Shumacher, dite province; qu'elle était alors Harriet Ethelwyn Jenkins, célibataire; que le domicile légal dudit Harold Arnold Ronald Kingsley était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolvè son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harriet Ethelwyn Jenkins et Harold Arnold Ronald Kingsley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Harriet Ethelwyn Jenkins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Arnold Ronald Kingsley n'eût pas été célébré.

SÉNAT DU CANADA

BILL X

Loi pour faire droit à Ernest Warren Porter.

Lu pour la première fois, le vendredi, 9e jour de mars 1923.

L'honorable M. RATZ.

SÉNAT DU CANADA

BILL X

Loi pour faire droit à Ernest Warren Porter.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Warren Porter, de la ville de Goderich, province d'Ontario, libraire et papetier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-neuvième jour d'août 1918, dans le district de St. Pancras, comté de Londres, Angleterre, il a été légalement marié à Betty Violet Plowman, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Warren Porter et Betty Violet Plowman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Warren Porter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Betty Violet Plowman n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL X

Loi pour faire droit à Ernest Warren Porter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL X

Loi pour faire droit à Ernest Warren Porter.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Warren Porter, de la ville de Goderich, province d'Ontario, libraire et papetier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-neuvième jour d'août 1918, dans le district de St. Pancras, comté de Londres, Angleterre, il a été légalement marié à Betty Violet Plowman, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Warren Porter et Betty Violet Plowman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Warren Porter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Betty Violet Plowman n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y

Loi changeant le nom de la «Rio de Janeiro and Sao Paulo Telephone Company» en celui de «Brazilian Telephone Company».

Lu pour la première fois, le vendredi, 9e jour de mars 1923.

L'honorable M. GREEN.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y

Loi changeant le nom de la «Rio de Janeiro and Sao Paulo Telephone Company» en celui de «Brazilian Telephone Company».

1914, c. 139.

CONSIDÉRANT que la «Rio de Janeiro and Sao Paulo Telephone Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement 5 du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la «Rio de Janeiro and Sao Paulo Telephone Company», ci-après appelée «la Compagnie», est changé en celui de «Brazilian Telephone Company»; mais 10 ce changement de nom n'amointrit ni ne modifie en rien les droits ou obligations de la Compagnie, ni ne leur porte atteinte ni n'a d'effet sur ces droits et obligations, non plus que sur aucune instance ou procédure maintenant pendant 15 intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée ou menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté, tout comme si la présente loi n'eût pas été rendue.

Sauvegarde.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL Y

Loi changeant le nom de la «Rio de Janeiro and Sao Paulo Telephone Company» en celui de «Brazilian Telephone Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Y

Loi changeant le nom de la «Rio de Janeiro and Sao Paulo Telephone Company» en celui de «Brazilian Telephone Company».

1914, c. 139.

CONSIDÉRANT que la «Rio de Janeiro and Sao Paulo Telephone Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement 5 du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la «Rio de Janeiro and Sao Paulo Telephone Company», ci-après appelée «la Compagnie», est changé en celui de «Brazilian Telephone Company»; mais 10 ce changement de nom n'amointrit ni ne modifie en rien les droits ou obligations de la Compagnie, ni ne leur porte atteinte ni n'a d'effet sur ces droits et obligations, non plus que sur aucune instance ou procédure maintenant pendante intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun 15 jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée ou menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté, tout comme si la présente loi n'eût pas été rendue. 20

Sauvegarde.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL Z

Loi pour faire droit à May Elizabeth Meng.

Lu pour la première fois, le vendredi, 9e jour de mars 1923.

L'honorable M. WHITE,
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Z

Loi pour faire droit à May Elizabeth Meng.

Préambule.

CONSIDÉRANT que May Elizabeth Meng, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Herman Meng, ci-devant de la ville de Napanee, province d'Ontario, charretier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quatrième jour de janvier 1916, en la paroisse de Croydon, comté de Surrey, Angleterre; qu'elle était alors May Elizabeth Fox, célibataire; que le domicile légal dudit William Herman Meng était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre May Elizabeth Fox et William Herman Meng, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite May Elizabeth Fox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Herman Meng n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL Z

Loi pour faire droit à May Elizabeth Meng.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Z

Loi pour faire droit à May Elizabeth Meng.

Préambule.

CONSIDÉRANT que May Elizabeth Meng, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Herman Meng, ci-devant de la ville de Napanee, province d'Ontario, charretier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quatrième jour de janvier 1916, en la paroisse de Croydon, comté de Surrey, Angleterre; qu'elle était alors May Elizabeth Fox, célibataire; que le domicile légal dudit William Herman Meng était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre May Elizabeth Fox et William Herman Meng, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite May Elizabeth Fox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Herman Meng n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL A²

Loi pour faire droit à Maud Vera Butler.

Lu pour la première fois, le vendredi, 9e jour de mars 1923.

L'honorable M. WHITE.
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL A²

Loi pour faire droit à Maud Vera Butler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maud Vera Butler, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
épouse de Charles Robert Butler, de la ville de St. Marys,
dite province, mécanicien de locomotives, a, par voie de
pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement
mariés le vingt et unième jour de juillet 1910, en ladite 5
cité; qu'elle était alors Maud Vera Butler, célibataire;
que le domicile légal dudit Charles Robert Butler était
alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit
mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; 10
qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet
adultère; que, relativement aux procédures en divorce,
il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement,
ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a
demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, 15
l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redresse-
ment de griefs jugé convenable; et considérant que les
faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'ac-
corder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes,
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de 20
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maud Vera Butler et
Charles Robert Butler, son époux, est dissous par la présente
loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maud Vera 25
Butler de contracter mariage, à quelque époque que ce
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Charles Robert Butler n'eût pas été
célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA.

BILL A²

Loi pour faire droit à Maud Vera Butler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL A²

Loi pour faire droit à Maud Vera Butler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maud Vera Butler, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
épouse de Charles Robert Butler, de la ville de St. Marys,
dite province, mécanicien de locomotives, a, par voie de
pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement 5
mariés le vingt et unième jour de juillet 1910, en ladite
cité; qu'elle était alors Maud Vera Butler, célibataire;
que le domicile légal dudit Charles Robert Butler était
alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit
mariage, il a commis l'adultère, en diverses occasions; 10
qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet
adultère; que, relativement aux procédures en divorce,
il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement,
ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a
demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, 15
l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redresse-
ment de griefs jugé convenable; et considérant que les
faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'ac-
corder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes,
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de 20
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maud Vera Butler et
Charles Robert Butler, son époux, est dissous par la présente
loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maud Vera 25
Butler de contracter mariage, à quelque époque que ce
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Charles Robert Butler n'eût pas été
célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL B²

Loi pour faire droit à Lillian Black.

Lu pour la première fois, le vendredi, 9e jour de mars 1923.

L'honorable M. MULHOLLAND.

SÉNAT DU CANADA

BILL B²

Loi pour faire droit à Lillian Black.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Black demeurant pré-
sentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
sténographe, épouse de Vyvyan Crawford Black, de ladite
cité, comptable, a, par voie de pétition, allégué effective- 5
ment qu'ils ont été légalement mariés le seizième jour de
juin 1920, en ladite cité; qu'elle était alors Lillian Mas-
singham, célibataire; que le domicile légal dudit Vyvyan
Crawford Black était alors et est actuellement au Canada;
que ledit mariage n'a jamais été consommé pour cause
d'impuissance de la part dudit Vyvyan Crawford Black 10
à l'époque du mariage et subséquemment; que, relative-
ment aux procédures en annulation dudit mariage, il n'y
a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indi-
rectement, et considérant que la pétitionnaire a demandé
l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à 15
se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs
jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont
été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétition-
naire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur
l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre 20
des Communes du Canada, décrète:

Annulation
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Massingham
et Vyvyan Crawford Black, son époux, est annulé par la
présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Mas- 25
singham de contracter mariage, à quelque époque que
ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement
épouser si son union avec ledit Vyvyan Crawford Black
n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL B²

Loi pour faire droit à Lillian Black.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL B²

Loi pour faire droit à Lillian Black.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Black, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Vyvyan Crawford Black, de ladite cité, comptable, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le seizième jour de 5
juin 1920, en ladite cité; qu'elle était alors Lillian Massingham, célibataire; que le domicile légal dudit Vyvyan Crawford Black était alors et est actuellement au Canada; que ledit mariage n'a jamais été consommé pour cause 10
d'impuissance de la part dudit Vyvyan Crawford Black à l'époque du mariage et subséquemment; que, relativement aux procédures en annulation dudit mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé 15
l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur 20
l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Massingham et Vyvyan Crawford Black, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Massingham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Vyvyan Crawford Black n'eût pas été célébrée. 25

SÉNAT DU CANADA

BILL C²

Loi pour faire droit à Florence Elizabeth McDonald.

Lu pour la première fois, le vendredi, 9e jour de mars 1923.

L'honorable M. FOWLER.

SÉNAT DU CANADA

BILL C²

Loi pour faire droit à Florence Elizabeth McDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Elizabeth McDonald, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Edward McDonald, de ladite cité, tailleur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt et unième jour d'octobre 1908, en ladite cité; qu'elle était alors Florence Elizabeth Robertson, célibataire; que le domicile légal dudit James Edward McDonald était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Elizabeth Robertson et James Edward McDonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Elizabeth Robertson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Edward McDonald n'eût pas été célébrée.

5

10

15

20

25

30

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL C²

Loi pour faire droit à Florence Elizabeth McDonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL C²

Loi pour faire droit à Florence Elizabeth McDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Elizabeth McDonald, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Edward McDonald, de ladite cité, tailleur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt et unième jour d'octobre 1908, en ladite cité; qu'elle était alors Florence Elizabeth Robertson, célibataire; que le domicile légal dudit James Edward McDonald était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Elizabeth Robertson et James Edward McDonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Elizabeth Robertson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Edward McDonald n'eût pas été célébrée.

5

10

15

20

25

30

SÉNAT DU CANADA

BILL D²

Loi pour faire droit à Gretta Melville.

Lu pour la première fois, le vendredi, 9e jour de mars 1923.

L'honorable M. BENNETT.

SÉNAT DU CANADA

BILL D²

Loi pour faire droit à Gretta Melville.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gretta Melville, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Laurence Henry Melville, ci-devant de ladite cité, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quatorzième jour de juin 1916, en ladite cité; qu'elle était alors Gretta Robinson, célibataire; que le domicile légal dudit Laurence Henry Melville était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs, jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15 20

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gretta Robinson et Laurence Henry Melville, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gretta Robertson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Laurence Henry Melville n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL D²

Loi pour faire droit à Gretta Melville.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL D²

Loi pour faire droit à Gretta Melville.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gretta Melville, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Laurence Henry Melville, ci-devant de ladite cité, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quatorzième jour de juin 1916, en ladite cité; qu'elle était alors Gretta Robinson, célibataire; que le domicile légal dudit Laurence Henry Melville était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gretta Robinson et Laurence Henry Melville, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gretta Robinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Laurence Henry Melville n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL E²

Loi modifiant la loi des terres fédérales concernant la vente
ou autre aliénation de terrains houillers et de droits
d'exploitation houillère.

Lu pour la première fois, le vendredi, 9^e jour de mars 1923.

L'honorable M. DANDURAND, P.C.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL E²

Loi modifiant la loi des terres fédérales concernant la vente ou autre aliénation de terrains houillers ou de droits d'exploitation houillère.

1908, c. 20;
1922, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Certains droits d'exploitation houillère et terrains houillers de l'Alberta ne peuvent être aliénés sans autorité législative spéciale.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des terres fédérales*, chapitre vingt des Statuts de 1908, et des modifications y apportées, les droits d'exploitation houillère et les terrains houillers, si ces droits ou terrains font partie de la réserve houillère ou sont contigus à la réserve houillère près la jonction des rivières Muskeg et Smoky, dans la province de l'Alberta, réserve établie par l'arrêté ministériel (C.P. N° 2044) en date du sixième jour d'octobre 1919, qui a soustrait à l'aliénation, en vertu des prescriptions des règlements alors en vigueur, certains droits d'exploitation houillère qui sont la propriété de la Couronne dans les townships 55, 56, 57, 58 et 59, rangs 7, 8 et 9, à l'ouest du sixième méridien initial, ne doivent pas être vendus, concédés ou autrement aliénés, sauf sous l'autorité et en conformité des dispositions de quelque loi du Canada ci-après adoptée et se rapportant particulièrement à ces droits ou terrains, ainsi qu'à leur vente, concession ou autre aliénation.

SÉNAT DU CANADA

BILL E²

Loi modifiant la loi des terres fédérales concernant la vente
ou autre aliénation de terrains houillers et de droits
d'exploitation houillère.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1923.

SÉNAT DU CANADA

BILL E²

Loi modifiant la loi des terres fédérales concernant la vente ou autre aliénation de terrains houillers ou de droits d'exploitation houillère.

1908, c. 20;
1922, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Certains droits d'exploitation houillère et terrains houillers de l'Alberta ne peuvent être aliénés sans autorité législative spéciale.

1. Est modifié l'article trente-sept de la *Loi des terres fédérales*, chapitre vingt des Statuts de 1908, par l'addition du paragraphe suivant:—

«(2) Par dérogation à toute disposition de la *Loi des terres fédérales*, ou de toute loi modificatrice, les terrains houillers et les droits d'exploitation houillère dans ces terrains, situés ou compris dans les townships 55, 56, 57, 58 et 59, rangs 7, 8 et 9, à l'ouest du sixième méridien initial dans la province de l'Alberta, ne doivent pas être vendus, affermés ou autrement aliénés, en tout ou partie, non plus que relativement à tout droit, titre ou intérêt y résidant, sauf moyennant autorisation spéciale à décréter subséquemment par le Parlement du Canada.»

5

10

15

SÉNAT DU CANADA

BILL F²

Loi pour faire droit à Frederick Wesley Graham.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour de mars 1923.

L'honorable M. BARNARD.

SÉNAT DU CANADA

BILL F²

Loi pour faire droit à Frederick Wesley Graham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Wesley Graham, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, agent, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour de juin 1913, en ladite cité, il a été légalement marié à Ella Claudia Nidd; qu'elle était alors célibataire, de la dite cité, qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Wesley Graham et Ella Claudia Nidd, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Wesley Graham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ella Claudia Nidd n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL F²

Loi pour faire droit à Frederick Wesley Graham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL F²

Loi pour faire droit à Frederick Wesley Graham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Wesley Graham, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, agent, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour de juin 1913, en ladite cité, il a été légalement marié à Ella Claudia Nidd; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Wesley Graham et Ella Claudia Nidd, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Wesley Graham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ella Claudia Nidd n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL G²

Loi pour faire droit à Catherine Gunyo Chatterson Odell.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour de mars 1923.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL G²

Loi pour faire droit à Catherine Gunyo Chatterson Odell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Gunyo Chatterson Odell, demeurant présentement en la cité de Belleville, province d'Ontario, garde-malade, épouse d'Arthur Henry Odell, de la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur civil, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-septième jour de juillet 1914, en la ville de Brighton, province d'Ontario; qu'elle était alors Catherine Gunyo Chatterson, célibataire; que le domicile légal dudit Arthur Henry Odell était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Gunyo Chatterson et Arthur Henry Odell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Gunyo Chatterson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Henry Odell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL G²

Loi pour faire droit à Catherine Gunyo Chatterson Odell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL G²

Loi pour faire droit à Catherine Gunyo Chatterson Odell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Gunyo Chatterson Odell, demeurant présentement en la cité de Belleville, province d'Ontario, garde-malade, épouse d'Arthur Henry Odell, de la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur civil, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-septième jour de juillet 1914, en la ville de Brighton, province d'Ontario; qu'elle était alors Catherine Gunyo Chatterson, célibataire; que le domicile légal dudit Arthur Henry Odell était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Gunyo Chatterson et Arthur Henry Odell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Gunyo Chatterson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Henry Odell n'eût pas été célébrée

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL H²

Loi pour faire droit à Marietta Isabel Wilson

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour de mars 1923.

L'honorable SIR EDWARD KEMP,
K.C.M.G.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL H²

Loi pour faire droit à Marietta Isabel Wilson

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marietta Isabel Wilson, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Stuart Irving Wilson, de ladite cité, gérant, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quatrième jour de juillet 1916, en ladite cité; qu'elle était alors Marietta Isabel Gooderham, célibataire; que le domicile légal dudit Stuart Irving Wilson était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marietta Isabel Gooderham et Stuart Irving Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marietta Isabel Gooderham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stuart Irving Wilson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL H²

Loi pour faire droit à Marietta Isabel Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL H²

Loi pour faire droit à Marietta Isabel Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marietta Isabel Wilson, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
épouse de Stuart Irving Wilson, de ladite cité, gérant, a,
par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été
légalement mariés le quatrième jour de juillet 1916, en ladite
cité; qu'elle était alors Marietta Isabel Gooderham, céli- 5
bataire; que le domicile légal dudit Stuart Irving Wilson
était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit
mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il
n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; 10
que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas
eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirecte-
ment; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adop-
tion d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se rema-
rier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé 15
convenable; et considérant que les faits allégués ont été
prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire
ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et
du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, décrète: 20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marietta Isabel Gooderham et Stuart Irving Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marietta Isabel Gooderham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stuart Irving Wilson n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL I²

Loi constituant en corporation le « Montreal Finance Trust ».

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour de mars 1923.

L'honorable M. CASGRAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA
ACANAO DU CANADA
BILL I²

Loi constituant en corporation le «Montreal Finance Trust».

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient adoptées les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. L'honorable Joseph-Philippe-Baby Casgrain, sénateur et arpenteur; Joseph-Uberto Casgrain, courtier d'assurance; Harold-Randolph Casgrain, journaliste; Pierre-François Casgrain, avocat, conseil du roi et membre du Parlement; et Alexandre-Chase Casgrain, avocat et conseil du roi, tous de la cité et du district de Montréal, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en corporation portant nom «Montreal Finance Trust», ci-après dénommé «la 15 Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux cent vingt cinquante mille dollars et peut être porté à deux millions de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Pouvoirs et restrictions.

5. La Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi des Compagnies fiduciaires, 1914*, et les modifications y apportées, et est assujettie à toutes les restrictions, obligations et dispositions qui y sont édictées. 25

SÉNAT DU CANADA

BILL I²

Loi constituant en corporation le « Montreal Finance
Trust ».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL I²

Loi constituant en corporation le «Montreal Finance Trust».

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient adoptées les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. L'honorable Joseph-Philippe-Baby Casgrain, sénateur et arpenteur; Joseph-Uberto Casgrain, courtier d'assurance; Harold-Randolph Casgrain, journaliste; Pierre-François Casgrain, avocat, conseil du roi et membre du 10
Parlement; et Alexandre-Chase Casgrain, avocat et conseil du roi, tous de la cité et du district de Montréal, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en corporation portant nom «Montreal Finance Trust», ci-après dénommé «la 15
Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux cent 20
cinquante mille dollars et peut être porté à deux millions de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Pouvoirs et restrictions.

5. La Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges 25
et immunités conférés par la *Loi des Compagnies fiduciaires, 1914*, et les modifications y apportées, et est assujettie à toutes les restrictions, obligations et dispositions qui y sont édictées.

SÉNAT DU CANADA

BILL J²

Loi pour faire droit à Marian Eugenie MacCordick.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1923.

L'honorable M. Ross,
(Moose-Jaw).

SÉNAT DU CANADA

BILL J³

Loi pour faire droit à Marian Eugenie MacCordick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marian Eugenie MacCordick, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexander Howard MacCordick, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le sixième jour de juin 5 1917, en ladite cité; qu'elle était alors Marian Eugenie England, célibataire; que le domicile légal dudit Alexander Howard MacCordick était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon 10 au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement 15 de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marian Eugenie England et Alexander Howard MacCordick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marian Eugenie England de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Howard MacCordick n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL J²

Loi pour faire droit à Marian Eugenie MacCordick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL J²

Loi pour faire droit à Marian Eugenie MacCordick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marian Eugenie MacCordick, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexander Howard MacCordick, de ladite cité, médecin, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le sixième jour de juin 1917, en ladite cité; qu'elle était alors Marian Eugenie England, célibataire; que le domicile légal dudit Alexander Howard MacCordick était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5
10
15
20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marian Eugenie England et Alexander Howard MacCordick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marian Eugenie England de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Howard MacCordick n'eût pas été célébrée. 25

SÉNAT DU CANADA

BILL K²

Loi pour faire droit à Elizabeth Frankland.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1923.

L'honorable M. TAYLOR.

SÉNAT DU CANADA

BILL K²

Loi pour faire droit à Elizabeth Frankland.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Frankland, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, ménagère, épouse de Stephen Frankland, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-neuvième jour d'avril 1898, en la paroisse de St. John, comté de Lancashire, Angleterre; qu'elle était alors Elizabeth Atkinson, célibataire; que le domicile légal dudit Stephen Frankland était alors en Angleterre et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15 20

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Atkinson et Stephen Frankland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Atkinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stephen Frankland n'eût pas été célébrée. 25

SÉNAT DU CANADA

BILL K²

Loi pour faire droit à Elizabeth Frankland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL K²

Loi pour faire droit à Elizabeth Frankland.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Frankland, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, ménagère, épouse de Stephen Frankland, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-neuvième jour d'avril 1898, en la paroisse de St. John, comté de Lancashire, Angleterre; qu'elle était alors Elizabeth Atkinson, célibataire; que le domicile légal dudit Stephen Frankland était alors en Angleterre et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Atkinson et Stephen Frankland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Atkinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stephen Frankland n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL L²

Loi pour faire droit à Arnold Carrington Burke.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1923.

L'honorable M. TAYLOR.

OTTAWA
F. A. LAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL L²

Loi pour faire droit à Arnold Carrington Burke.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arnold Carrington Burke, de la cité de Toronto, province d'Ontario, commerçant, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le septième jour d'octobre 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Rebecca E. Moore Robertson; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arnold Carrington Burke et Rebecca E. Moore Robertson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arnold Carrington Burke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rebecca E. Moore Robertson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL L²

Loi pour faire droit à Arnold Carrington Burke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL L²

Loi pour faire droit à Arnold Carrington Burke.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arnold Carrington Burke, de la cité de Toronto, province d'Ontario, commerçant, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le septième jour d'octobre 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Rebecca E. Moore Robertson; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arnold Carrington Burke et Rebecca E. Moore Robertson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arnold Carrington Burke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rebecca E. Moore Robertson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL M²

Loi modifiant le Code criminel (solicitation d'achat de parts dans une compagnie).

Lu pour la première fois, le jeudi, 15^e jour de mars 1923.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL M²

Loi modifiant le Code criminel (solicitation d'achat de parts dans une compagnie).

S.R., 1906,
c. 146.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre 146 des Statuts révisés de 1906, par l'insertion, immédiatement à la suite de l'article 406A, tel qu'édicte au chapitre 24 des Statuts de 1914, de l'article 406B suivant: 5

Solliciter
l'achat de
parts ou d'un
intérêt dans
une
compagnie.

406B. «(1) est coupable d'un acte criminel et passible, après déclaration de culpabilité, de six mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, et d'une peine pécuniaire d'au plus mille dollars, quiconque, en vue d'une commission, d'un salaire ou d'une autre rémunération, sollicite quelqu'un d'acheter une ou plusieurs parts ou un intérêt dans une compagnie. 10

Solliciteurs.

«(2) Est coupable d'un acte criminel et passible, après déclaration de culpabilité, de six mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, et d'une peine pécuniaire d'au plus mille dollars, quiconque demande à une personne connue ou inconnue d'acheter ou l'engage à acheter une ou plusieurs parts ou un intérêt dans une compagnie. 15

Dérogations.

«(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la sollicitation par le moyen de la publicité ou à l'aide de circulaires imprimées non plus qu'à la sollicitation autorisée par écrit par une autorité fédérale ou provinciale.» 20

SÉNAT DU CANADA

BILL N²

Loi pour faire droit à Emily Margery Chrimes.

Lu pour la première fois, le mardi, 20e jour de mars 1923.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL N²

Loi pour faire droit à Emily Margery Chrimes.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emily Margery Chrimes, demeurant
présentement en la cité de Vancouver, province de la
Colombie-Britannique, épouse de Harry Chrimes, de ladite
cité, journaliste, a, par voie de pétition, allégué effectivement
qu'ils ont été légalement mariés le vingt-septième jour 5
d'avril 1910, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba;
qu'elle était alors Emily Margery Wade, célibataire; que
le domicile légal dudit Harry Chrimes était alors et est
actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a
commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni 10
connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relative-
ment aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion
entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et consi-
dérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi
qui dissolye son mariage, l'autorise à se remarier et lui 15
procure tel autre redressement de griefs jugé convenable;
et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et
qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle
demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du con-
sentement du Sénat et de la Chambre des Communes du 20
Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emily Margery Wade et
Harry Chrimes, son époux, est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emily Margery 25
Wade de contracter mariage, à quelque époque que ce soit,
avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son
union avec ledit Harry Chrimes n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL N²

Loi pour faire droit à Emily Margery Chrimes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL N²

Loi pour faire droit à Emily Margery Chrimes.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emily Margery Chrimes, demeurant
présentement en la cité de Vancouver, province de la
Colombie-Britannique, épouse de Harry Chrimes, de ladite
cité, journaliste, a, par voie de pétition, allégué effectivement
qu'ils ont été légalement mariés le vingt-septième jour
d'avril 1910, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba; 5
qu'elle était alors Emily Margery Wade, célibataire; que
le domicile légal dudit Harry Chrimes était alors et est
actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a
commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni
connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relative- 10
ment aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion
entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et consi-
dérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi
qui dissolvait son mariage, l'autorise à se remarier et lui 15
procure tel autre redressement de griefs jugé convenable;
et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et
qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle
demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du con-
sentement du Sénat et de la Chambre des Communes du 20
Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emily Margery Wade et
Harry Chrimes, son époux, est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emily Margery 25
Wade de contracter mariage, à quelque époque que ce soit,
avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son
union avec ledit Harry Chrimes n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL O²

Loi pour faire droit à Lyle Johnson.

Lu pour la première fois, le mardi, 20e jour de mars 1923.

L'honorable M. McCall.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL O²

Loi pour faire droit à Lyle Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lyle Johnson, de la cité de Toronto, province d'Ontario, peintre, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-quatrième jour de juin 1912, en ladite cité, il a été légalement marié à Margaret Gardiner; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lyle Johnson et Margaret Gardiner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lyle Johnson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Gardiner n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL O²

Loi pour faire droit à Lyle Johnson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL O²

Loi pour faire droit à Lyle Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lyle Johnson, de la cité de Toronto, province d'Ontario, peintre, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-quatrième jour de juin 1912, en ladite cité, il a été légalement marié à Margaret Gardiner; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lyle Johnson et Margaret Gardiner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lyle Johnson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Gardiner n'eût pas été célébrée. 25

SÉNAT DU CANADA

BILL P²

Loi pour faire droit à Annie Belle Wilson.

Lu pour la première fois, le mardi, 20e jour de mars 1923.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL P²

Loi pour faire droit à Annie Belle Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Belle Wilson, demeurant présentement en la ville de Simcoe, province d'Ontario, épouse de Nelson George Wilson, du village de Vittoria, comté de Norfolk, dite province, marchand, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dixième jour de février 1909, au village de Lynedoch, dits comté et province; qu'elle était alors Annie Belle Roberts, célibataire; que le domicile légal dudit Nelson George Wilson était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Belle Roberts et Nelson George Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Belle Roberts de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nelson George Wilson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL P²

Loi pour faire droit à Annie Belle Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL P²

Loi pour faire droit à Annie Belle Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Belle Wilson, demeurant présentement en la ville de Simcoe, province d'Ontario, épouse de Nelson George Wilson, du village de Vittoria, comté de Norfolk, dite province, marchand, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dixième jour de février 1909, au village de Lynedoch, dits comté et province; qu'elle était alors Annie Belle Roberts, célibataire; que le domicile légal dudit Nelson George Wilson était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Belle Roberts et Nelson George Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Belle Roberts de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nelson George Wilson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q²

Loi pour faire droit à Henry John Burden.

Lu pour la première fois, le mardi 20e jour de mars 1923.

L'honorable M. HARDY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Q²

Loi pour faire droit à Henry John Burden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry John Burden, de la cité de Toronto, province d'Ontario, architecte, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-huitième jour d'octobre 1918, en la cité de Chicago, Etat de l'Illinois, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été légalement marié à Mary Adele Palmer; qu'elle était alors célibataire, de Riverside, dit Etat; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; qu'en l'année 1921, elle a obtenu, conformément à la loi de l'Etat de l'Illinois, l'un des Etats-Unis d'Amérique, un décret de divorce d'avec lui; que, subséquemment, elle a accompli un simulacre mariage avec un nommé Alfred Lewin Carr et a depuis lors vécu avec ledit Alfred Lewin Carr comme étant sa femme; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ledit Alfred Lewin Carr; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry John Burden et Mary Adele Palmer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry John Burden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Adele Palmer n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q²

Loi pour faire droit à Henry John Burden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Q²

Loi pour faire droit à Henry John Burden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry John Burden, de la cité de Toronto, province d'Ontario, architecte, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-huitième jour d'octobre 1918, en la cité de Chicago, Etat de l'Illinois, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été légalement marié à Mary Adele Palmer; qu'elle était alors célibataire, de Riverside, dit Etat; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; qu'en l'année 1921, elle a obtenu, conformément à la loi de l'Etat de l'Illinois, l'un des Etats-Unis d'Amérique, un décret de divorce d'avec lui; que, subséquemment, elle a accompli un simulacre mariage avec un nommé Alfred Lewin Carr et a depuis lors vécu avec ledit Alfred Lewin Carr comme étant sa femme; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ledit Alfred Lewin Carr; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry John Burden et Mary Adele Palmer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry John Burden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Adele Palmer n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL R²

Loi pour faire droit à Ethel Olmsted.

Lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour de mars 1923.

L'honorable M. McCorg.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL R²

Loi pour faire droit à Ethel Olmsted.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Olmsted, demeurant présentement en la cité de London, province d'Ontario, épouse de Lewis Olmsted, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quinzième jour de décembre 1908, en ladite cité; qu'elle était alors Ethel Crouch, célibataire; que le domicile légal dudit Lewis Olmsted était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Crouch et Lewis Olmsted, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Crouch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lewis Olmsted n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL R²

Loi pour faire droit à Ethel Olmsted.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL R²

Loi pour faire droit à Ethel Olmsted.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Olmsted, demeurant présentement en la cité de London, province d'Ontario, épouse de Lewis Olmsted, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quinzième jour de décembre 1908, en ladite cité; qu'elle était alors Ethel Crouch, célibataire; que le domicile légal dudit Lewis Olmsted était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Crouch et Lewis Olmsted, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Crouch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lewis Olmsted n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL S²

Loi pour faire droit à Edward Lewis Britton.

Lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour de mars 1923.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL S²

Loi pour faire droit à Edward Lewis Britton.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Lewis Britton, de la ville de Parry-Sound, province d'Ontario, mécanicien de machines fixes, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingtième jour de mars 1902, en ladite ville, il a été légalement marié à Olive May Pirmillia Lizart; qu'elle était alors célibataire, de ladite ville de Parry-Sound; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Lewis Britton et Olive May Pirmillia Lizart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Lewis Britton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olive May Pirmillia Lizart n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL S²

Loi pour faire droit à Edward Lewis Britton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL S²

Loi pour faire droit à Edward Lewis Britton.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Lewis Britton, de la ville de Parry-Sound, province d'Ontario, mécanicien de machines fixes, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingtième jour de mars 1902, en ladite ville, il a été légalement marié à Olive May Pirmillia Lizart; qu'elle était alors célibataire, de ladite ville de Parry-Sound; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Lewis Britton et Olive May Pirmillia Lizart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Lewis Britton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olive May Pirmillia Lizart n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL T²

Loi pour faire droit à Ruby Minnie Stallworthy.

Lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour de mars 1923.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL T²

Loi pour faire droit à Ruby Minnie Stallworthy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruby Minnie Stallworthy, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de George Hudswell Stallworthy, de la cité de Belleville, dite province, ingénieur-mécanicien, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1907, en la ville de Farnham, comté de Surrey, Angleterre; qu'elle était alors Ruby Minnie Ridout, célibataire; que le domicile légal dudit George Hudswell Stallworthy était alors en Angleterre et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruby Minnie Ridout et George Hudswell Stallworthy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruby Minnie Ridout de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Hudswell Stallworthy n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL T²

Loi pour faire droit à Ruby Minnie Stallworthy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL T²

Loi pour faire droit à Ruby Minnie Stallworthy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruby Minnie Stallworthy, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de George Hudswell Stallworthy, de la cité de Belleville, dite province, ingénieur-mécanicien, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1907, en la ville de Farnham, comté de Surrey, Angleterre; qu'elle était alors Ruby Minnie Ridout, célibataire; que le domicile légal dudit George Hudswell Stallworthy était alors en Angleterre et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruby Minnie Ridout et George Hudswell Stallworthy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruby Minnie Ridout de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Hudswell Stallworthy n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL U²

Loi pour faire droit à Christopher Campkin.

Lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour de mars 1923.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL U²

Loi pour faire droit à Christopher Campkin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christopher Campkin, de la cité de Toronto, province d'Ontario, cordonnier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour de décembre 1907, en la paroisse de Mears Ashby, comté de Northampton, Angleterre, il a été légalement marié à Edith Susan Haddon, célibataire; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Christopher Campkin et Edith Susan Haddon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Christopher Campkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Susan Haddon n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL U²

Loi pour faire droit à Christopher Campkin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL U²

Loi pour faire droit à Christopher Campkin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christopher Campkin, de la cité de Toronto, province d'Ontario, cordonnier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour de décembre 1907, en la paroisse de Mears Ashby, comté de Northampton, Angleterre, il a été légalement marié à Edith Susan Haddon, célibataire; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Christopher Campkin et Edith Susan Haddon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Christopher Campkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Susan Haddon n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL V²

Loi pour faire droit à Andrew George Suffel.

Lue pour la première fois, le mercredi, 21e jour de mars 1923.

L'honorable M. WEBSTER.
(Brockville.)

SÉNAT DU CANADA

BILL V²

Loi pour faire droit à Andrew George Suffel.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Andrew George Suffel, du village de Winchester, province d'Ontario, meunier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le seizième jour de septembre 1891, audit village, il a été légalement marié à Dorothy Quart; qu'elle était alors célibataire, dudit 5 village; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre 10 lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à 15 propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrew George Suffel et Dorothy Quart, son épouse, est dissous par la présente loi 20 et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Andrew George Suffel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Quart n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL V²

Loi pour faire droit à Andrew George Suffel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL V²

Loi pour faire droit à Andrew George Suffel.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Andrew George Suffel, du village de Winchester, province d'Ontario, meunier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le seizième jour de septembre 1891, audit village, il a été légalement marié à Dorothy Quart; qu'elle était alors célibataire, dudit village; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrew George Suffel et Dorothy Quart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Andrew George Suffel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Quart n'eût pas été célébrée. 25

SÉNAT DU CANADA

BILL W²

Loi pour faire droit à Joseph Ross Wallace.

Lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour de mars 1923.

L'honorable M. PLANTA.

SÉNAT DU CANADA

BILL W¹

Loi pour faire droit à Joseph Ross Wallace.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Ross Wallace, de la cité de Toronto, province d'Ontario, chimiste, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le onzième jour d'avril 1917, en ladite cité, il a été légalement marié à Helena Maud Smith; qu'il était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Ross Wallace et Helena Maud Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Ross Wallace de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helena Maud Smith n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL W²

Loi pour faire droit à Joseph Ross Wallace.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL W²

Loi pour faire droit à Joseph Ross Wallace.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Ross Wallace, de la cité de Toronto, province d'Ontario, chimiste, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le onzième jour d'avril 1917, en ladite cité, il a été légalement marié à Helena Maud Smith; qu'il était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Ross Wallace et Helena Maud Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Ross Wallace de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helena Maud Smith n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL X²

Loi pour faire droit à Violet Gardiner.

Lu pour la première fois, le jeudi, 22e jour de mars 1923.

L'honorable M. McCall.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL X²

Loi pour faire droit à Violet Gardiner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Gardiner, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Robert Nicoll Gardiner, de ladite cité, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le huitième jour de septembre 1917, en ladite cité; qu'elle était alors Violet Bushfield, célibataire; que le domicile légal dudit Robert Nicoll Gardiner était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Bushfield et Robert Nicoll Gardiner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Bushfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Nicoll Gardiner n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL X²

Loi pour faire droit à Violet Gardiner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL X²

Loi pour faire droit à Violet Gardiner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Gardiner, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Robert Nicoll Gardiner, de ladite cité, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le huitième jour de septembre 1917, en ladite cité; qu'elle était alors Violet Bushfield, célibataire; que le domicile légal dudit Robert Nicoll Gardiner était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Bushfield et Robert Nicoll Gardiner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Bushfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Nicoll Gardiner n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA.

BILL Y²

Loi modifiant le Code criminel relativement à la publication des dépositions en matière de mariage ou de divorce.

Lu pour la première fois, le jeudi, 22 mars 1923.

L'honorable R. DANDURAND, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y²

Loi modifiant le Code criminel relativement à la publication des dépositions en matière de mariage ou de divorce.

S.R., 1906,
c. 146.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Publication
de comptes
rendus des
délibérations
du parlement.

1. Est modifié l'article 322 du *Code criminel*, chapitre 146 des Statuts révisés de 1906, par l'addition du paragraphe (2) suivant:

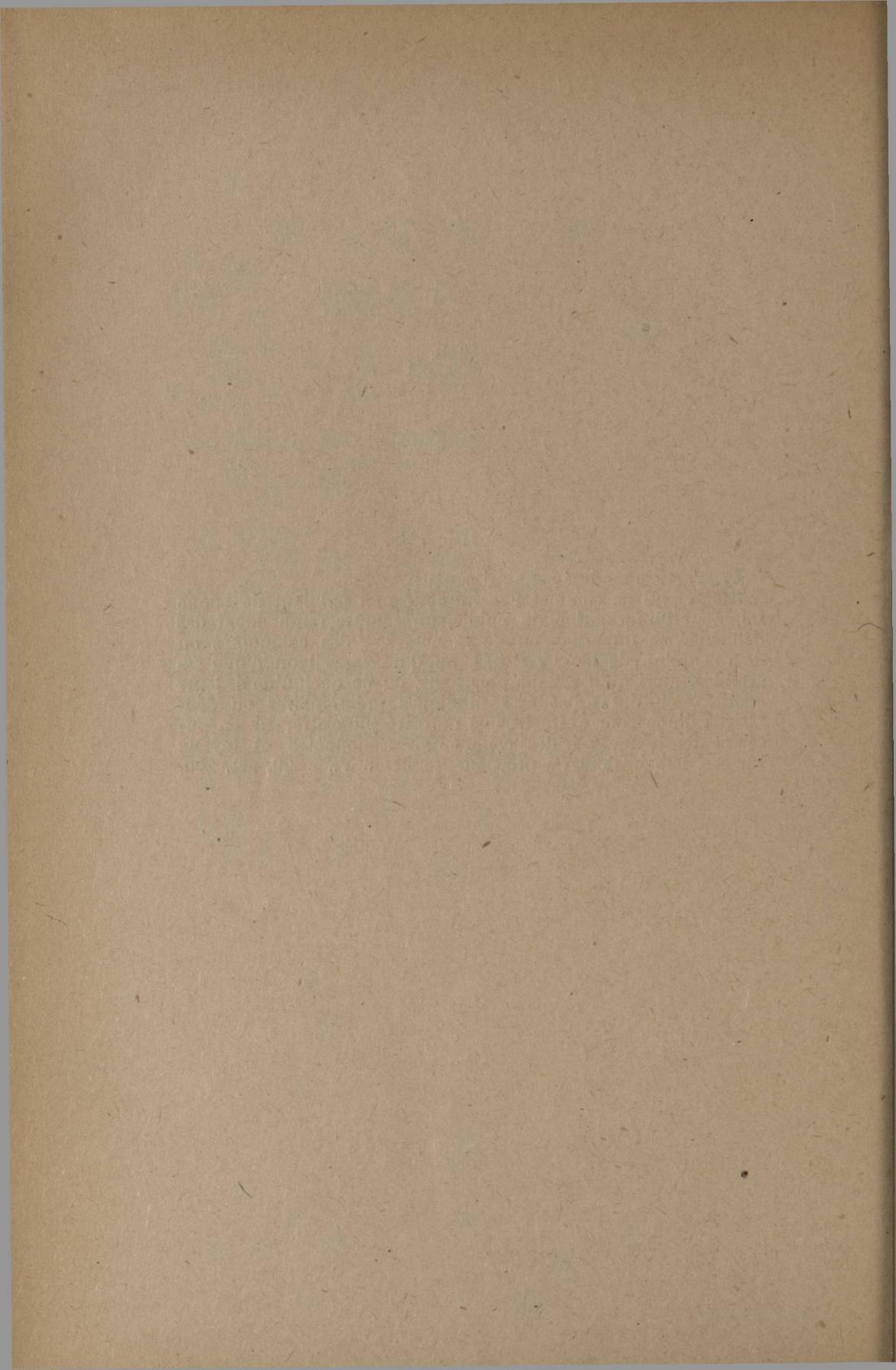
5

«(2) Nulle disposition du présent article ne rend licite la publication d'un compte rendu d'une déposition faite ou offerte au cours des délibérations du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou d'un comité du Sénat ou de la Chambre des Communes, sur une pétition ou un projet de loi ayant trait à une question de mariage ou de divorce, si le compte rendu est publié sans l'autorisation ou la permission de la Chambre où la délibération a eu lieu, ou contrairement à quelque règle, ordre ou coutume de cette Chambre.»

15

1. L'article modifié est ainsi conçu :

322. Nul ne commet une infraction en publiant de bonne foi, pour l'information du public, un compte rendu loyal des délibérations du sénat ou de la chambre des communes ou de quelqu'un de leurs comités, ou d'un conseil ou d'une assemblée, ainsi qu'il est dit plus haut, ou de quelqu'un de leurs comités, ou des procédures publiques préliminaires ou définitives d'une cour exerçant une autorité judiciaire, ni en publiant de bonne foi des commentaires honnêtes et loyaux sur ces délibérations ou procédures. 55-56 V., c. 29, art. 290.



Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA.

BILL Y²

Loi modifiant le Code criminel relativement à la publication des dépositions en matière de mariage ou de divorce.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Y²

Loi modifiant le Code criminel relativement à la publication des dépositions en matière de mariage ou de divorce.

S.R., 1906,
c. 146.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Publication
de comptes
rendus des
délibérations
du parlement.

Exception
pour les
dépositions
en matière
de mariage
ou divorce.

1. Est modifié l'article 322 du *Code criminel*, chapitre 146 des Statuts révisés de 1906, par l'addition du paragraphe (2) suivant:

«(2) Nulle disposition du présent article ne rend licite la publication d'un compte rendu d'une déposition faite ou offerte au cours des délibérations du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou d'un comité du Sénat ou de la Chambre des Communes, sur une pétition ou un projet de loi ayant trait à une question de mariage ou de divorce, si le compte rendu est publié sans l'autorisation ou la permission de la Chambre où la délibération a eu lieu, ou contrairement à quelque règle, ordre ou coutume de cette Chambre.»

5

15

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL Z²

Loi concernant la «Montreal, Joliette and Transcontinental
Junction Railway Company».

Lu pour la première fois, le vendredi, 23e jour de mars 1923.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Z²

Loi concernant la « Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company ».

1918, c. 55;
1920, c. 80.

CONSIDÉRANT que la *Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Prorogation
du délai
pour la
construction.

1. La *Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company* peut poursuivre la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'article neuf du chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1918, savoir: 10

«A partir d'un point de la cité de Maisonneuve, dans la province de Québec, allant vers le nord à travers les comtés d'Hochelaga, l'Assomption et Montcalm, jusqu'à un point à ou près la ville de Joliette, dans le comté de Joliette, de là dans une direction nord-nord-ouest jusqu'à un point dans ou près le village de Saint-Michel-des-Saints, dans le comté de Berthier, et de là, par la route la plus praticable, jusqu'à un point sur le chemin de fer National Transcontinental, à ou près Parent, soit un parcours d'environ cent quatre-vingts milles;» 20

et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service ladite ligne de chemin de fer; et si, dans ladite période, ledit chemin de fer n'est pas achevé et mis en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL Z²

Loi concernant la «Montreal, Joliette and Transcontinental
Junction Railway Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Z²

Loi concernant la «Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company».

1918, c. 55;
1920, c. 80.

CONSIDÉRANT que la *Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Prorogation
du délai
pour la
construction.

1. La *Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company* peut poursuivre la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'article neuf du chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1918, savoir: 10

«A partir d'un point de la cité de Maisonneuve, dans la province de Québec, allant vers le nord à travers les comtés d'Hochelaga, l'Assomption et Montcalm, jusqu'à un point à ou près la ville de Joliette, dans le comté de Joliette, de là dans une direction nord-nord-ouest jusqu'à un point dans ou près le village de Saint-Michel-des-Saints, dans le comté de Berthier, et de là, par la route la plus praticable, jusqu'à un point sur le chemin de fer National Transcontinental, à ou près Parent, soit un parcours d'environ cent quatre-vingts milles;» 20

et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service ladite ligne de chemin de fer; et si, dans ladite période, ledit chemin de fer n'est pas achevé et mis en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé. 25

SÉNAT DU CANADA.

BILL A³

Loi pour faire droit à Frederick Fong Young.

Lu pour la première fois, le mercredi, 11e jour d'avril 1923.

L'honorable M. RATZ.

SÉNAT DU CANADA

BILL A³

Loi pour faire droit à Frederick Fong Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Fong Young, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, restaurateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour d'avril 1912, en la cité de Toronto, dite province, il a été légalement marié à Marie-Louise Frazer; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité de Toronto; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15 20

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Fong Young et Marie-Louise Fraser, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Fong Young de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Louise Fraser n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL A³

Loi pour faire droit à Frederick Fong Young.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL A³

Loi pour faire droit à Frederick Fong Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Fong Young, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, restaurateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour d'avril 1912, en la cité de Toronto, dite province, il a été légalement marié à Marie-Louise Frazer; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité de Toronto; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Fong Young et Marie-Louise Frazer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Fong Young de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Louise Frazer n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL B³

Loi pour faire droit à Thomas Percy Eversfield.

Lu pour la première fois, le mercredi, 11e jour d'avril 1923.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

SÉNAT DU CANADA

BILL B³

Loi pour faire droit à Thomas Percy Eversfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Percy Eversfield, de la cité de Toronto, province d'Ontario, aiguilleur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le sixième jour de mai 1908, en ladite cité, il a été légalement marié à Ethel Beatrice Campbell; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Percy Eversfield et Ethel Beatrice Campbell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Percy Eversfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Beatrice Campbell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL B³

Loi pour faire droit à Thomas Percy Eversfield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1923.

OTTAWA,
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁴

Loi pour faire droit à Thomas Percy Eversfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Percy Eversfield, de la cité de Toronto, province d'Ontario, aiguilleur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le sixième jour de mai 1908, en ladite cité, il a été légalement marié à Ethel Beatrice Campbell; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Percy Eversfield et Ethel Beatrice Campbell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Percy Eversfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Beatrice Campbell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA.

BILL C³

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth Burgess.

Lu pour la première fois, le jeudi, 12e jour d'avril 1923.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL C³

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth Burgess.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Elizabeth Burgess, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
commis de vente, épouse d'Arthur Frederick Burgess, de
ladite cité, pompier, a, par voie de pétition, allégué effec- 5
tivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-septième
jour de mai 1911, en ladite cité; qu'elle était alors Jean
Elizabeth Galbraith, célibataire; que le domicile légal
dudit Arthur Frederick Burgess était alors et est actuelle-
ment au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis 10
l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence
ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux
procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui
et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant
que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui
dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure 15
tel autre redressement de griefs jugé convenable; et con-
sidérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande:
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, 20
décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Elizabeth Galbraith
et Arthur Frederick Burgess, son époux, est dissous par
la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul
effet. 25

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Elizabeth
Galbraith de contracter mariage, à quelque époque que
ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement
épouser si son union avec le dit Arthur Frederick Burgess
n'eût pas été célébrée. 30

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL C³

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth Burgess.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL C³

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth Burgess.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Elizabeth Burgess, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
commis de vente, épouse d'Arthur Frederick Burgess, de
ladite cité, pompier, a, par voie de pétition, allégué effective- 5
ment qu'ils ont été légalement mariés le dix-septième
jour de mai 1911, en ladite cité; qu'elle était alors Jean
Elizabeth Galbraith, célibataire; que le domicile légal
dudit Arthur Frederick Burgess était alors et est actuelle-
ment au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis 10
l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence
ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux
procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui
et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant
que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui
dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure 15
tel autre redressement de griefs jugé convenable; et con-
sidérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande:
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, 20
décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Elizabeth Galbraith
et Arthur Frederick Burgess, son époux, est dissous par
la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul
effet. 25

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Elizabeth
Galbraith de contracter mariage, à quelque époque que
ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement
épouser si son union avec ledit Arthur Frederick Burgess
n'eût pas été célébrée. 30

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL D³

Loi pour faire droit à Thomas Wesley Scott.

Lu pour la première fois, le jeudi, 12e jour d'avril 1923.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL D³

Loi pour faire droit à Thomas Wesley Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Wesley Scott, de la ville de Midland, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-neuvième jour de juillet 1905, en la ville de Penetanguishene, dite province, il a été légalement marié à Jennie Eva Chase; qu'elle 5
était alors célibataire, de ladite ville de Midland; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures 10
en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que 15
les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Wesley Scott et Jennie Eva Chase, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Wesley Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son 25
union avec ladite Jennie Eva Chase n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL D³

Loi pour faire droit à Thomas Wesley Scott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 AVRIL 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL D³

Loi pour faire droit à Thomas Wesley Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Wesley Scott, de la ville de Midland, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-neuvième jour de juillet 1905, en la ville de Penetanguishene, dite province, il a été légalement marié à Jennie Eva Chase; qu'elle 5
était alors célibataire, de ladite ville de Midland; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures 10
en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que 15
les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Wesley Scott et Jennie Eva Chase, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Wesley Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son 25
union avec ladite Jennie Eva Chase n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL E³

Loi pour faire droit à Fannie Boyle.

Lu pour la première fois, le vendredi, 13e jour d'avril 1923.

L'honorable M. McCall.

SÉNAT DU CANADA

BILL E³

Loi pour faire droit à Fannie Boyle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fannie Boyle, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Henry Boyle, de la cité de London, dite province, artisan, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le trente 5
et unième jour d'août 1893, en ladite cité de Toronto; qu'elle était alors Fannie Coupland, célibataire; que le domicile légal dudit William Henry Boyle était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a 10
eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption 15
d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle 20
demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fannie Coupland et William Henry Boyle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Fannie Coupland 25
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Henry Boyle n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL E³

Loi pour faire droit à Fannie Boyle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL E³

Loi pour faire droit à Fannie Boyle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fannie Boyle, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Henry Boyle, de la cité de London, dite province, artisan, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le trente 5 et unième jour d'août 1893, en ladite cité de Toronto; qu'elle était alors Fannie Coupland, célibataire; que le domicile légal dudit William Henry Boyle était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a 10 eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption 15 d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du 20 Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fannie Coupland et William Henry Boyle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Fannie Coupland 25 de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Henry Boyle n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL F³

Loi pour faire droit à James Forbes.

Lu pour la première fois, le vendredi, 13e jour d'avril 1923.

L'honorable M. McCall.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL F³

Loi pour faire droit à James Forbes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Forbes, de la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-septième jour de juin 1916, en la ville de Carleton-Place, dite province, il a été légalement marié à Kathleen Carter; qu'elle était alors 5
célibataire, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y 10
a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont 15
été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Forbes et Kathleen 20
Carter, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Forbes de 25
contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Carter n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL F³

Loi pour faire droit à James Forbes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL F³

Loi pour faire droit à James Forbes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Forbes, de la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-septième jour de juin 1916, en la ville de Carleton-Place, dite province, il a été légalement marié à Kathleen Carter; qu'elle était alors 5 célibataire, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y 10 a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont 15 été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Forbes et Kathleen 20 Carter, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Forbes de 25 contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Carter n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL G³

Loi pour faire droit à Julia Tracey Kay.

Lu pour la première fois, le vendredi, 13e jour d'avril 1923.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL G³

Loi pour faire droit à Julia Tracey Kay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julia Tracey Kay, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, sténographe, épouse de Earl Robert Kay, de la ville d'Edmundston, province du Nouveau-Brunswick, dentiste, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-huitième jour de septembre 1918, en ladite cité d'Ottawa; qu'elle était alors Julia Tracey, célibataire; que le domicile légal dudit Earl Robert Kay était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julia Tracey et Earl Robert Kay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Julia Tracey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Earl Robert Kay n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL G³

Loi pour faire droit à Julia Tracey Kay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMERIE DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL G³

Loi pour faire droit à Julia Tracey Kay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julia Tracey Kay, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, sténographe, épouse de Earl Robert Kay, de la ville d'Edmundston, province du Nouveau-Brunswick, dentiste, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-huitième jour de septembre 1918, en ladite cité d'Ottawa; qu'elle était alors Julia Tracey, célibataire; que le domicile légal dudit Earl Robert Kay était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julia Tracey et Earl Robert Kay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Julia Tracey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Earl Robert Kay n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL H³

Loi pour faire droit à Charles Philip Roy McCabe.

Lu pour la première fois, le vendredi, 13e jour d'avril 1923.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL H^s

Loi pour faire droit à Charles Philip Roy McCabe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Philip Roy McCabe, du township de Fredericksburg, comté de Lennox et Addington, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-quatrième jour d'avril 1918, au village de Harrowsmith, dite province, il a été légalement marié à Kathleen Smith, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu col-
5
10
15
20
lusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Philip Roy McCabe et Kathleen Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Philip Roy McCabe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Smith n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL H³

Loi pour faire droit à Charles Philip Roy McCabe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL H³

Loi pour faire droit à Charles Philip Roy McCabe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Philip Roy McCabe, du township de Fredericksburg, comté de Lennox et Addington, province d'Ontario, cultivateur; a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-quatrième jour d'avril 1918, au village de Harrowsmith, dite province, il a été légalement marié à Kathleen Smith, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni concubinage ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15 20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Philip Roy McCabe et Kathleen Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Philip Roy McCabe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Smith n'eût pas été célébrée. 25

SÉNAT DU CANADA

BILL I³

Loi pour faire droit à William George Haden.

Lu pour la première fois, le vendredi, 13e jour d'avril 1923.

L'honorable M. McLEAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL I³

Loi pour faire droit à William George Haden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William George Haden, de la cité de Montréal, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trentième jour de juillet 1898, en la paroisse de St. George, comté de Birmingham, Angleterre, il a été légalement marié à Esther Baker, célibataire; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre William George Haden et Esther Baker, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William George Haden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Esther Baker n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL I³

Loi pour faire droit à William George Haden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL I³

Loi pour faire droit à William George Haden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William George Haden, de la cité de Montréal, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trentième jour de juillet 1898, en la paroisse de St. George, comté de Birmingham, Angleterre, il a été légalement marié à Esther Baker, célibataire; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre William George Haden et Esther Baker, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William George Haden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Esther Baker n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL J³

Loi pour faire droit à Gertrude Irene Wood.

Lu pour la première fois, le vendredi, 13e jour d'avril 1923.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL J³

Loi pour faire droit à Gertrude Irene Wood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Irene Wood, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
épouse de Jeffrey Malcolm Wood, de ladite cité, courtier
de change, a, par voie de pétition, allégué effectivement
qu'ils ont été légalement mariés le vingt-neuvième jour de
décembre 1915, en ladite cité; qu'elle était alors Gertrude
Irene Thompson, célibataire; que le domicile légal dudit
Jeffrey Malcolm Wood était alors et est actuellement au
Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère
en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon
au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures
en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni direc-
tement, ni indirectement; et considérant que la pétition-
naire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son
mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre
redressement de griefs jugé convenable; et considérant que
les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'ac-
corder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes,
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Irene Thompson
et Jeffrey Malcolm Wood, son époux, est dissous par la pré-
sente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Irene
Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Jeffrey Malcolm Wood n'eût pas été
célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL J³

Loi pour faire droit à Gertrude Irene Wood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL J³

Loi pour faire droit à Gertrude Irene Wood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Irene Wood, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
épouse de Jeffrey Malcolm Wood, de ladite cité, courtier
de change, a, par voie de pétition, allégué effectivement
qu'ils ont été légalement mariés le vingt-neuvième jour de
décembre 1915, en ladite cité; qu'elle était alors Gertrude
Irene Thompson, célibataire; que le domicile légal dudit
Jeffrey Malcolm Wood était alors et est actuellement au
Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère
en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon
au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures
en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni direc-
tement, ni indirectement; et considérant que la pétition-
naire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son
mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre
redressement de griefs jugé convenable; et considérant que
les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'ac-
corder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes,
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Irene Thompson
et Jeffrey Malcolm Wood, son époux, est dissous par la pré-
sente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Irene
Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Jeffrey Malcolm Wood n'eût pas été
célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL K³

Loi concernant le «Frontier College».

Lu pour la première fois, le vendredi, 13e jour d'avril
1923.

L'honorable M. TANNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL K³

Loi concernant le «Frontier College».

1922, c. 77.

CONSIDÉRANT que le «Frontier College» a, par sa pétition, représenté que, en vertu du chapitre soixante-dix-sept du Statut de 1922, il a été constitué en corporation et revêtu du pouvoir de conférer des degrés dans la faculté des arts, et qu'il a demandé d'être autorisé à conférer des degrés dans toutes les facultés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Accroissement du pouvoir de conférer des degrés.

1. Ledit «Frontier College» a le pouvoir de conférer 10 des degrés dans toutes les facultés et en la forme et aux conditions que peut, au besoin, prescrire un statut ou règlement dudit collège.

SÉNAT DU CANADA

BILL L³

Loi pour faire droit à James Murray.

Lu pour la première fois, le vendredi, 13e jour d'avril 1923.

L'honorable M. FOWLER.

SÉNAT DU CANADA

BILL L³

Loi pour faire droit à James Murray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Murray, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, agent d'assurance, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-troisième jour d'octobre 1917, en ladite cité, il a été légalement marié à Lillian Young; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Murray et Lillian Young, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Murray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Young n'eût pas été célébrée.

SENAT DU CANADA
SÉNAT DU CANADA

BILL L³

Loi pour faire droit à James Murray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL L³

Loi pour faire droit à James Murray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Murray, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, agent d'assurance, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-troisième jour d'octobre 1917, en ladite cité, il a été légalement marié à Lillian Young; qu'elle était alors célibataire, 5
de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, 10
relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de 15
griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Murray et Lillian Young, son épouse, est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Murray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son 25
union avec ladite Lillian Young n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL M³

Loi pour faire droit à James McAllister.

Lu pour la première fois, le vendredi, 13e jour d'avril 1923.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL M³

Loi pour faire droit à James McAllister.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James McAllister, du township de Bayham, comté d'Elgin, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-huitième jour de janvier 1891, en la ville de Tillsonburg, dite province, il a été légalement marié à Charity Annie Campbell; qu'elle était alors célibataire, du dit township de Bayham; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James McAllister et Charity Annie Campbell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James McAllister de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Charity Annie Campbell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL M³

Loi pour faire droit à James McAllister.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL M³

Loi pour faire droit à James McAllister.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James McAllister, du township de Bayham, comté d'Elgin, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-huitième jour de janvier 1891, en la ville de Tillsonburg, dite province, il a été légalement marié à Charity Annie Campbell; qu'elle était alors célibataire, du dit township de Bayham; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15 20

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James McAllister et Charity Annie Campbell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James McAllister de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Charity Annie Campbell n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL N³

Loi pour faire droit à David Albert Clayton.

Lu pour la première fois, le vendredi, 13e jour d'avril 1923.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL N³

Loi pour faire droit à David Albert Clayton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que David Albert Clayton, de la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour d'avril 1904, en la paroisse de Waltham Cross, comté de Middlesex, Angleterre, il a été légalement marié à Alice Beatrice Harben, célibataire; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre David Albert Clayton et Alice Beatrice Harben, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit David Albert Clayton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Beatrice Harben n'eût pas été célébrée.

SENAT DU CANADA
SÉNAT DU CANADA

BILL N³

Loi pour faire droit à David Albert Clayton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL N³

Loi pour faire droit à David Albert Clayton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que David Albert Clayton, de la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour d'avril 1904, en la paroisse de Waltham Cross, comté de Middlesex, Angleterre, il a été légalement marié à Alice Beatrice Harben, célibataire; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre David Albert Clayton et Alice Beatrice Harben, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit David Albert Clayton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Beatrice Harben n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL O³

Loi pour faire droit à Hugh Russell Fulton.

Lu pour la première fois, le vendredi, 13e jour d'avril 1923.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL O³

Loi pour faire droit à Hugh Russell Fulton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hugh Russell Fulton, de la cité de St. Thomas, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatorzième jour d'août 1900, au village de Port-Stanley, dite province, il a été légalement marié à Constance Dora Ellman, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hugh Russell Fulton et Constance Dora Ellman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hugh Russell Fulton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Constance Dora Ellman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL O³

Loi pour faire droit à Hugh Russell Fulton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL O³

Loi pour faire droit à Hugh Russell Fulton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hugh Russell Fulton, de la cité de St. Thomas, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatorzième jour d'août 1900, au village de Port-Stanley, dite province, il a été légalement marié à Constance Dora Ellman, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hugh Russell Fulton et Constance Dora Ellman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hugh Russell Fulton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Constance Dora Ellman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL P³

Loi pour faire droit à Maybelle Elizabeth French.

Lu pour la première fois, le vendredi, 13e jour d'avril 1923.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL P³

Loi pour faire droit à Maybelle Elizabeth French.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maybelle Elizabeth French, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Douglas Beecroft French, de la cité de Sherbrooke, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-huitième jour de septembre 1913, au village de Lambton-Mills, dite province d'Ontario; qu'elle était alors Maybelle Elizabeth Darling, célibataire; que le domicile légal dudit Douglas Beecroft French était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maybelle Elizabeth Darling et Douglas Beecroft French, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maybelle Elizabeth Darling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Beecroft French n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL P³

Loi pour faire droit à Maybelle Elizabeth French.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL P³

Loi pour faire droit à Maybelle Elizabeth French.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maybelle Elizabeth French, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Douglas Beecroft French, de la cité de Sherbrooke, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-huitième jour de septembre 1913, au village de Lambton-Mills, dite province d'Ontario; qu'elle était alors Maybelle Elizabeth Darling, célibataire; que le domicile légal dudit Douglas Beecroft French était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maybelle Elizabeth Darling et Douglas Beecroft French, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maybelle Elizabeth Darling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Beecroft French n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³

Loi pour faire droit à John Darton.

Lu pour la première fois, le mardi, 17^e jour d'avril 1923.

L'honorable M. TAYLOR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³

Loi pour faire droit à John Darton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Darton, du village de Palmyra, comté de Kent, province d'Ontario, pêcheur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le septième jour de mars 1906, en la ville de Ridgetown, dite province, il a été légalement marié à Elizabeth Silver; qu'elle était alors célibataire, dudit village de Palmyra; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Darton et Elizabeth Silver, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Darton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Silver n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³

Loi pour faire droit à John Darton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³

Loi pour faire droit à John Darton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Darton, du village de Palmyra, comté de Kent, province d'Ontario, pêcheur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le septième jour de mars 1906, en la ville de Ridgetown, dite province, il a été légalement marié à Elizabeth Silver; qu'elle était alors célibataire, dudit village de Palmyra; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Darton et Elizabeth Silver, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Darton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Silver n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL R³

Loi pour faire droit à Minnie Eileen Biggs.

Lu pour la première fois, le mardi, 17^e jour d'avril 1923.

L'honorable M. TURRIFF.

SÉNAT DU CANADA

BILL R³

Loi pour faire droit à Minnie Eileen Biggs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minnie Eileen Biggs, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
épouse d'Ernest Roland Alexander Biggs, de ladite cité,
a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont
été légalement mariés le seizième jour de mars 1916, en
ladite cité; qu'elle était alors Minnie Eileen Dennis,
célibataire; que le domicile légal dudit Ernest Roland
Alexander Biggs était alors et est actuellement au Canada;
que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en di-
verses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon
au sujet de cet adultère; que, relativement aux procé-
dures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle,
ni directement, ni indirectement; et considérant que la
pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve
son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel
autre redressement de griefs jugé convenable; et con-
sidérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle de-
mande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consente-
ment du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Minnie Eileen Dennis
et Ernest Roland Alexander Biggs, son époux, est dissous
par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de
nul effet.

25

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minnie Eileen
Dennis de contracter mariage, à quelque époque que ce
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Ernest Roland Alexander Biggs
n'eût pas été célébré.

30

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL R³

Loi pour faire droit à Minnie Eileen Biggs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL R³

Loi pour faire droit à Minnie Eileen Biggs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minnie Eileen Biggs, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
épouse d'Ernest Roland Alexander Biggs, de ladite cité,
a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont
été légalement mariés le seizième jour de mars 1916, en
ladite cité; qu'elle était alors Minnie Eileen Dennis,
célibataire; que le domicile légal dudit Ernest Roland
Alexander Biggs était alors et est actuellement au Canada;
que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en di-
verses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon
au sujet de cet adultère; que, relativement aux procé-
dures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle,
ni directement, ni indirectement; et considérant que la
pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve
son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel
autre redressement de griefs jugé convenable; et con-
sidérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle de-
mande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consente-
ment du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Minnie Eileen Dennis
et Ernest Roland Alexander Biggs, son époux, est dissous
par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de
nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minnie Eileen
Dennis de contracter mariage, à quelque époque que ce
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Ernest Roland Alexander Biggs
n'eût pas été célébrée.

5
10
15
20
25

30

SÉNAT DU CANADA

BILL S³

Loi pour faire droit à Thomas Henry Bottomley.

Lu pour la première fois, le mardi, 17^e jour d'avril 1923.

L'honorable M. TURRIFF.

SÉNAT DU CANADA

BILL S³

Loi pour faire droit à Thomas Henry Bottomley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Henry Bottomley, de la cité de Toronto, province d'Ontario, imprimeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour de mars 1915, en ladite cité, il a été légalement marié à Violet Agnes Porter; qu'elle était alors 5 célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il 10 n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les 15 faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Henry Bottomley et Violet Agnes Porter, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Henry Bottomley de contracter mariage, à quelque époque que 25 ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violet Agnes Porter n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL S³

Loi pour faire droit à Thomas Henry Bottomley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL S³

Loi pour faire droit à Thomas Henry Bottomley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Henry Bottomley, de la cité de Toronto, province d'Ontario, imprimeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour de mars 1915, en ladite cité, il a été légalement marié à Violet Agnes Porter; qu'elle était alors 5 célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il 10 n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les 15 faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Henry Bottomley et Violet Agnes Porter, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Henry Bottomley de contracter mariage, à quelque époque que 25 ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violet Agnes Porter n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL T³

Loi pour faire droit à William Ritchie Dowd.

Lu pour la première fois, le mardi, 17e jour d'avril 1923.

L'honorable M. TURRIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL T³

Loi pour faire droit à William Ritchie Dowd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Ritchie Dowd, du village de Kinburn, province d'Ontario, médecin, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingtième jour d'octobre 1920, en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, il a été légalement marié à Juliette LaTouche Bryson; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Ritchie Dowd et Juliette LaTouche Bryson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Ritchie Dowd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Juliette LaTouche Bryson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL T³

Loi pour faire droit à William Ritchie Dowd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL T³

Loi pour faire droit à William Ritchie Dowd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Ritchie Dowd, du village de Kinburn, province d'Ontario, médecin, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingtième jour d'octobre 1920, en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, il a été légalement marié à Juliette LaTouche Bryson; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Ritchie Dowd et Juliette LaTouche Bryson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Ritchie Dowd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Juliette LaTouche Bryson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL U³

Loi pour faire droit à Eliza Harvey Northgraves.

Lu pour la première fois, le mercredi, 18e jour d'avril 1923.

L'honorable M. McCoig.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL U³

Loi pour faire droit à Eliza Harvey Northgraves.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eliza Harvey Northgraves, demeurant présentement en la cité de Niagara-Falls, province d'Ontario, agent de billets, épouse d'Edwin Howard Northgraves, de la ville de Huntsville, dite province, agent de messageries, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-deuxième jour de mars 1913, au village de Bartonville, dite province; qu'elle était alors Eliza Harvey Pamenter, célibataire; que le domicile légal dudit Edwin Howard Northgraves était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eliza Harvey Pamenter et Edwin Howard Northgraves, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eliza Harvey Pamenter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edwin Howard Northgraves n'eût pas été célébrée.

5

10

15

20

25

30

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL U³

Loi pour faire droit à Eliza Harvey Northgraves.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL U³

Loi pour faire droit à Eliza Harvey Northgraves.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eliza Harvey Northgraves, demeurant présentement en la cité de Niagara-Falls, province d'Ontario, agent de billets, épouse d'Edwin Howard Northgraves, de la ville de Huntsville, dite province, agent de messageries, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-deuxième jour de mars 1913, au village de Bartonville, dite province; qu'elle était alors Eliza Harvey Pamenter, célibataire; que le domicile légal dudit Edwin Howard Northgraves était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eliza Harvey Pamenter et Edwin Howard Northgraves, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eliza Harvey Pamenter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edwin Howard Northgraves n'eût pas été célébrée.

5

10

15

20

25

30

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL V³

Loi pour faire droit à Olivette McMaster.

Lu pour la première fois, le mercredi, 18e jour d'avril 1923.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL V³

Loi pour faire droit à Olivette McMaster.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olivette McMaster, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Ashton McMaster, de ladite cité, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-deuxième jour de juin 1904, en ladite cité; qu'elle était alors Olivette Griffin, célibataire; que le domicile légal dudit Ashton McMaster était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olivette Griffin et Ashton McMaster, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olivette Griffin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ashton McMaster n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL V³

Loi pour faire droit à Olivette McMaster.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL V³

Loi pour faire droit à Olivette McMaster.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olivette McMaster, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Ashton McMaster, de ladite cité, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-deuxième jour de juin 1904, en ladite cité; qu'elle était alors Olivette Griffin, célibataire; que le domicile légal dudit Ashton McMaster était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olivette Griffin et Ashton McMaster, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olivette Griffin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ashton McMaster n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL W³

Loi pour faire droit à Mahlon Beach.

Lu pour la première fois, le jeudi, 19e jour d'avril 1923.

L'honorable M. WHITE.
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL W³

Loi pour faire droit à Mahlon Beach.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mahlon Beach, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-neuvième jour d'octobre 1892, au village de Beachburg, dite province; il a été légalement marié à Margaret Jackson; qu'elle était alors célibataire, du village de Westmeath, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mahlon Beach et Margaret Jackson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Mahlon Beach de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Jackson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL W³

Loi pour faire droit à Mahlon Beach.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL W³

Loi pour faire droit à Mahlon Beach.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mahlon Beach, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-neuvième jour d'octobre 1892, au village de Beachburg, dite province; il a été légalement marié à Margaret Jackson; qu'elle était alors célibataire, du village de Westmeath, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mahlon Beach et Margaret Jackson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Mahlon Beach de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Jackson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL X³

Loi pour faire droit à Alfred William Kelly.

Lu pour la première fois, le jeudi, 19e jour d'avril 1923.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL X³

Loi pour faire droit à Alfred William Kelly.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred William Kelly, de la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur de tramways, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le neuvième jour d'octobre 1915, en la cité de Londres, Angleterre, il a été légalement marié à Alice Frances King; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité de Londres; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfred William Kelly et Alice Frances King, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred William Kelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Frances King n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL X³

Loi pour faire droit à Alfred William Kelly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL X³

Loi pour faire droit à Alfred William Kelly.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred William Kelly, de la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur de tramways, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le neuvième jour d'octobre 1915, en la cité de Londres, Angleterre, il a été légalement marié à Alice Frances King; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité de Londres; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfred William Kelly et Alice Frances King, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred William Kelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Frances King n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³

Loi pour faire droit à Wilmot Austin Pickell.

Lu pour la première fois, le jeudi, 19e jour d'avril 1923.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³

Loi pour faire droit à Wilmot Austin Pickell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilmot Austin Pickell, de la cité de St. Thomas, province d'Ontario, mécanicien de locomotive, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour de février 1905, au village de Lambeth, dite province, il a été légalement marié à Ethel Maud Hunt, 5 célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui 10 et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à 15 propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilmot Austin Pickell et Ethel Maud Hunt, son épouse, est dissous par la présente 20 loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilmot Austin Pickell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Maud Hunt n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³

Loi pour faire droit à Wilmot Austin Pickell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³

Loi pour faire droit à Wilmot Austin Pickell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilmot Austin Pickell, de la cité de St. Thomas, province d'Ontario, mécanicien de locomotive, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour de février 1905, au village de Lambeth, dite province, il a été légalement marié à Ethel Maud Hunt, 5 célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui 10 et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à 15 propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilmot Austin Pickell et Ethel Maud Hunt, son épouse, est dissous par la présente 20 loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilmot Austin Pickell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Maud Hunt n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³

Loi pour faire droit à Annie May Vogelman.

Lu pour la première fois, le jeudi, 19e jour d'avril 1923.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³

Loi pour faire droit à Annie May Vogelman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie May Vogelman, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
épouse d'Edward Vogelman, droguiste, de ladite cité a, par
voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légale-
ment mariés le sixième jour de juillet 1916, en ladite cité; 5
qu'elle était alors Annie May Thompson, célibataire; que le
domicile dudit Edward Vogelman était alors et est actuelle-
ment au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adul-
tère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni par-
don au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures 10
en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni
directement, ni indirectement; et considérant que la péti-
tionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son
mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre
redressement de griefs jugé convenable; et considérant 15
que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces cau-
ses, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie May Thompson et 20
Edward Vogelman, son époux, est dissous par la présente loi
et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie May
Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 25
si son union avec ledit Edward Vogelman n'eût pas été
célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³

Loi pour faire droit à Annie May Vogelman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³

Loi pour faire droit à Annie May Vogelman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie May Vogelman, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
épouse d'Edward Vogelman, droguiste, de ladite cité a, par
voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légale-
ment mariés le sixième jour de juillet 1916, en ladite cité; 5
qu'elle était alors Annie May Thompson, célibataire; que le
domicile dudit Edward Vogelman était alors et est actuelle-
ment au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adul-
tère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni par-
don au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures 10
en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni
directement, ni indirectement; et considérant que la péti-
tionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son
mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre
redressement de griefs jugé convenable; et considérant 15
que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces cau-
ses, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie May Thompson et 20
Edward Vogelman, son époux, est dissous par la présente loi
et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie May
Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 25
si son union avec ledit Edward Vogelman n'eût pas été
célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁴

Loi concernant «The Northern Trusts Company».

Lu pour la première fois, le jeudi, 19^e jour d'avril 1923.

L'honorable M. McMEANS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁴

Loi concernant «The Northern Trusts Company».

Man., 1910,
c. 105.

CONSIDÉRANT que «The Northern Trusts Company»,
ci-après dénommée «la Compagnie», a, par sa péti-
tion, représenté qu'en vertu de sa charte refondue, chapitre
cent cinq des Statuts du Manitoba, 1910, elle exerce des
opérations dans six provinces du Canada, et qu'elle a 5
exposé qu'elle peut être mise sous l'application de la *Loi
des Compagnies fiduciaires, 1914*, revêtue de tous les pou-
voirs, privilèges et immunités conférés par ladite loi et
assujettie à toutes ses obligations et dispositions, et qu'il
est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa 10
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète:

Application
des disposi-
tions de
1914, c. 55.

1. Les dispositions de la *Loi des Compagnies fiduciaires,
1914*, sauf les articles quatre à quatorze, les deux compris,
de ladite loi, s'appliquent à «The Northern Trusts Com- 15
pany», de la même manière, dans la même mesure et au
même effet que si elle était une compagnie constituée en
corporation par une loi du Parlement du Canada, selon le
modèle établi à l'annexe «A» de ladite *Loi des Compagnies
fiduciaires, 1914*; et «The Northern Trusts Company» 20
susdite est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immu-
nités conférés par ladite *Loi des Compagnies fiduciaires,
1914*, et est assujettie à toutes les obligations et disposi-
tions de ladite loi.

Maintien
des action-
naires en
corporation.

2. Les actionnaires actuels de «The Northern Trusts 25
Company», ainsi que les personnes qui deviendront action-
naires de ladite compagnie, sont maintenus en corporation
et constituent une corporation portant nom «The Northern
Trusts Company», ci-après dénommée «la Compagnie»,
qui est assujettie et subordonnée à l'autorité législative du 30
gouvernement du Canada.

- Directeurs.** **3.** Les personnes suivantes sont les directeurs de la Compagnie jusqu'à nomination de leurs successeurs:
 Sir James Aikins, C.R., George W. Allan, C.R., J. H. Ashdown, marchand, D. K. Elliott, marchand, G. V. Hastings, gérant de compagnie, Alexander Macdonald, marchand, G. R. Crowe, grainetier, G. F. Galt, marchand, R. T. Riley, gérant de compagnie, C. S. Riley, gérant de compagnie, Jerry Robinson, marchand, le capitaine William Robinson, négociant en bois, J. H. Turnbull, marchand, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba; W. H. Malkin, marchand, de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique; et F. W. Stobart, rentier, de Bedford, Angleterre. 5
- Capital social.** **4.** Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars divisé en actions de cinquante dollars chacune. 15
- Siège social.** **5.** Le siège social de la Compagnie est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba.
- Sauvegarde des droits.** **6.** Nulle disposition de la présente loi n'affecte aucune opération effectuée, aucun droit ou privilège acquis, ni aucune obligation contractée en vertu de la loi susmentionnée du Manitoba jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et à ladite date. Sont maintenus tous pareils droits et privilèges auxquels la Compagnie est admise, de même que subsistent toutes les obligations auxquelles la Compagnie est assujettie. 20 25
- Entrée en vigueur de la loi.** **7.** La présente loi entrera en vigueur au jour que le Gouverneur en conseil pourra fixer par proclamation, et cette proclamation ne pourra être lancée que si le Conseil de la trésorerie s'est rendu compte que les actionnaires de la Compagnie l'ont, à l'unanimité, acceptée et approuvée. 30

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁴

Loi concernant «The Northern Trusts Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁴

Loi concernant «The Northern Trusts Company».

Man., 1910,
c. 105.

CONSIDÉRANT que «The Northern Trusts Company»,
ci-après dénommée «la corporation provinciale», a,
par le chapitre 60 des Statuts du Manitoba de 1902, été
constituée en corporation portant le nom «The Empire
Trusts and Mortgage Company, Limited», lequel nom a, 5
par arrêté en conseil du lieutenant-gouverneur du Manitoba
rendu sous l'autorité du chapitre 27 des Statuts révisés du
Manitoba de 1902, le vingt-huitième jour de mars 1904, et
confirmé par le chapitre 116 des Statuts du Manitoba de
1906, été changé en celui de «The Northern Trusts Com- 10
pany»; et considérant que la corporation provinciale a,
sous ce dernier nom, été maintenue en corporation par le
chapitre 105 des Statuts du Manitoba de 1910, qu'elle
exerce actuellement des opérations en vertu des pouvoirs
conférés par lesdits Statuts, et qu'elle a, par sa pétition, 15
demandé effectivement que soient établies les dispositions
législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'ac-
céder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur
l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète: 20

Constitution
de la
nouvelle
Compagnie.

1. (1) Les actionnaires actuels de la corporation pro-
vinciale, ainsi que les personnes qui deviendront action-
naires de la compagnie constituée, sont par les présentes
constitués en corporation portant nom «The Northern
Trusts Company», ci-après dénommée «la Compagnie». 25

Détentions
d'actions.

(2) Chaque actionnaire de la corporation provinciale
est déclaré détenteur d'autant d'actions dans la compagnie,
avec le même montant versé sur ces actions, qu'il en détient
dans la corporation provinciale à l'époque de l'entrée en
vigueur de la présente loi. 30

Directeurs.

2. Les personnes suivantes sont les directeurs de la
Compagnie jusqu'à nomination de leurs successeurs:

Sir James Aikins, C.R., George W. Allan, C.R., J. H. Ashdown, marchand, D. K. Elliott, marchand, G. V. Hastings, gérant de compagnie, Alexander Macdonald, marchand, G. R. Crowe, grainetier, G. F. Galt, marchand, R. T. Riley, gérant de compagnie, C. S. Riley, gérant de compagnie, Jerry Robinson, marchand, le capitaine William Robinson, négociant en bois, J. H. Turnbull, marchand, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba; W. H. Malkin, marchand, de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique; et F. W. Stobart, rentier, de Bedford, Angleterre. 5 10

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars divisé en actions de cinquante dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba. 15

Pouvoir de se fusionner avec la corporation provinciale.

5. La Compagnie a le pouvoir de se fusionner avec la corporation provinciale, aux termes et conditions qui peuvent être mutuellement convenus et qui n'amoindrissent pas le droit de recours ou d'action d'un créancier de l'une ou de l'autre compagnie. Toutefois, nulle entente à cette fin n'a d'effet avant qu'elle ait été soumise au conseil de la Trésorerie et approuvée par lui. 20

Pouvoirs et obligations.

6. La Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et elle est assujétie à toutes les restrictions, obligations et dispositions de la *Loi des Compagnies fiduciaires, 1914*, et de ses modifications, non compris les articles cinq à quatorze inclusivement. 25

Conditions du commencement des opérations.

7. Sauf pour donner effet aux dispositions de l'article cinq de la présente loi, la Compagnie ne doit exercer aucun des pouvoirs énoncés aux articles soixante et un et soixante-deux de la *Loi des Compagnies fiduciaires, 1914*, avant que le Surintendant des assurances ait été convaincu, par la preuve qu'il peut exiger, que la corporation provinciale cesse ses opérations, sauf en tant que nécessaire pour l'application des dispositions dudit article cinq, et que la corporation provinciale ne reprendra pas ses opérations en vertu des pouvoirs conférés par les Statuts du Manitoba mentionnés au préambule de la présente loi. 30 35

Entrée en vigueur de la loi.

8. La présente loi entrera en vigueur au jour que le Gouverneur en conseil pourra fixer par proclamation, et cette proclamation ne pourra être lancée que si le conseil de la Trésorerie s'est rendu compte que la présente loi a été approuvée et acceptée par les actionnaires de la corporation provinciale qui détiennent au moins quatre-vingt-dix pour cent de son capital versé. 40 45

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁴

Loi constituant en corporation la «National Surety Company of Canada».

Lu pour la première fois, le jeudi, 19e jour d'avril 1923.

L'honorable M. CASGRAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁴

Loi constituant en corporation la «National Surety Company of Canada».

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par leur pétition, demandé que soient adoptées les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
Chambres des Communes du Canada, décrète:

Constitution
en corpora-
tion.

1. Le lieutenant-colonel Clarence F. Smith, gérant d'assurance; le général sir Arthur Currie, G.C.M.G.; l'honorable Raoul Dandurand, C.P., C.R., sénateur; sir Mortimer B. Davis, K.B., financier; Wilfrid L. McDougald, 10
rentier; John W. Ross, comptable; l'honorable J. Marcelin Wilson, sénateur; l'honorable Lorne C. Webster, sénateur; William M. Weir, manufacturier; et le lieutenant-colonel H. J. Trihey, C.R., avocat, tous de la cité de Montréal, 15
ainsi que les autres personnes qui deviendront action-
naires de la compagnie sont constitués en corporation portant nom «National Surety Company of Canada», 15
ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom
corporatif.

Directeurs
provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie. 20

Capital
social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Montant à
souscrire.

4. Le montant qui doit être souscrit avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars. 25

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Classes
d'assurance
autorisées.

6. La compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurance suivantes:—

- (a) L'assurance de garantie;
- (b) l'assurance contre le vol par effraction;
- (c) l'assurance contre le faux; 5
- (d) l'assurance du crédit;
- (e) l'assurance-cautionnement;
- (f) l'assurance contre les accidents;
- (g) l'assurance contre la maladie;
- (h) l'assurance de l'automobile; 10
- (i) l'assurance des titres;
- (j) l'assurance contre le bris des glaces.

Commence-
ment des
opérations de
l'assurance de
garantie.

7. (1) La Compagnie ne peut commencer les opérations de l'assurance de garantie avant que cent mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins cinquante mille dollars en aient été versés. 15

Autres
classes
d'assurance.

(2) La Compagnie ne peut commencer les opérations des autres classes d'assurance, ou l'une des autres classes qu'autorise l'article sept de la présente loi, avant que le capital souscrit ait été porté à deux cent mille dollars au moins, et avant que le capital versé ou le capital versé ajouté à l'excédent ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'opérations, comme suit: pour l'assurance contre le vol par effraction, ladite augmentation doit être au moins de vingt mille dollars; pour l'assurance contre le faux, au moins de vingt mille dollars; pour l'assurance du crédit, au moins de vingt mille dollars; pour l'assurance-cautionnement, au moins de vingt mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, au moins de quarante mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, au moins de dix mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, au moins de trente mille dollars; pour l'assurance des titres, au moins de vingt mille dollars; et pour l'assurance contre le bris des glaces, au moins de dix mille dollars. 20 25 30 35

«Excédent»
défini.

(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et le montant de la réserve des primes non acquises supputées au prorata du terme restant à courir de toute les polices en vigueur de la Compagnie. 40

1917, c. 29.

8. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁴

Loi constituant en corporation la «National Surety Company of Canada».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁴

Loi constituant en corporation la «National Surety Company of Canada».

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par leur pétition, demandé que soient adoptées les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
Chambres des Communes du Canada, décrète:

Constitution
en corpora-
tion.

1. Le lieutenant-colonel Clarence F. Smith, gérant d'assurance; le général sir Arthur Currie, G.C.M.G.; l'honorable Raoul Dandurand, C.P., C.R., sénateur; sir Mortimer B. Davis, K.B., financier; Wilfrid L. McDougald, 10
rentier; John W. Ross, comptable; l'honorable J. Marcelin Wilson, sénateur; l'honorable Lorne C. Webster, sénateur; William M. Weir, manufacturier; et le lieutenant-colonel H. J. Trihey, C.R., avocat, tous de la cité de Montréal, ainsi que les autres personnes qui deviendront action- 15
naires de la compagnie sont constitués en corporation portant nom «National Surety Company of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom
corporatif.

Directeurs
provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie. 20

Capital
social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Montant à
souscrire.

4. Le montant qui doit être souscrit avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars. 25

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Classes
d'assurance
autorisées.

6. La compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurance suivantes:—

- (a) L'assurance de garantie;
- (b) l'assurance contre le vol par effraction;
- (c) l'assurance contre le faux; 5
- (d) l'assurance du crédit;
- (e) l'assurance-cautionnement;
- (f) l'assurance contre les accidents;
- (g) l'assurance contre la maladie;
- (h) l'assurance de l'automobile; 10
- (i) l'assurance des titres;
- (j) l'assurance contre le bris des glaces.

Commence-
ment des
opérations de
l'assurance de
garantie.

7. (1) La Compagnie ne peut commencer les opérations de l'assurance de garantie avant que cent mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins cinquante mille dollars en aient été versés. 15

Autres
classes
d'assurance.

(2) La Compagnie ne peut commencer les opérations des autres classes d'assurance, ou l'une des autres classes qu'autorise l'article six de la présente loi, avant que le capital souscrit ait été porté à deux cent mille dollars au moins, et avant que le capital versé ou le capital versé ajouté à l'excédent ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'opérations, comme suit: pour l'assurance contre le vol par effraction, ladite augmentation doit être au moins de vingt mille dollars; pour l'assurance contre le faux, au moins de vingt mille dollars; pour l'assurance du crédit, au moins de vingt mille dollars; pour l'assurance-cautionnement, au moins de vingt mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, au moins de quarante mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, au moins de dix mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, au moins de trente mille dollars; pour l'assurance des titres, au moins de vingt mille dollars; et pour l'assurance contre le bris des glaces, au moins de dix mille dollars. 20 25 30 35

«Excédent»
défini.

(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et le montant de la réserve des primes non acquises supputées au prorata du terme restant à courir de toute les polices en vigueur de la Compagnie. 40

1917, c. 29.

8. La Loi des assurances, 1917, s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁴

Loi pour faire droit à Mabel Gertrude Johnston.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1923.

L'honorable M. TURRIFF

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁴

Loi pour faire droit à Mabel Gertrude Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Gertrude Johnston, demeurant présentement en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Bruce Henry Johnston, ci-devant de ladite cité, ouvrier noyauiseur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour de septembre 1917, en ladite cité; qu'elle était alors Mabel Gertrude Humphrey, célibataire; que le domicile légal dudit Bruce Henry Johnston était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Gertrude Humphrey et Bruce Henry Johnston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Gertrude Humphrey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bruce Henry Johnston n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁴

Loi pour faire droit à Mabel Gertrude Johnston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁴

Loi pour faire droit à Mabel Gertrude Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Gertrude Johnston, demeurant présentement en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Bruce Henry Johnston, ci-devant de ladite cité, ouvrier noyateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour de septembre 1917, en ladite cité; qu'elle était alors Mabel Gertrude Humphrey, célibataire; que le domicile légal dudit Bruce Henry Johnston était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Gertrude Humphrey et Bruce Henry Johnston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Gertrude Humphrey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bruce Henry Johnston n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁴

Loi pour faire droit à Wilfrid Charles Brown.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1923.

L'honorable M. BENNETT.

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁴

Loi pour faire droit à Wilfrid Charles Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfrid Charles Brown, de la ville de Penetanguishene, province d'Ontario, fabricant de boîtes, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-quatrième jour de janvier 1917, en la ville de Midland, dite province, il a été légalement marié à Elsie McNab, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilfrid Charles Brown et Elsie McNab, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilfrid Charles Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie McNab n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁴

Loi pour faire droit à Wilfrid Charles Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁴

Loi pour faire droit à Wilfrid Charles Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfrid Charles Brown, de la ville de Penetanguishene, province d'Ontario, fabricant de boîtes, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-quatrième jour de janvier 1917, en la ville de Midland, dite province, il a été légalement marié à Elsie McNab, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilfrid Charles Brown et Elsie McNab, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilfrid Charles Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie McNab n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁴

Loi pour faire droit à Gertrude Andrews.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20^e jour d'avril 1923.

L'honorable M. RATZ.

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁴

Loi pour faire droit à Gertrude Andrews.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Andrews, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
sténographe, épouse de William Andrews, de ladite cité,
briquetier, a, par voie de pétition, allégué effectivement
qu'ils ont été légalement mariés le dixième jour de juin 5
1916, en ladite cité; qu'elle était alors Gertrude Woods,
célibataire; que le domicile légal dudit William Andrews
était alors et est actuellement au Canada; que, depuis
ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions;
qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet 10
adultère; que, relativement aux procédures en divorce,
il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement,
ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a
demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage,
l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redresse- 15
ment de griefs jugé convenable; et considérant que les
faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'ac-
corder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes,
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Woods et
William Andrews, son époux, est dissous par la présente
loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Woods
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec 25
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union
avec ledit William Andrews n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁴

Loi pour faire droit à Gertrude Andrews.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁴

Loi pour faire droit à Gertrude Andrews.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Andrews, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
sténographe, épouse de William Andrews, de ladite cité,
briquetier, a, par voie de pétition, allégué effectivement
qu'ils ont été légalement mariés le dixième jour de juin 5
1916, en ladite cité; qu'elle était alors Gertrude Woods,
célibataire; que le domicile légal dudit William Andrews
était alors et est actuellement au Canada; que, depuis
ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions;
qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet 10
adultère; que, relativement aux procédures en divorce,
il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement,
ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a
demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage,
l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redresse- 15
ment de griefs jugé convenable; et considérant que les
faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'ac-
corder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes,
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Woods et
William Andrews, son époux, est dissous par la présente
loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Woods
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec 25
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union
avec ledit William Andrews n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁴

Loi pour faire droit à William Henry Davidson.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1923.

L'honorable M. TURRIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁴

Loi pour faire droit à William Henry Davidson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henry Davidson, de la ville de Lindsay, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le deuxième jour de juillet 1917, en la ville d'Oshawa, dite province, il a été légalement marié à Martha Eliza Homes, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni concubinage ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Henry Davidson et Martha Eliza Homes, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Henry Davidson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Martha Eliza Homes n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁴

Loi pour faire droit à William Henry Davidson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁴

Loi pour faire droit à William Henry Davidson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henry Davidson, de la ville de Lindsay, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le deuxième jour de juillet 1917, en la ville d'Oshawa, dite province, il a été légalement marié à Martha Eliza Homes, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Henry Davidson et Martha Eliza Homes, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Henry Davidson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Martha Eliza Homes n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁴

Loi pour faire droit à George Robert Webb.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20^e jour d'avril 1923.

L'honorable M. HARDY.

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁴

Loi pour faire droit à George Robert Webb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Robert Webb, de la ville de Gananoque, province d'Ontario, agent d'automobiles, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatorzième jour de septembre 1915, en ladite ville, il a été légalement marié à Dora Willa Bulloch; qu'elle était alors célibataire, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Robert Webb et Dora Willa Bulloch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Robert Webb de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dora Willa Bulloch n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁴

Loi pour faire droit à George Robert Webb.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁴

Loi pour faire droit à George Robert Webb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Robert Webb, de la ville de Gananoque, province d'Ontario, agent d'automobiles, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatorzième jour de septembre 1915, en ladite ville, il a été légalement marié à Dora Willa Bulloch; qu'elle était alors célibataire, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Robert Webb et Dora Willa Bulloch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Robert Webb de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dora Willa Bulloch n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴

Loi pour faire droit à Katharine Bryans.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1923.

L'honorable M. BLAIN.

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴

Loi pour faire droit à Katharine Bryans.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katharine Bryans, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, fonctionnaire civil, épouse d'Edward Earnest Bryans, de ladite cité, médecin, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de mars 1910, à Grenfell, province de la Saskatchewan; qu'elle était alors Katharine Temple, célibataire; que le domicile légal dudit Edward Earnest Bryans était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Katharine Temple et Edward Earnest Bryans, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Katharine Temple de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Earnest Bryans n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴

Loi pour faire droit à Katharine Bryans.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴

Loi pour faire droit à Katharine Bryans.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katharine Bryans, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, fonctionnaire civil, épouse d'Edward Earnest Bryans, de ladite cité, médecin, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de mars 1910, à Grenfell, province de la Saskatchewan; qu'elle était alors Katharine Temple, célibataire; que le domicile légal dudit Edward Earnest Bryans était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Katharine Temple et Edward Earnest Bryans, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Katharine Temple de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Earnest Bryans n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁴

Loi constituant en corporation la «Continental Assurance
Company of North America».

Lu pour la première fois, le jeudi, 26 avril 1923.

L'honorable M. CROWE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁴

Loi constituant en corporation la «Continental Assurance Company of North America».

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution
en corpora-
tion.

1. H.-G.-B. Alexander, directeur d'assurance, W.-H. Roberts, directeur d'assurance, et Manton Maverick, conseil en matière d'assurance, tous de la cité de Chicago, Etat de l'Illinois, l'un des Etats-Unis d'Amérique, Andrew-T. 10
Thompson, C.R., avocat, et Louis Côté, avocat, tous deux de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, Dominion du Canada, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie sont par les présentes constitués en corpora- 15
tion portant nom «Continental Assurance Company of North America», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom
corporatif.

Directeurs
provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital
social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars. 20

Montant à
souscrire.

4. Le montant qui doit être souscrit avant l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège social.

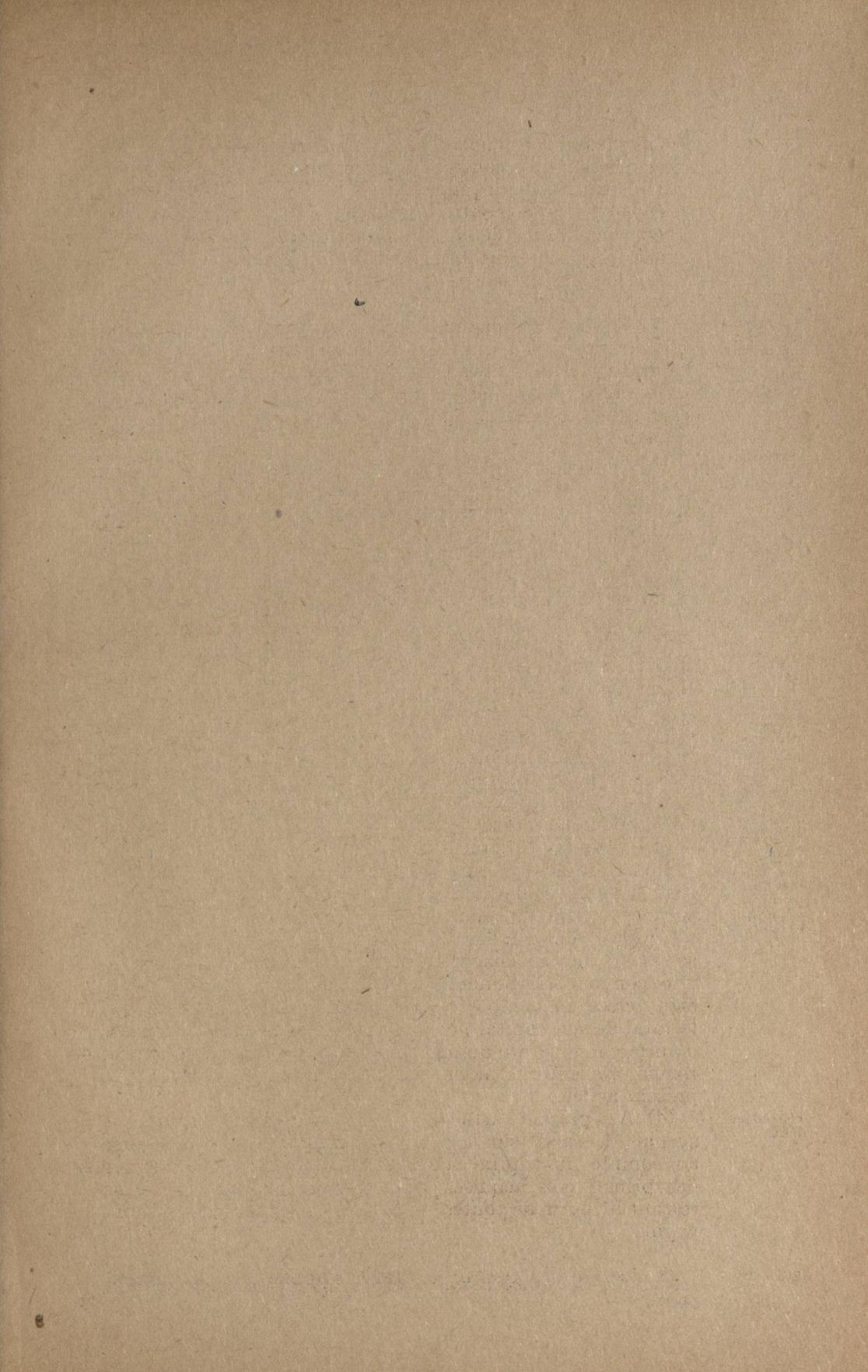
5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario. 25

Classes
d'opérations
autorisées.

6. La Compagnie peut souscrire des contrats pour l'une quelconque des classes d'assurance suivantes:

- (a) L'assurance contre les accidents;
- (b) l'assurance contre la maladie,
- (c) l'assurance de l'automobile,

30



- (d) l'assurance contre le vol par effraction,
 (e) l'assurance contre le bris des glaces,
 (f) l'assurance de garantie,
 (g) l'assurance contre l'incendie,
 (h) l'assurance de la navigation intérieure,
 (i) l'assurance des transports à l'intérieur,
 (j) l'assurance contre le faux.

5

Commence-
ment des
opérations.

Accidents et
maladie.

Autres
classes
d'assurance
autorisées.
Augmenta-
tion du
capital.

Automobile.

Vol par
effraction.

Bris des
glaces.

Garantie.

Incendie.

Navigation
intérieure.

Transports
à l'intérieur.

Faux.

Augmenta-
tion des
montants à
verser sur
le capital.

«Excédent»
défini.

7. (1) La Compagnie ne peut commencer d'opérations d'assurance avant que cent mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que cinquante mille dollars au moins en aient été versés. Elle peut alors exercer les opérations d'assurance contre les accidents et la maladie. 10

(2) La Compagnie ne peut commencer l'une quelconque des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital souscrit ait été porté à cent cinquante mille dollars au moins, et avant que le capital versé ou le capital versé ajouté à l'excédent ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'opérations, comme suit: pour l'assurance de l'automobile, ladite augmentation doit être au moins de cinquante mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, au moins de vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, au moins de dix mille dollars; pour l'assurance de garantie, au moins de cinquante mille dollars; pour l'assurance contre l'incendie, au moins de cent mille dollars; pour l'assurance de la navigation intérieure, au moins de dix mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, au moins de dix mille dollars; et pour l'assurance contre le faux, au moins de dix mille dollars. 15 20 25 30

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle elle a reçu son autorisation d'exercer l'assurance contre l'incendie, la Compagnie devra augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social et, durant chacune des quatre années qui suivront, une somme additionnelle de quinze mille dollars devra être versée au compte dudit capital social jusqu'à ce que le total de son capital versé, ajouté à son excédent, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le total du montant requis, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article. 35 40

(4) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et le montant de la réserve des primes non acquises supputées au prorata du terme restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie. 45

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁴

Loi constituant en corporation la «Trans-Continental
Assurance Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁴

Loi constituant en corporation la «Trans-Continental Assurance Company».

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution
en corpora-
tion,

1. H.-G.-B. Alexander, directeur d'assurance, W.-H. Roberts, directeur d'assurance, et Manton Maverick, conseil en matière d'assurance, tous de la cité de Chicago, Etat de l'Illinois, l'un des Etats-Unis d'Amérique, Andrew-T. 10
Thompson, C.R., avocat, et Louis Côté, avocat, tous deux de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, Dominion du Canada, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie sont par les présentes constitués en corpora-
tion portant nom «Trans-Continental Assurance Company», 15
ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom
corporatif.

Directeurs
provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital
social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars. 20

Montant à
souscrire.

4. Le montant qui doit être souscrit avant l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario. 25

Classes
d'opérations
autorisées.

6. La Compagnie peut souscrire des contrats pour l'une quelconque des classes d'assurance suivantes:

- (a) L'assurance contre les accidents;
- (b) l'assurance contre la maladie,
- (c) l'assurance de l'automobile.

30

- (d) l'assurance contre le vol par effraction,
 (e) l'assurance contre le bris des glaces,
 (f) l'assurance de garantie,
 (g) l'assurance contre l'incendie,
 (h) l'assurance de la navigation intérieure,
 (i) l'assurance des transports à l'intérieur,
 (j) l'assurance contre le faux.

5

Commence-
ment des
opérations.

Accidents et
maladie.

Autres
classes
d'assurance
autorisées.
Augmenta-
tion du
capital.

Automobile.

Vol par
effraction.

Bris des
glaces.
Garantie.

Incendie.
Navigation
intérieure.

Transports
à l'intérieur.
Faux.

Augmenta-
tion des
montants à
verser sur
le capital.

«Excédent»
défini.

7. (1) La Compagnie ne peut commencer d'opérations d'assurance avant que cent mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que cinquante mille dollars au moins en aient été versés. Elle peut alors exercer les opérations d'assurance contre les accidents et la maladie.

(2) La Compagnie ne peut commencer l'une quelconque des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital souscrit ait été porté à cent cinquante mille dollars au moins, et avant que le capital versé ou le capital versé ajouté à l'excédent ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'opérations, comme suit: pour l'assurance de l'automobile, ladite augmentation doit être au moins de cinquante mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, au moins de vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, au moins de dix mille dollars; pour l'assurance de garantie, au moins de cinquante mille dollars; pour l'assurance contre l'incendie, au moins de cent mille dollars; pour l'assurance de la navigation intérieure, au moins de dix mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, au moins de dix mille dollars; et pour l'assurance contre le faux, au moins de dix mille dollars.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle elle a reçu son autorisation d'exercer l'assurance contre l'incendie, la Compagnie devra augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social et, durant chacune des quatre années qui suivront, une somme additionnelle de quinze mille dollars devra être versée au compte dudit capital social jusqu'à ce que le total de son capital versé, ajouté à son excédent, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le total du montant requis, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

(4) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et le montant de la réserve des primes non acquises supputées au prorata du terme restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁴

Loi pour faire droit à George Austin Trow.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27^e jour d'avril 1923.

L'honorable M. RATZ.

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁴

Loi pour faire droit à George Austin Trow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Austin Trow, de la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de manufacturiers, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour d'août 1916, à Canvey Island, comté d'Essex, Angleterre, il a été légalement marié à Gladys Victoria Yates, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Austin Trow et Gladys Victoria Yates, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Austin Trow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gladys Victoria Yates n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁴

Loi pour faire droit à George Austin Trow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁴

Loi pour faire droit à George Austin Trow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Austin Trow, de la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de manufacturiers, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour d'août 1916, à Canvey Island, comté d'Essex, Angleterre, il a été légalement marié à Gladys Victoria Yates, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Austin Trow et Gladys Victoria Yates, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Austin Trow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gladys Victoria Yates n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁴

Loi pour faire droit à Ethel Jean Buchan.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27^e jour d'avril 1923.

L'honorable M. TURRIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMERIE DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁴

Loi pour faire droit à Ethel Jean Buchan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Jean Buchan, de la cité de Toronto, province d'Ontario, garde-malade, épouse de Hugh Leslie Buchan, de ladite cité, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-septième jour de décembre 1918, en ladite cité; qu'elle était alors Ethel Jean McCulloch, célibataire; que le domicile légal dudit Hugh Leslie Buchan était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Jean McCulloch et Hugh Leslie Buchan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Jean McCulloch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Leslie Buchan n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁴

Loi pour faire droit à Ethel Jean Buchan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMER DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁴

Loi pour faire droit à Ethel Jean Buchan.

Préam

CONSIDÉRANT qu'Ethel Jean Buchan, de la cité de Toronto, province d'Ontario, garde-malade, épouse de Hugh Leslie Buchan, de ladite cité, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-septième jour de décembre 1918, en ladite cité; qu'elle était alors Ethel Jean McCulloch, célibataire; que le domicile légal dudit Hugh Leslie Buchan était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Jean McCulloch et Hugh Leslie Buchan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Jean McCulloch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Leslie Buchan n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁴

Loi pour faire droit à Louisa Wemp.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27^e jour d'avril 1923.

L'honorable M. TURRIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁴

Loi pour faire droit à Louisa Wemp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louisa Wemp, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Wemp, ci-devant de ladite cité, voyageur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de juillet 1883, au village de Demorestville, dite province; qu'elle était alors Louisa McCamnon, célibataire; que le domicile légal dudit Frederick Wemp était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louisa McCamnon et Frederick Wemp, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louisa McCamnon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Wemp n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁴

Loi pour faire droit à Louisa Wemp.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁴

Loi pour faire droit à Louisa Wemp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louisa Wemp, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Wemp, ci-devant de ladite cité, voyageur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de juillet 1883, au village de Demorestville, dite province; qu'elle était alors Louisa McCamnon, célibataire; que le domicile légal dudit Frederick Wemp était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louisa McCamnon et Frederick Wemp, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louisa McCamnon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Wemp n'eût pas été célébrée. 25

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴

Loi pour faire droit à Edgar Lindsay.

Lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de mai 1923.

L'honorable M. REID.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴

Loi pour faire droit à Edgar Lindsay.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edgar Lindsay, du township d'Edwardsburg, province d'Ontario, mécanicien (machine fixes), a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le onzième jour de décembre 1912, au village d'Inkerman, comté de Dundas, dite province, il a été légalement marié à Electa Flaud Webb; qu'elle était alors célibataire, dudit village d'Inkerman; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edgar Lindsay et Electa Flaud Webb, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edgar Lindsay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Electa Flaud Webb n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴

Loi pour faire droit à Edgar Lindsay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴

Loi pour faire droit à Edgar Lindsay.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edgar Lindsay, du township d'Edwardsburg, province d'Ontario, mécanicien (machines fixes), a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le onzième jour de décembre 1912, au village d'Inkerman, comté de Dundas, dite province, il a été légalement marié à Electa Flaud Webb; qu'elle était alors célibataire, dudit village d'Inkerman; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edgar Lindsay et Electa Flaud Webb, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edgar Lindsay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Electa Flaud Webb n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁴

Loi pour faire droit à Charles Marigoli Hare.

Lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de mai 1923.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁴

Loi pour faire droit à Charles Marigoli Hare.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Marigoli Hare, de la cité de Toronto, province d'Ontario, architecte, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-septième jour de janvier 1917, dans le district de South Stoneham, comté de Southampton, Angleterre, il a été légalement marié à Kathleen La Pare, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Marigoli Hare et Kathleen La Pare, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Marigoli Hare de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen La Pare n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁴

Loi pour faire droit à Charles Marigoli Hare.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁴

Loi pour faire droit à Charles Marigoli Hare.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Marigoli Hare, de la cité de Toronto, province d'Ontario, architecte, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-septième jour de janvier 1917, dans le district de South Stoneham, comté de Southampton, Angleterre, il a été légalement marié à Kathleen La Pare, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Marigoli Hare et Kathleen La Pare, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Marigoli Hare de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen La Pare n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴

Loi concernant la Haute Cour Subsidiaire de l'ancien
Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.

Lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de mai 1923.

L'honorable M. PARDEE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴

Loi concernant la Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien
Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.

1898, c. 91;
1901, c. 101;
1908, c. 108;
1912, c. 93.

CONSIDÉRANT que la Haute Cour Subsidiaire de
l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du
Canada a, par voie de pétition, demandé que soient établies
les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il
est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Caisses de
bienfaisance
substituées
à l'assurance
sur la vie.

1. Est abrogé l'alinéa (e) de l'article premier du cha-
pitre 91 des Statuts de 1898, *Acte constituant en corporation
la Haute Cour subsidiaire de l'Ancien ordre des Forestiers* 10
dans la Puissance du Canada, tel que ledit alinéa est édicté
à l'article premier du chapitre 108 des Statuts de 1908,
et remplacé par le suivant:

«(e) établir et maintenir [des caisses de bienfaisance, à
même lesquelles, sur preuve satisfaisante du décès d'un 15
membre de la Société qui s'est conformé à toutes ses pres-
criptions légales, une somme d'au plus cinq mille dollars
doit être payée à la veuve, aux orphelins, aux personnes
à charge ou autre bénéficiaire que le membre a désignés,
ou aux représentants personnels du membre, de la manière 20
établie dans lesdites lois].»

1. L'alinéa modifié est conçu comme suit, le changement apporté par le bill étant indiqué entre crochets:

1. Est abrogé l'alinéa *e* de l'article premier de la loi de constitution de la Société, chapitre 91 des statuts de 1898, et remplacé par le suivant:

e) établir et maintenir [une caisse et, au moyen de cette caisse, effectuer des contrats d'assurance sur la vie, accorder, vendre ou acheter des rentes viagères, accorder des assurances différées, mixtes ou à terme fixe (endowments) subordonnées à la contingence de la vie humaine et, en termes généraux faire l'assurance sur la vie dans toutes ses branches et toutes ses formes parmi les membres de la Société.»]

(1908, ch. 108, art. 1.)

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴

Loi concernant la Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien
Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴

Loi concernant la Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien
Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.

1898, c. 91;
1901, c. 101;
1908, c. 108;
1912, c. 93.

CONSIDÉRANT que la Haute Cour Subsidiaire de
l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du
Canada a, par voie de pétition, demandé que soient établies
les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il
est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Caisses de
bienfaisance
substituées
à l'assurance
sur la vie.

1. Est abrogé l'alinéa (e) de l'article premier du cha-
pitre 91 des Statuts de 1898, *Acte constituant en corporation
la Haute Cour subsidiaire de l'Ancien ordre des Forestiers* 10
dans la Puissance du Canada, tel que ledit alinéa est édicté
à l'article premier du chapitre 108 des Statuts de 1908,
et remplacé par le suivant:

«(e) établir et maintenir des caisses de bienfaisance, à
même lesquelles, sur preuve satisfaisante du décès d'un 15
membre de la Société qui s'est conformé à toutes ses pres-
criptions légales, une somme d'au plus cinq mille dollars
doit être payée à la veuve, aux orphelins, aux personnes
à charge ou autre bénéficiaire que le membre a désignés,
ou aux représentants personnels du membre, de la manière 20
établie dans lesdites lois».

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁴

Loi pour faire droit à Esther Levin.

Lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de mai 1923.

L'honorable M. McCorg.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁴

Loi pour faire droit à Esther Levin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Levin, demeurant présente-
ment en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse
d'Isaac Levin, de ladite cité, charpentier, a, par voie de
pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement
mariés le deuxième jour de janvier 1921, en ladite cité; 5
qu'elle était alors Esther Zaretsky, célibataire; que le
domicile légal dudit Isaac Levin était alors et est actuelle-
ment au Canada; que ledit mariage n'a jamais été consom-
mé pour cause d'impuissance de la part dudit Isaac Levin,
à l'époque de ce mariage et subséquemment; que, relative-
ment aux procédures en annulation dudit mariage, il n'y a
pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirecte-
ment; et considérant que la pétitionnaire a demandé
l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à
se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs 15
jugé convenable; et considérant que les faits allégués
ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la péti-
tionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des Communes du Canada, décrète: 20

Annulation
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Zaretsky et
Isaac Levin, son époux, est annulé par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Zaretsky
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec 25
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son
union avec ledit Isaac Levin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁴

Loi pour faire droit à Esther Levin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁴

Loi pour faire droit à Esther Levin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Levin, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Isaac Levin, de ladite cité, charpentier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de janvier 1921, en ladite cité; qu'elle était alors Esther Zaretsky, célibataire; que le domicile légal dudit Isaac Levin était alors et est actuellement au Canada; que ledit mariage n'a jamais été consommé pour cause d'impuissance de la part dudit Isaac Levin, à l'époque de ce mariage et subséquemment; que, relativement aux procédures en annulation dudit mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

Annulation
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Zaretsky et Isaac Levin, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Zaretsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Isaac Levin n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁴

Loi pour faire droit à Hilda Marguerite Watt Black.

Lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de mai 1923.

L'honorable M. ROBERTSON.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁴

Loi pour faire droit à Hilda Marguerite Watt Black.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Marguerite Watt Black, demeurant présentement en la cité de Montreal, province de Québec, épouse de John Anderson Black, de ladite cité, comptable, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-cinquième jour de mars 1914, en ladite cité de Montréal; qu'elle était alors Hilda Marguerite Watt, célibataire; que le domicile légal dudit John Anderson Black était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Marguerite Watt et John Anderson Black, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Marguerite Watt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Anderson Black n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁴

Loi pour faire droit à Hilda Marguerite Watt Black.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁴

Loi pour faire droit à Hilda Marguerite Watt Black.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Marguerite Watt Black, demeurant présentement en la cité de Montreal, province de Québec, épouse de John Anderson Black, de ladite cité, comptable, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-cinquième jour de mars 1914, en ladite cité de Montréal; qu'elle était alors Hilda Marguerite Watt, célibataire; que le domicile légal dudit John Anderson Black était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Marguerite Watt et John Anderson Black, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Marguerite Watt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Anderson Black n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁴

Loi pour faire droit à Abigal Aileen Beryl McCrea Tull.

Lu pour la première fois, le mardi, 1^{er} jour de mai 1923.

L'honorable M. RATZ.

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁴

Loi pour faire droit à Abigal Aileen Beryl McCrea Tull.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Abigal Aileen Beryl McCrea Tull, demeurant présentement en la cité de Sherbrooke, province de Québec, épouse de John Cadman Tull, ci-devant de la cité de Montréal, dite province, médecin, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-sixième jour de février 1916, en ladite cité de Sherbrooke; qu'elle était alors Abigal Aileen Beryl McCrea, célibataire; que le domicile légal dudit John Cadman Tull était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Abigal Aileen Beryl McCrea et John Cadman Tull, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Abigal Aileen Beryl McCrea de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Cadman Tull n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁴

Loi pour faire droit à Abigal Aileen Beryl McCrea Tull.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

A BILL R⁴ 1923

Loi pour faire droit à Abigal Aileen Beryl McCrea Tull.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Abigal Aileen Beryl McCrea Tull, demeurant présentement en la cité de Sherbrooke, province de Québec, épouse de John Cadman Tull, ci-devant de la cité de Montréal, dite province, médecin, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-sixième jour de février 1916, en ladite cité de Sherbrooke; qu'elle était alors Abigal Aileen Beryl McCrea, célibataire; que le domicile légal dudit John Cadman Tull était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Abigal Aileen Beryl McCrea et John Cadman Tull, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Abigal Aileen Beryl McCrea de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Cadman Tull n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁴

Loi pour faire droit à Christina Julia Hamilton.

Lu pour la première fois, le mercredi, 2e jour de mai 1923.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁴

Loi pour faire droit à Christina Julia Hamilton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christina Julia Hamilton, demeurant présentement au village d'Espanola, district de Sudbury, province d'Ontario, épouse d'Albert James Hamilton, ci-devant du village de Spragge, district d'Algoma, dite province, ingénieur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt et unième jour d'octobre 1896, à Spanish Station, dit district d'Algoma, dite province; qu'elle était alors Christina Julia Trowbridge, célibataire; que le domicile légal dudit Albert James Hamilton était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10
15
20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Christina Julia Trowbridge et Albert James Hamilton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 25

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Christina Julia Trowbridge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert James Hamilton n'eût pas été célébrée. 30

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁴

Loi pour faire droit à Christina Julia Hamilton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁴

Loi pour faire droit à Christina Julia Hamilton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christina Julia Hamilton, demeurant présentement au village d'Española, district de Sudbury, province d'Ontario, épouse d'Albert James Hamilton, ci-devant du village de Spragge, district d'Algoma, dite province, ingénieur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt et unième jour d'octobre 1896, à Spanish Station, dit district d'Algoma, dite province; qu'elle était alors Christina Julia Trowbridge, célibataire; que le domicile légal dudit Albert James Hamilton était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Christina Julia Trowbridge et Albert James Hamilton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Christina Julia Trowbridge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert James Hamilton n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁴

Loi pour faire droit à Smith Kain.

Lu pour la première fois, le mercredi, 2^e jour de mai 1923.

L'honorable M. WHITE
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁴

Loi pour faire droit à Smith Kain.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Smith Kain, de la ville d'Orillia, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour d'août 1906, en la ville d'Owen-Sound, dite province, il a été légalement marié à Ethel Kilborn; qu'elle était alors célibataire, de la ville de Wiarton, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Smith Kain et Ethel Kilborn, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Smith Kain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Kilborn n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁴

Loi pour faire droit à Smith Kam.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁴

Loi pour faire droit à Smith Kain.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Smith Kain, de la ville d'Orillia, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour d'août 1906, en la ville d'Owen-Sound, dite province, il a été légalement marié à Ethel Kilborn; qu'elle était alors célibataire, de la ville de Wiarton, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Smith Kain et Ethel Kilborn, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment audit Smith Kain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Kilborn n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁴

Loi pour faire droit à Gladys Malcolm Mushett.

Lu pour la première fois, le mercredi, 2e jour de mai 1923.

L'honorable M. HARMER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁴

Loi pour faire droit à Gladys Malcolm Mushett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Malcolm Mushett, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
épouse de William Mushett, fils, de ladite cité, voyageur
de commerce, a, par voie de pétition, allégué effectivement
qu'ils ont été légalement mariés le vingt et unième jour de 5
juin 1917, en ladite cité; qu'elle était alors Gladys Malcolm
Jewell, célibataire; que le domicile légal dudit William
Mushett, fils, était alors et est actuellement au Canada;
que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses
occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de 10
cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce,
il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni
indirectement; et considérant que la pétitionnaire a de-
mandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'au-
torise à se remarier et lui procure tel autre redressement de 15
griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués
ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la péti-
tionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur
l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète: 20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Malcolm Jewell
et William Mushett, fils, son époux, est dissous par la pré-
sente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Malcolm
Jewell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, 25
avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son
union avec ledit William Mushett, fils, n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁴

Loi pour faire droit à Gladys Malcolm Mushett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁴

Loi pour faire droit à Gladys Malcolm Mushett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Malcolm Mushett, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
épouse de William Mushett, fils, de ladite cité, voyageur
de commerce, a, par voie de pétition, allégué effectivement
qu'ils ont été légalement mariés le vingt et unième jour de 5
juin 1917, en ladite cité; qu'elle était alors Gladys Malcolm
Jewell, célibataire; que le domicile légal dudit William
Mushett, fils, était alors et est actuellement au Canada;
que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses
occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de 10
cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce,
il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni
indirectement; et considérant que la pétitionnaire a de-
mandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'au-
torise à se remarier et lui procure tel autre redressement de 15
griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués
ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la péti-
tionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur
l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète: 20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Malcolm Jewell
et William Mushett, fils, son époux, est dissous par la pré-
sente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Malcolm
Jewell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, 25
avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son
union avec ledit William Mushett, fils, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁴

Loi pour faire droit à William Francis Rafferty.

Lu pour la première fois, le mercredi, 2e jour de mai 1923.

L'honorable M. HARMER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁴

Loi pour faire droit à William Francis Rafferty.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Francis Rafferty, de la cité de Toronto, province d'Ontario, employé de train, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le huitième jour de février 1904, en ladite cité, il a été légalement marié à Margaret Ellen King; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Francis Rafferty et Margaret Ellen King, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Francis Rafferty de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Ellen King n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁴

Loi pour faire droit à William Francis Rafferty.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁴

Loi pour faire droit à William Francis Rafferty.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Francis Rafferty, de la cité de Toronto, province d'Ontario, employé de train, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le huitième jour de février 1904, en ladite cité, il a été légalement marié à Margaret Ellen King; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Francis Rafferty et Margaret Ellen King, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Francis Rafferty de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Ellen King n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴

Loi modifiant la Loi des pétitions de droit.

Lu pour la première fois, le mardi, 8e jour de mai 1923.

L'honorable R. DANDURAND, C.P.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴

Loi modifiant la Loi des pétitions de droit.

S.R. 1906,
c. 142.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des pétitions de droit*, chapitre 142 des Statuts révisés de 1906, par l'addition de l'article 14
suivant: 5

Révocation
d'un *fiat*
obtenu
par fraude.

«14. (1) Lorsqu'une pétition de droit relativement à laquelle le Gouverneur général a déjà accordé ou peut à l'avenir accorder son *fiat justitia*, que cette pétition de droit ait été ou soit déposée ou non à la cour de l'Echiquier du Canada, et à toute phase des procédures devant ladite cour, 10 le Gouverneur général en conseil peut retirer et révoquer son *fiat*, sur le rapport du ministre de la Justice, si ce dernier expose que l'octroi du *fiat* a été déterminé par un travestissement, une dissimulation ou une non-révélation, de la part du pétitionnaire, d'un fait essentiel qui, de 15 l'avis du ministre, aurait dû être exactement énoncé ou déclaré pour l'information du ministre dans l'examen de la pétition.

Arrêt des
procédures.

«(2) Une copie d'un arrêt ministériel portant révocation ou retrait du *fiat* du Gouverneur général, sur une pétition 20 de droit, ainsi que susdit, certifiée par le greffier du Conseil privé, peut être déposée à la cour de l'Echiquier, et dès lors la pétition est annulée, et toutes les procédures ultérieures dans l'instance prennent et sont censées avoir pris fin 25 à jamais, par la révocation ou le retrait du *fiat*.»

Interpréta-
tion
judiciaire.

2. Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme étant une interprétation, une déclaration ou une restriction législative des prérogatives de la Couronne, en ce qui concerne l'octroi ou la révocation d'un *fiat* accordé sur une pétition de droit. 30

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴

Loi modifiant la Loi des pétitions de droit.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴

Loi modifiant la Loi des pétitions de droit.

S. R., 1906,
c. 142.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des pétitions de droit*, chapitre 142 des Statuts révisés de 1906, par l'addition de l'article 14 suivant:

Révocation
d'un *fiat*
obtenu
par fraude.

«14. (1) Lorsqu'une pétition de droit relativement à laquelle le Gouverneur général a déjà accordé ou peut à l'avenir accorder son *fiat justitia*, que cette pétition de droit ait été ou soit déposée ou non à la cour de l'Echiquier du Canada, et à toute phase des procédures devant ladite cour, le Gouverneur général en conseil peut retirer et révoquer son *fiat*, sur le rapport du ministre de la Justice, si ce dernier expose que l'octroi du *fiat* a été déterminé par un travestissement, une dissimulation ou une non-révélation, de la part du pétitionnaire, d'un fait essentiel qui, de l'avis du ministre, aurait dû être exactement énoncé ou déclaré pour l'information du ministre dans l'examen de la pétition.

Arrêt des
procédures.

«(2) Une copie d'un arrêt ministériel portant révocation ou retrait du *fiat* du Gouverneur général, sur une pétition de droit, ainsi que susdit, certifiée par le greffier du Conseil privé, peut être déposée à la cour de l'Echiquier, et dès lors la pétition est annulée, et toutes les procédures ultérieures dans l'instance prennent et sont censées avoir pris fin à jamais, par la révocation ou le retrait du *fiat*.»

Interpréta-
tion
judiciaire.

2. Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme étant une interprétation, une déclaration ou une restriction législative des prérogatives de la Couronne, en ce qui concerne l'octroi ou la révocation d'un *fiat* accordé sur une pétition de droit.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁴

Loi pour faire droit à Gladys Teague.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mai 1923.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁴

Loi pour faire droit à Gladys Teague.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Teague, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, garde-malade, épouse de Reuben Sherman Teague, de ladite cité, surveillant de locomotives, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingtième jour de mars 1903, en ladite cité; qu'elle était alors Gladys Beihler, célibataire; que le domicile légal dudit Reuben Sherman Teague était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Beihler et Reuben Sherman Teague, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Beihler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reuben Sherman Teague n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁴

Loi pour faire droit à Gladys Teague.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁴

Loi pour faire droit à Gladys Teague.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Teague, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, garde-malade, épouse de Reuben Sherman Teague, de ladite cité, surveillant de locomotives, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le 5 vingtième jour de mars 1903, en ladite cité; qu'elle était alors Gladys Beihler, célibataire; que le domicile légal dudit Reuben Sherman Teague était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui 15 procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du 20 Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Beihler et Reuben Sherman Teague, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Beihler 25 de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reuben Sherman Teague n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁴

Loi pour faire droit à Elizabeth McKinley.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mai 1923.

L'honorable M. BENNETT.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁴

Loi pour faire droit à Elizabeth McKinley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth McKinley, demeurant présentement en la ville de Midland, province d'Ontario, épouse de John Stewart McKinley, du village d'Elk Lake, dite province, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt- 5
deuxième jour de juin 1904, en ladite ville de Midland; qu'elle était alors Elizabeth Hill, célibataire; que le domicile légal dudit John Stewart McKinley était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu 10
ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption 15
d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du 20
Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1 Le mariage contracté entre Elizabeth Hill et John Stewart McKinley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Hill 25
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Stewart McKinley n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁴

Loi pour faire droit à Elizabeth McKinley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁴

Loi pour faire droit à Elizabeth McKinley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth McKinley, demeurant présentement en la ville de Midland, province d'Ontario, épouse de John Stewart McKinley, du village d'Elk Lake, dite province, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-deuxième jour de juin 1904, en ladite ville de Midland; qu'elle était alors Elizabeth Hill, célibataire; que le domicile légal dudit John Stewart McKinley était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1 Le mariage contracté entre Elizabeth Hill et John Stewart McKinley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Hill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Stewart McKinley n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴

Loi pour faire droit à Algernon Cecil Aubry Moran,

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mai 1923.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴

Loi pour faire droit à Algernon Cecil Aubry Moran.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Algernon Cecil Aubry Moran, de la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le septième jour d'avril 1915, en ladite cité, il a été légalement marié à Mary Southgate Reilly, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Algernon Cecil Aubry Moran et Mary Southgate Reilly, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Algernon Cecil Aubry Moran de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Southgate Reilly n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴

Loi pour faire droit à Algernon Cecil Aubry Moran.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴

Loi pour faire droit à Algernon Cecil Aubry Moran.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Algernon Cecil Aubry Moran, de la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-septième jour d'avril 1915, en ladite cité, il a été légalement marié à Mary Southgate Reilly, célibataire; qu'il 5 avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni 10 directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il 15 est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Le mariage contracté entre Algernon Cecil Aubry Moran et Mary Southgate Reilly, son épouse, est dissous 20 par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

**Droit de se
remarier.**

2. Il est permis dès ce moment audit Algernon Cecil Aubry Moran de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement 25 épouser si son union avec ladite Mary Southgate Reilly n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁵

Loi pour faire droit à Emily Adlene McCausland.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mai 1923.

L'honorable M. WHITE
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁵

Loi pour faire droit à Emily Adlene McCausland.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emily Adlene McCausland, demeurant présentement en la ville d'Oakville, province d'Ontario, sténographe, épouse de Kenneth Leighton McCausland, de la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le onzième jour de juillet 1916, en ladite cité de Toronto; qu'elle était alors Emily Adlene Cornwall, célibataire; que le domicile légal dudit Kenneth Leighton McCausland était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emily Adlene Cornwall et Kenneth Leighton McCausland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emily Adlene Cornwall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Leighton McCausland n'eût pas été célébrée.

25

30

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁵

Loi pour faire droit à Emily Adlene McCausland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁵

Loi pour faire droit à Emily Adlene McCausland.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emily Adlene McCausland, demeurant présentement en la ville d'Oakville, province d'Ontario, sténographe, épouse de Kenneth Leighton McCausland, de la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le onzième jour de juillet 1916, en ladite cité de Toronto; qu'elle était alors Emily Adlene Cornwall, célibataire; que le domicile légal dudit Kenneth Leighton McCausland était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emily Adlene Cornwall et Kenneth Leighton McCausland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emily Adlene Cornwall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Leighton McCausland n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁵

Loi pour faire droit à Winifred Scatcherd.

Lu pour la première fois, le lundi, 14e jour de mai 1923.

L'honorable M. TAYLOR.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁵

Loi pour faire droit à Winifred Scatcherd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winifred Scatcherd, demeurant
présentement en la cité de London, province
d'Ontario, épouse de John Bailey Scatcherd, ci-devant de
ladite cité, saleur, a, par voie de pétition, allégué
effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-
septième jour de novembre 1910, en ladite cité; qu'elle
était alors Winifred Mathers, célibataire; que le domicile
légal dudit John Bailey Scatcherd était alors et est actuel-
lement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis
l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni con-
nivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relative-
ment aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion
entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et
considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une
loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et
lui procure tel autre redressement de griefs jugé conve-
nable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés,
et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle
demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du con-
sentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winifred Mathers et
John Bailey Scatcherd, son époux, est dissous par la pré-
sente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winifred Mathers
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son
union avec ledit John Bailey Scatcherd n'eût pas été
célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁵

Loi pour faire droit à Winifred Scatcherd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁵

Loi pour faire droit à Winifred Scatcherd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winifred Scatcherd, demeurant
présentement en la cité de London, province
d'Ontario, épouse de John Bailey Scatcherd, ci-devant de
ladite cité, saleur, a, par voie de pétition, allégué
effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix- 5
septième jour de novembre 1910, en ladite cité; qu'elle
était alors Winifred Mathers, célibataire; que le domicile
légal dudit John Bailey Scatcherd était alors et est actuel-
lement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis
l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni con- 10
nivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relative-
ment aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion
entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et
considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une
loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et 20
lui procure tel autre redressement de griefs jugé conve-
nable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés,
et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle
demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du con-
sentement du Sénat et de la Chambre des Communes du 25
Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winifred Mathers et
John Bailey Scatcherd, son époux, est dissous par la pré-
sente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winifred Mathers 30
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son
union avec ledit John Bailey Scatcherd n'eût pas été
célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁵

Loi pour faire droit à Grace Lees Smiley.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mai 1923.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁵

Loi pour faire droit à Grace Lees Smiley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Lees Smiley, demeurant
présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario,
épouse de James Trueman Smiley, de ladite cité, voyageur
de commerce, a, par voie de pétition, allégué effectivement
qu'ils ont été, légalement mariés le vingt-cinquième jour 5
de janvier 1913, en ladite cité; qu'elle était alors Grace
Lees Evans, célibataire; que le domicile légal dudit James
Trueman Smiley était alors et est actuellement au Canada;
que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses
occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet 10
de cet adultère; que, relativement aux procédures en
divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directe-
ment, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire
a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage,
l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement 15
de griefs jugé convenable; et considérant que les faits
allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder
à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Lees Evans et
James Trueman Smiley, son époux, est dissous par la
présente loi et demeurera à tous égard nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Lees 25
Evans de contracter mariage, à quelque époque que ce
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit James Trueman Smiley n'eût pas
été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁵

Loi pour faire droit à Grace Lees Smiley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁵

Loi pour faire droit à Grace Lees Smiley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Lees Smiley, demeurant
présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario,
épouse de James Trueman Smiley, de ladite cité, voyageur
de commerce, a, par voie de pétition, allégué effectivement
qu'ils ont été légalement mariés le vingt-cinquième jour
de janvier 1913, en ladite cité; qu'elle était alors Grace
Lees Evans, célibataire; que le domicile légal dudit James
Trueman Smiley était alors et est actuellement au Canada;
que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses
occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet
de cet adultère; que, relativement aux procédures en
divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directe-
ment, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire
a demandé l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage,
l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement
de griefs jugé convenable; et considérant que les faits
allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder
à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Lees Evans et
James Trueman Smiley, son époux, est dissous par la
présente loi et demeurera à tous égard nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Lees
Evans de contracter mariage, à quelque époque que ce
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit James Trueman Smiley n'eût pas
été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁵

Loi pour faire droit à James Dunnett.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mai 1923.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁵

Loi pour faire droit à James Dunnett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Dunnett, de la cité de Peterborough, province d'Ontario, peintre, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dixième jour de janvier 1896, au village d'Alderville, township d'Alnwick, dite province, il a été légalement marié à Ida Macklin, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Dunnett et Ida Macklin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Dunnett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ida Macklin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁵

Loi pour faire droit à James Dunnett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁵

Loi pour faire droit à James Dunnett.

éambule.

CONSIDÉRANT que James Dunnett, de la cité de Peterborough, province d'Ontario, peintre, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dixième jour de janvier 1896, au village d'Alderville, township d'Alnwick, dite province, il a été légalement marié à Ida Macklin, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Dunnett et Ida Macklin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Dunnett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ida Macklin n'eût pas été célébrée.

25

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁵

Loi pour faire droit à Laura MacBrien.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mai 1923.

L'honorable M. RATZ.

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁵

Loi pour faire droit à Laura MacBrien.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Laura MacBrien, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Sidney MacBrien, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1912, en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique; qu'elle était alors Laura Handrehen, célibataire; que le domicile légal dudit Sidney MacBrien était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura Handrehen et Sidney MacBrien, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura Handrehen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sidney MacBrien n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁵

Loi pour faire droit à Laura MacBrien.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁵

Loi pour faire droit à Laura MacBrien.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Laura MacBrien, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Sidney MacBrien, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1912, en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique; qu'elle était alors Laura Handrehen, célibataire; que le domicile légal dudit Sidney MacBrien était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entré lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura Handrehen et Sidney MacBrien, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura Handrehen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sidney MacBrien n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁵

Loi pour faire droit à Chester Abbott Redmond.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mai 1923.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1923

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁵

Loi pour faire droit à Chester Abbott Redmond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Chester Abbott Redmond, de la cité de Toronto, province d'Ontario, étudiant, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-huitième jour de juin 1916, en ladite cité, il a été légalement marié à Angela Ursula Frances Edwards; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que ledit mariage n'a pas été consommé à cause d'un vice de conformation des organes sexuels de ladite Angela Ursula Frances Edwards, qui existait à l'époque dudit mariage et qui a persisté depuis lors; que, relativement aux procédures en annulation dudit mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

Annulation
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Chester Abbott Redmond et Angela Ursula Frances Edwards, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Chester Abbott Redmond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Angela Ursula Frances Edwards n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁵

Loi pour faire droit à Chester Abbott Redmond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1923

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁵

Loi pour faire droit à Chester Abbott Redmond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Chester Abbott Redmond, de la cité de Toronto, province d'Ontario, étudiant, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-huitième jour de juin 1916, en ladite cité, il a été légalement marié à Angela Ursula Frances Edwards; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que ledit mariage n'a pas été consommé à cause d'un vice de conformation des organes sexuels de ladite Angela Ursula Frances Edwards, qui existait à l'époque dudit mariage et qui a persisté depuis lors; que, relativement aux procédures en annulation dudit mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15 20

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Chester Abbott Redmond et Angela Ursula Frances Edwards, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Chester Abbott Redmond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Angela Ursula Frances Edwards n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁵

Loi pour faire droit à Lillian Beryl Brayman.

Lu pour la première fois, le mercredi, 23e jour de mai 1923.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁵

Loi pour faire droit à Lillian Beryl Brayman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Beryl Brayman, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'On-
tario, sténographe, épouse d'Allan Frederick Brayman,
de la cité de Peterborough, dite province, cocher de fiacre,
a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été 5
légalement mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1910,
au village de Maxville, comté de Glengarry, dite province;
qu'elle était alors Lillian Beryl Hamlyn-Lovis, célibataire;
que le domicile légal dudit Allan Frederick Brayman était
alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit 10
mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il
n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère;
que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas
eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirecte-
ment; et considérant que la pétitionnaire a demandé 15
l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à
se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs
jugé convenable, et considérant que les faits allégués ont
été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétition-
naire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur 20
l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Beryl Hamlyn-
Lovis et Allan Frederick Brayman, son époux, est dissous
par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul 25
effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Beryl
Hamlyn-Lovis de contracter mariage, à quelque époque
que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement
épouser si son union avec ledit Allan Frederick Brayman 30
n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁵

Loi pour faire droit à Lillian Beryl Brayman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁵

Loi pour faire droit à Lillian Beryl Brayman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Beryl Brayman, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'On-
tario, sténographe, épouse d'Allan Frederick Brayman,
de la cité de Peterborough, dite province, cocher de fiacre,
a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été 5
légalement mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1910,
au village de Maxville, comté de Glengarry, dite province;
qu'elle était alors Lillian Beryl Hamlyn-Lovis, célibataire;
que le domicile légal dudit Allan Frederick Brayman était 10
alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit
mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il
n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère;
que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas
eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirecte-
ment; et considérant que la pétitionnaire a demandé 15
l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à
se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs
jugé convenable, et considérant que les faits allégués ont
été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétition-
naire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur 20
l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Beryl Hamlyn-Lovis et Allan Frederick Brayman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul 25
effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Beryl Hamlyn-Lovis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Frederick Brayman 30
n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁵

Loi pour faire droit à Roland Bergeron.

Lu pour la première fois, le mercredi, 23e jour de mai 1923.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁵

Loi pour faire droit à Roland Bergeron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roland Bergeron, du township de Fauquier, district de Temiskaming, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le deuxième jour de juillet 1917, en ledit township, il a été légalement marié à Marie-Bella Imbeau, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roland Bergeron et Marie-Bella Imbeau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roland Bergeron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Bella Imbeau n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁵

Loi pour faire droit à Roland Bergeron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁵

Loi pour faire droit à Roland Bergeron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roland Bergeron, du township de Fauquier, district de Temiskaming, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le deuxième jour de juillet 1917, en ledit township, il a été légalement marié à Marie-Bella Imbeau, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roland Bergeron et Marie-Bella Imbeau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roland Bergeron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Bella Imbeau n'eût pas été célébrée. 25

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁵

Loi pour faire droit à Florence Cohn.

Lu pour la première fois, le mercredi, 23e jour de mai 1923.

L'honorable M. BLAIN.

SÉNAT DU CANADA

BILL I^s

Loi pour faire droit à Florence Cohn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Cohn, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Isaac Cohn, de ladite cité, tailleur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de février 1920, en ladite cité; qu'elle était alors Florence Dennis, célibataire; que le domicile légal dudit Isaac Cohn était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

10

15

20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Dennis et Isaac Cohn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Dennis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Isaac Cohn n'eût pas été célébrée.

25

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁵

Loi pour faire droit à Florence Cohn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL I^s

Loi pour faire droit à Florence Cohn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Cohn, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Isaac Cohn, de ladite cité, tailleur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de février 1920, en ladite cité; qu'elle était alors Florence Dennis, célibataire; que le domicile légal dudit Isaac Cohn était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5
10
15
20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Dennis et Isaac Cohn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Dennis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Isaac Cohn n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁵

Loi pour faire droit à Cecilia Maria Taylor.

Lu pour la première fois, le mardi, 29e jour de mai 1923.

L'honorable M. Ross,
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁵

Loi pour faire droit à Cecilia Maria Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecilia Maria Taylor, demeurant
présentement en la cité de New-York, Etat de New-
York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, épouse de John
Adam Taylor, de la cité de Guelph, province d'Ontario,
vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils 5
ont été légalement mariés le treizième jour d'octobre 1917,
en le district de Wandsworth, comté de London, Angleterre;
qu'elle était alors Cecilia Maria Fantini, célibataire; que
le domicile légal dudit John Adam Taylor était alors et
est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, 10
il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a
eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que,
relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu
collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement;
et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption 15
d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier
et lui procure tel autre redressement de griefs jugé conve-
nable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés,
et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle 20
demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du con-
sentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecilia Maria Fantini
et John Adam Taylor, son époux, est dissous par la pré- 25
sente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cecilia Maria
Fantini de contracter mariage, à quelque époque que ce
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec le dit John Adam Taylor n'eût pas été
célébrée. 30

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁵

Loi pour faire droit à Cecilia Maria Taylor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1^{er} JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁵

Loi pour faire droit à Cecilia Maria Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecilia Maria Taylor, demeurant présentement en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, épouse de John Adam Taylor, de la cité de Guelph, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le treizième jour d'octobre 1917, en le district de Wandsworth, comté de London, Angleterre; qu'elle était alors Cecilia Maria Fantini, célibataire; que le domicile légal dudit John Adam Taylor était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecilia Maria Fantini et John Adam Taylor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cecilia Maria Fantini de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec le dit John Adam Taylor n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁵

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

Lu pour la première fois, le mardi, 29e jour de mai 1923.

L'honorable M. DEVEBER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL K⁵

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

1906, c. 71;
1908, c. 89;
1910, c. 77;
1912, cc. 48,
72;
1913, c. 46;
1914, c. 75;
1915, c. 35;
1917, c. 47;
1919, c. 77;
1921, c. 55.

Prorogation
du délai pour
la construc-
tion.

CONSIDÉRANT que la «Calgary and Fernie Railway Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

1. La «Calgary and Fernie Railway Company», ci-après appelée la «Compagnie», peut, dans les deux années qui suivront l'adoption de la présente loi, commencer la construction de son chemin de fer à partir de Calgary, dans la province de l'Alberta, en passant par le col Kananaskis jusqu'aux sources de la rivière Elk, dans la province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la vallée de la rivière Elk jusqu'à la cité de Fernie, dans la province de la Colombie-Britannique, tel qu'autorisé par l'article sept 15 du chapitre soixante et onze du Statut de 1906, et employer, y compris les dépenses faites jusqu'ici, quinze pour cent du montant de son capital social pour levés de plans, achat d'emplacement de la voie et travaux réels de construction, et elle peut achever et mettre en service ledit chemin de 20 fer dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi. Si, dans lesdits délais respectifs, ledit chemin de fer n'est pas ainsi commencé et si ledit emploi de deniers n'est pas ainsi effectué, ou si ledit chemin de fer n'est pas 25 achevé et mis en service, les pouvoirs que le Parlement a conférés à la Compagnie, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restra alors inachevé.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁵

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁵

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

1906, c. 71;
1908, c. 89;
1910, c. 77;
1912, cc. 48,
72;
1913, c. 46;
1914, c. 75;
1915, c. 35;
1917, c. 47;
1919, c. 77;
1921, c. 55.

Prorogation
du délai pour
la construc-
tion.

CONSIDÉRANT que la «Calgary and Fernie Railway Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

1. La «Calgary and Fernie Railway Company», ci-après appelée la «Compagnie», peut, dans les deux années qui suivront l'adoption de la présente loi, commencer la construction de son chemin de fer à partir de Calgary, dans la province de l'Alberta, en passant par le col Kananaskis jusqu'aux sources de la rivière Elk, dans la province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la vallée de la rivière Elk jusqu'à la cité de Fernie, dans la province de la Colombie-Britannique, tel qu'autorisé par l'article sept du chapitre soixante et onze du Statut de 1906, et employer, y compris les dépenses faites jusqu'ici, quinze pour cent du montant de son capital social pour levés de plans, achat d'emplacement de la voie et travaux réels de construction, et elle peut achever et mettre en service ledit chemin de fer dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi. Si, dans lesdits délais respectifs, ledit chemin de fer n'est pas ainsi commencé et si ledit emploi de deniers n'est pas ainsi effectué, ou si ledit chemin de fer n'est pas achevé et mis en service, les pouvoirs que le Parlement a conférés à la Compagnie, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restra alors inachevé. Toutefois, la Compagnie doit, dans les deux ans qui suivront l'adoption de la présente loi, achever la construction de dix milles dudit chemin de fer, et à défaut par la Compagnie de se conformer aux prescriptions de la présente réserve, les pouvoirs que lui confère la présente loi, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet. 10
15
20
25
30
35

Réserve.

Abrogation.

2. Est abrogé le chapitre cinquante-cinq du Statut de 1921.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁵

Loi pour faire droit à William August Kruger.

Lu pour la première fois, le mardi, 29^e jour de mai 1923.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁵

Loi pour faire droit à William August Kruger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William August Kruger, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, capitaine, de l'artillerie royale canadienne, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le troisième jour de septembre 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Margaret Sands Clarke, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a pas eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre William August Kruger et Margaret Sands Clarke, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William August Kruger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Sands Clarke n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁵

Loi pour faire droit à William August Kruger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁵

Loi pour faire droit à William August Kruger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William August Kruger, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, capitaine, de l'artillerie royale canadienne, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le troisième jour de septembre 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Margaret Sands Clarke, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a pas eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William August Kruger et Margaret Sands Clarke, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William August Kruger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Sands Clarke n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA.

BILL M⁵

Loi pour faire droit à Thomas Benjamin Brown.

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour de mai 1923.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁵

Loi pour faire droit à Thomas Benjamin Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Benjamin Brown, de la ville de Blind-River, province d'Ontario, harnacheur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dixième jour de juin 1916, en la cité de Sault-Ste-Marie, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été légalement marié à Margaret May Pedrin, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Benjamin Brown et Margaret May Pedrin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Benjamin Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret May Pedrin n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁵

Loi pour faire droit à Thomas Benjamin Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁵

Loi pour faire droit à Thomas Benjamin Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Benjamin Brown, de la ville de Blind-River, province d'Ontario, harnacheur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dixième jour de juin 1916, en la cité de Sault-Ste-Marie, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été légalement marié à Margaret May Pedrin, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Benjamin Brown et Margaret May Pedrin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Benjamin Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret May Pedrin n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁵

Loi pour faire droit à Elva Burnside.

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour de mai 1923.

L'honorable M. RATZ.

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁵

Loi pour faire droit à Elva Burnside.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elva Burnside, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, modiste, épouse de Richard Burnside, de ladite cité, journalier, a, par voie de pétition; allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-septième jour de septembre 1919, en la ville de Lindsay, dite province; qu'elle était alors Elva McKague, célibataire; que le domicile légal dudit Richard Burnside était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elva McKague et Richard Burnside, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elva McKague de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Burnside n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁵

Loi pour faire droit à Elva Burnside.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁵

Loi pour faire droit à Elva Burnside.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elva Burnside, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, modiste, épouse de Richard Burnside, de ladite cité, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-septième jour de septembre 1919, en la ville de Lindsay, dite province; qu'elle était alors Elva McKague, célibataire; que le domicile légal dudit Richard Burnside était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, 20 décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elva McKague et Richard Burnside, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elva McKague de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Burnside n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁵

Loi pour faire droit à Alfred Thomas Candy.

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour de mai 1923.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁵

Loi pour faire droit à Alfred Thomas Candy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred Thomas Candy, de la cité de Toronto, province d'Ontario, tailleur de granit, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingtième jour d'avril 1912, en la paroisse de Penge, comté de Surrey, Angleterre, il a été légalement marié à Ceciel French, célibataire; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfred Thomas Candy et Ceciel French, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred Thomas Candy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ceciel French n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁵

Loi pour faire droit à Alfred Thomas Candy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁵

Loi pour faire droit à Alfred Thomas Candy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred Thomas Candy, de la cité de Toronto, province d'Ontario, tailleur de granit, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingtième jour d'avril 1912, en la paroisse de Penge, comté de Surrey, Angleterre, il a été légalement marié à Ceciel French, célibataire; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfred Thomas Candy et Ceciel French, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred Thomas Candy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ceciel French n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁵

Loi pour faire droit à Abraham Brooks.

Lu pour la première fois, le vendredi, 1er jour de juin 1923.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁵

Loi pour faire droit à Abraham Brooks.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Abraham Brooks, de la ville de North-Bay, province d'Ontario, pompier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour de novembre 1910, en ladite ville, il a été légalement marié à Laura Young; qu'elle était alors célibataire, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Abraham Brooks et Laura Young, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Abraham Brooks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laura Young n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁵

Loi pour faire droit à Abraham Brooks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁵

Loi pour faire droit à Abraham Brooks.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Abraham Brooks, de la ville de North-Bay, province d'Ontario, pompier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour de novembre 1910, en ladite ville, il a été légalement marié à Laura Young; qu'elle était alors célibataire, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Abraham Brooks et Laura Young, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Abraham Brooks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laura Young n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁵

Loi pour faire droit à Jane Edna Near.

Lu pour la première fois, le vendredi, 1er jour de juin 1923.

L'honorable M. Ross,
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁵

Loi pour faire droit à Jane Edna Near.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jane Edna Near, demeurant présentement en le township d'Erin, comté de Wellington, province d'Ontario, épouse d'Albert Clayton Near, ci-devant dudit township, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le 5 trente et unième jour de mars 1915, en ledit township, qu'elle était alors Jane Edna Teeter, célibataire; que le domicile légal dudit Albert Clayton Near était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, 10 il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption 15 d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du 20 Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jane Edna Teeter et Albert Clayton Near, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jane Edna Teeter 25 de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Clayton Near n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁵

Loi pour faire droit à Jane Edna Near.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁵

Loi pour faire droit à Jane Edna Near.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jane Edna Near, demeurant présentement en le township d'Erin, comté de Wellington, province d'Ontario, épouse d'Albert Clayton Near, ci-devant dudit township, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le 5 trente et unième jour de mars 1915, en ledit township; qu'elle était alors Jane Edna Teeter, célibataire; que le domicile légal dudit Albert Clayton Near était alors et est actuellement au Canada; que ledit mariage n'a jamais été consommé pour cause d'impuissance de la part dudit 10 Albert Clayton Near, à l'époque de ce mariage et subséquemment; que, relativement aux procédures en annulation dudit mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, 15 l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre 20 des Communes du Canada, décrète:

Annulation
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jane Edna Teeter et Albert Clayton Near, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jane Edna Teeter 25 de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Clayton Near n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁵

Loi pour faire droit à Clara Welleena Bristol.

Lu pour la première fois, le vendredi, 1er jour de juin 1923.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
P. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁵

Loi pour faire droit à Clara Welleena Bristol.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Welleena Bristol, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
épouse de George Levi Bristol, de la cité de London, dite
province, commis, a, par voie de pétition, allégué effective-
ment qu'ils ont été légalement mariés le dix-neuvième 5
jour d'octobre 1916, en ladite cité de London; qu'elle était
alors Clara Welleena Stainton, célibataire; que le domicile
légal dudit George Levi Bristol était alors et est actuelle-
ment au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis
l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence 10
ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux
procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui
et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant
que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui
dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure 15
tel autre redressement de griefs jugé convenable; et con-
sidérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande:
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, 20
décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Welleena Stainton
et George Levi Bristol, son époux, est dissous par la présente
loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Welleena 25
Stainton de contracter mariage, à quelque époque que ce
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit George Levi Bristol n'eût pas été
célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁵

Loi pour faire droit à Clara Welleena Bristol.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁵

Loi pour faire droit à Clara Welleena Bristol.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Welleena Bristol, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
épouse de George Levi Bristol, de la cité de London, dite
province, commis, a, par voie de pétition, allégué effective- 5
ment qu'ils ont été légalement mariés le dix-neuvième
jour d'octobre 1916, en ladite cité de London; qu'elle était
alors Clara Welleena Stainton, célibataire; que le domicile
légal dudit George Levi Bristol était alors et est actuelle-
ment au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis 10
l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence
ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux
procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui
et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant
que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui
dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure 15
tel autre redressement de griefs jugé convenable; et con-
sidérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande:
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement 20
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Welleena Stainton
et George Levi Bristol, son époux, est dissous par la présente
loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Welleena 25
Stainton de contracter mariage, à quelque époque que ce
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit George Levi Bristol n'eût pas été
célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁵

Loi pour faire droit à Emma Jean Walker.

Lu pour la première fois, le vendredi, 1er jour de juin 1923.

L'honorable M. Blain.

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁵

Loi pour faire droit à Emma Jean Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emma Jean Walker, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
épouse d'Alfred Walker, de la ville de Dundas, dite pro-
vince, électricien, a, par voie de pétition, allégué effective-
ment qu'ils ont été légalement mariés le troisième jour de **5**
mai 1894, au village de Schomberg, dite province; qu'elle
était alors Emma Jean Leonard, célibataire; que le domi-
cile légal dudit Alfred Walker était alors et est actuellement
au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adul-
tère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni **10**
pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux
procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui
et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant
que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui
dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure **15**
tel autre redressement de griefs jugé convenable; et con-
sidérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est
à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande:
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: **20**

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emma Jean Leonard et
Alfred Walker, son époux, est dissous par la présente loi
et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emma Jean
Leonard de contracter mariage, à quelque époque que ce **25**
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Alfred Walker n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁵

Loi pour faire droit à Emma Jean Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁵

Loi pour faire droit à Emma Jean Walker.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT qu'Emma Jean Walker, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
épouse d'Alfred Walker, de la ville de Dundas, dite pro-
vince, électricien, a, par voie de pétition, allégué effective-
ment qu'ils ont été légalement mariés le troisième jour de 5
mai 1894, au village de Schomberg, dite province; qu'elle
était alors Emma Jean Leonard, célibataire; que le domici-
cile légal dudit Alfred Walker était alors et est actuellement
au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adul-
tère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni 10
pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux
procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui
et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant
que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui
dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure 15
tel autre redressement de griefs jugé convenable; et con-
sidérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est
à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande:
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emma Jean Leonard et
Alfred Walker, son époux, est dissous par la présente loi
et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emma Jean
Leonard de contracter mariage, à quelque époque que ce 25
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Alfred Walker n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁵.

Loi pour faire droit à Ella Maude Gee.

Lu pour la première fois, le vendredi, 1er jour de juin 1923.

L'honorable M. TURRIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁵

Loi pour faire droit à Ella Maude Gee.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ella Maude Gee, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Jesse Roy Stanley Gee, de ladite cité, teneur de livres, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-huitième jour d'août 1901, en ladite cité; qu'elle était alors Ella Maude Armstrong, célibataire; que le domicile légal dudit Jesse Roy Stanley Gee était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ella Maude Armstrong et Jesse Roy Stanley Gee, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ella Maud Armstrong de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jesse Roy Stanley Gee n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁵

Loi pour faire droit à Ella Maude Gee.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁵

Loi pour faire droit à Ella Maude Gee.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ella Maude Gee, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Jesse Roy Stanley Gee, de ladite cité, teneur de livres, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-huitième jour d'août 1901, en ladite cité; qu'elle était alors Ella Maude Armstrong, célibataire; que le domicile légal dudit Jesse Roy Stanley Gee était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ella Maude Armstrong et Jesse Roy Stanley Gee, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ella Maud Armstrong de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jesse Roy Stanley Gee n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁵

Loi pour faire droit à Enid Louise MacDonald.

Lu pour la première fois, le vendredi, 1er jour de juin 1923.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁵

Loi pour faire droit à Enid Louise MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Enid Louise MacDonald, demeurant présentement en le township de Thurlow, comté de Hastings, province d'Ontario, épouse d'Eugene MacDonald, ci-devant dudit township, machiniste, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le huitième jour de décembre 1915, en la cité de Belleville, dite province; qu'elle était alors Enid Louise Williams, célibataire; que le domicile légal dudit Eugene MacDonald était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Enid Louise Williams et Eugene MacDonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Enid Louise Williams de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eugene MacDonald n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁵

Loi pour faire droit à Enid Louise MacDonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁵

Loi pour faire droit à Enid Louise MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Enid Louise MacDonald, demeurant présentement en le township de Thurlow, comté de Hastings, province d'Ontario, épouse d'Eugene MacDonald. ci-devant dudit township, machiniste, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le huitième jour de décembre 1915, en la cité de Belleville, dite province; qu'elle était alors Enid Louise Williams, célibataire; que le domicile légal dudit Eugene MacDonald était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Enid Louise Williams et Eugene MacDonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Enid Louise Williams de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eugene MacDonald n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁵

Loi pour faire droit à Mary Theresa MacIsaac.

Lu pour la première fois, le vendredi, 1er jour de juin 1923.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁵

Loi pour faire droit à Mary Theresa MacIsaac.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Theresa MacIsaac, demeurant présentement en la cité de London, province d'Ontario, épouse d'Alfred MacIsaac, de ladite cité, journaliste, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le treizième jour de mai 1902, en la ville de Meaford, dite province; qu'elle était alors Mary Theresa Burritt, célibataire; que le domicile légal dudit Alfred MacIsaac était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Theresa Burritt et Alfred MacIsaac, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Theresa Burritt de contracter mariage, à quelque époque que ce soir, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred MacIsaac n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁵

Loi pour faire droit à Mary Theresa MacIsaac.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁵

Loi pour faire droit à Mary Theresa MacIsaac.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Theresa MacIsaac, demeurant présentement en la cité de London, province d'Ontario, épouse d'Alfred MacIsaac, de ladite cité, journaliste, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le treizième jour de mai 1902, en la ville de Meaford, dite province; qu'elle était alors Mary Theresa Burritt, célibataire; que le domicile légal dudit Alfred MacIsaac était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Theresa Burritt et Alfred MacIsaac, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Theresa Burritt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred MacIsaac n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁵

Loi concernant un brevet d'Austin A. Holbeck.

Lu pour la première fois, le vendredi, 1er jour de juin 1923.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁵

Loi concernant un brevet d'Austin A. Holbeck.

CONSIDÉRANT qu'Austin A. Holbeck a, par voie de pétition, exposé qu'il demeure en la cité de Cleveland, Etat de l'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique, qu'il est le propriétaire actuel du brevet canadien portant le numéro 174885, délivré en sa faveur sous le sceau du Bureau des brevets du Canada, à la date du sixième jour de février 1917, pour améliorations aux alimentateurs de combustible, et que ledit brevet a pris fin par suite du défaut de paiement, dans les six années à compter de ladite date, des droits exigés par la *Loi des brevets*, pour une nouvelle prolongation; et considérant qu'il a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

S.R., 1906,
c. 69.

Prorogation
du délai de
paiement
des droits
pour une
nouvelle
prolongation.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, ou du brevet mentionné au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, recevoir du détenteur dudit brevet paiement des pleins droits exigés par la *Loi des brevets* pour la nouvelle prolongation de douze années à courir du sixième jour de février 1923, et ledit paiement est valable au même degré et au même effet que s'il eût été effectué dans le délai prescrit par la *Loi des brevets*. 20

Sauvegarde
des droits.

2. Si, dans la période comprise entre l'expiration de six années à compter de la date dudit brevet et le vingt-huitième jour d'avril 1923, une personne en Canada a commencé à construire, fabriquer, exploiter ou vendre l'article d'invention protégé par ledit brevet, cette personne peut continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre ledit article d'invention, ou quelque dispositif d'amélioration de cet article, pour lequel dispositif un brevet a été 25 30

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁵

Loi pour faire droit à John Samuel McDonnell.

Lu pour la première fois, le mardi, 12e jour de juin 1923.

L'honorable M. BARNARD.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁵

Loi pour faire droit à John Samuel McDonnell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Samuel McDonnell, de la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le cinquième jour de mars 1906, en ladite cité, il a été légalement marié à Margaret Mary Sweet; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Samuel McDonnell et Margaret Mary Sweet, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Samuel McDonnell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Mary Sweet n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁵

Loi pour faire droit à John Samuel McDonnell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁵

Loi pour faire droit à John Samuel McDonnell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Samuel McDonnell, de la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le cinquième jour de mars 1906, en ladite cité, il a été légalement marié à Margaret Mary Sweet; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Samuel McDonnell et Margaret Mary Sweet, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Samuel McDonnell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Mary Sweet n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁵

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Conkey.

Lu pour la première fois, le vendredi, 15e jour de juin 1923.

L'honorable M. BLAIN.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁵

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Conkey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Conkey, demeurant
présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario,
épouse de John James Conkey, de la cité de Galt, dite
province, machiniste, a, par voie de pétition, allégué
effectivement qu'ils ont été également mariés le seizième 5
jour d'août 1893, au village de Clyde, dite province; qu'elle
était alors Mary Elizabeth McNichol, célibataire; que le
domicile légal dudit John James Conkey était alors et est
actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a
commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni 10
connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, rela-
tivement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion
entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et
considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une
loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui 15
procure tel autre redressement de griefs jugé convenable;
et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle
demande: A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes 20
du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Elizabeth McNichol
et John James Conkey, son époux, est dissous par la présente
loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Elizabeth 25
McNichol de contracter mariage, à quelque époque que ce
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit John James Conkey n'eût pas été
célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁵

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Conkey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁵

Loi pour faire droit à Margaret Marie Pope.

Lu pour la première fois, le vendredi, 15e jour de juin 1923.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁵

Loi pour faire droit à Margaret Marie Pope.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Marie Pope, demeurant
présentement en la cité de London, province d'Ontario,
épouse d'Edgar William Pope, de la cité de Montréal,
province de Québec, officier dans l'armée de Sa Majesté,
a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été 5
légalement mariés le dix-neuvième jour de septembre 1911,
en ladite cité de London; qu'elle était alors Margaret Marie
Ginge, célibataire; que le domicile légal dudit Edgar
William Pope était alors et est actuellement au Canada;
que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses 10
occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de
cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce,
il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement,
ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire 15
a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage,
l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement
de griefs jugé convenable; et considérant que les fait allégués
ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la péti-
tionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre 20
des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Marie Ginge et
Edgar William Pope, son époux, est dissous par la présente
loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Marie 25
Ginge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit,
avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Edgar William Pope n'eût pas été
célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁵

Loi pour faire droit à Margaret Marie Pope.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁵

Loi pour faire droit à Margaret Marie Pope.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Marie Pope, demeurant
présentement en la cité de London, province d'Ontario,
épouse d'Edgar William Pope, de la cité de Montréal,
province de Québec, officier dans l'armée de Sa Majesté,
a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été 5
légalement mariés le dix-neuvième jour de septembre 1911,
en ladite cité de London; qu'elle était alors Margaret Marie
Ginge, célibataire; que le domicile légal dudit Edgar
William Pope était alors et est actuellement au Canada;
que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses 10
occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de
cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce,
il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement,
ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire
a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, 15
l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement
de griefs jugé convenable; et considérant que les fait allégués
ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la péti-
tionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre 20
des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Marie Ginge et
Edgar William Pope, son époux, est dissous par la présente
loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Marie 25
Ginge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit,
avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Edgar William Pope n'eût pas été
célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁶

Loi pour faire droit à Loretta May Girard.

Lu pour la première fois, le vendredi, 15e jour de juin 1923.

L'honorable M. BENNETT.

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁶

Loi pour faire droit à Loretta May Girard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Loretta May Girard, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, commis, épouse de Joseph Godfrey Girard, ci-devant de ladite cité, agent d'assurance, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-cinquième jour de mai 1917, en ladite cité; qu'elle était alors Loretta May Morris, célibataire; que le domicile légal dudit Joseph Godfrey Girard était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'un loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Loretta May Morris et Joseph Godfrey Girard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Loretta May Morris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Godfrey Girard n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SENAT DU CANADA

BILL A⁶

Loi pour faire droit à Loretta May Girard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1922.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

ACIANKA 30, 1923

BILL A⁶

Loi pour faire droit à Loretta May Girard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Loretta May Girard, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, commis, épouse de Joseph Godfrey Girard, ci-devant de ladite cité, agent d'assurance, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-cinquième jour de mai 5 1917, en ladite cité; qu'elle était alors Loretta May Morris, célibataire; que le domicile légal dudit Joseph Godfrey Girard était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet 10 de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'un loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement 15 de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Loretta May Morris et Joseph Godfrey Girard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Loretta May Morris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, 25 avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Godfrey Girard n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁶

Loi pour faire droit à Birdena Frances Wallace LeMay.

Lu pour la première fois, le vendredi, 15e jour de juin 1923.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁶

Loi pour faire droit à Birdena Frances Wallace LeMay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Birdena Frances Wallace LeMay, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Pierre-Joseph LeMay, de ladite cité, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-huitième jour de mars 1911, en la cité de Hoboken, Etat de New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique; qu'elle était alors Birdena Frances Wallace; que le domicile légal dudit Pierre-Joseph LeMay était alors aux Etats-Unis d'Amérique et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Birdena Frances Wallace et Pierre-Joseph LeMay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Birdena Frances Wallace de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Pierre-Joseph LeMay n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁶

Loi pour faire droit à Birdena Frances Wallace LeMay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁶

Loi pour faire droit à Birdena Frances Wallace LeMay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Birdena Frances Wallace LeMay, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Pierre-Joseph LeMay, de ladite cité, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-huitième jour de mars 1911, en la cité de Hoboken, Etat de New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique; qu'elle était alors Birdena Frances Wallace; que le domicile légal dudit Pierre-Joseph LeMay était alors aux Etats-Unis d'Amérique et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Birdena Frances Wallace et Pierre-Joseph LeMay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Birdena Frances Wallace de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Pierre-Joseph LeMay n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁶

Loi pour faire droit à Jessie Anne Epstein.

Lu pour la première fois, le lundi 18e jour de juin 1923.

L'honorable M. BRADBURY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁶

Loi pour faire droit à Jessie Anne Epstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Anne Epstein, demeurant
présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario,
épouse de Louis Epstein, de ladite cité, marchand, a, par
voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légale- 5
ment mariés le douzième jour de septembre 1912, en ladite
cité; qu'elle était alors Jessie Anne Hamill, célibataire;
que le domicile légal dudit Louis Epstein était alors et est
actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a
commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni
connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relative- 10
ment aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion
entre lui et elle; ni directement, ni indirectement; et
considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une
loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui
procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et 15
considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle
demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consen-
tement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète: 20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Anne Hamill et
Louis Epstein, son époux, est dissous par la présente loi
et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Anne
Hamill de contracter mariage, à quelque époque que ce 25
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Louis Epstein n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁶

Loi pour faire droit à Jessie Anne Epstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁶

Loi pour faire droit à Jessie Anne Epstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Anne Epstein, demeurant
présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario,
épouse de Louis Epstein, de ladite cité, marchand, a, par
voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légale- 5
ment mariés le douzième jour de septembre 1912, en ladite
cité; qu'elle était alors Jessie Anne Hamill, célibataire;
que le domicile légal dudit Louis Epstein était alors et est
actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a
commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni
connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relative- 10
ment aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion
entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et
considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une
loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui
procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et 15
considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle
demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consen-
tement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète: 20

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Anne Hamill et
Louis Epstein, son époux, est dissous par la présente loi
et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Anne
Hamill de contracter mariage, à quelque époque que ce 25
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Louis Epstein n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁶

Loi pour faire droit à Herbert Hugh Keller.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de juin 1923.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁶

Loi pour faire droit à Herbert Hugh Keller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Hugh Keller, de la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour d'avril 1909, au village de Coldwater, dite province, il a été légalement marié à Evelyn Dorothy McCarthy, célibataire; 5 qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos 15 d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert Hugh Keller et Evelyn Dorothy McCarthy, son épouse, est dissous par 20 la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert Hugh Keller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Dorothy McCarthy n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁶

Loi pour faire droit à Herbert Hugh Keller.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁶

Loi pour faire droit à Herbert Hugh Keller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Hugh Keller, de la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour d'avril 1909, au village de Coldwater, dite province, il a été légalement marié à Evelyn Dorothy McCarthy, célibataire; 5 qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos 10 d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert Hugh Keller et Evelyn Dorothy McCarthy, son épouse, est dissous par 20 la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert Hugh Keller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Dorothy McCarthy n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁶

Loi pour faire droit à Nellie May DeBlaquire.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20^e jour de juin 1923.

L'honorable M. McCorq.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁶

Loi pour faire droit à Nellie May DeBlaquire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nellie May DeBlaquire, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de William Dineen DeBlaquire, de ladite cité, électricien, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quinzième jour de juin 5 1910, en ladite cité; qu'elle était alors Nellie May Carlaw, célibataire; que le domicile légal dudit William Dineen DeBlaquire était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet 10 de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement 15 de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

Dissolution
du mariage.

1 Le mariage contracté entre Nellie May Carlaw et William Dineen DeBlaquire, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nellie May Carlaw de contracter mariage, à quelque époque que ce 25 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Dineen DeBlaquire n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁶

Loi pour faire droit à Nellie May DeBlaquire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁶

Loi pour faire droit à Nellie May DeBlaquire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nellie May DeBlaquire, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de William Dineen DeBlaquire, de ladite cité, électricien, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quinzième jour de juin 1910, en ladite cité; qu'elle était alors Nellie May Carlaw, célibataire; que le domicile légal dudit William Dineen DeBlaquire était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15 20

Dissolution
du mariage.

1 Le mariage contracté entre Nellie May Carlaw et William Dineen DeBlaquire, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nellie May Carlaw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Dineen DeBlaquire n'eût pas été célébrée. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁶

Loi pour faire droit à Flossie May Pinkham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁶

Loi pour faire droit à Flossie May Pinkham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Flossie May Pinkham, demeurant
présentement en la ville de North Bay, province d'Onta-
rio, épouse de Harry Ellis William Pinkham, de la cité de
London, dite province, journalier, a, par voie de pétition,
allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le 5
quatrième jour d'août 1919, en ladite cité de London;
qu'elle était alors Flossie May Mackness, célibataire;
que le domicile légal dudit Harry Ellis William Pinkham
était alors et est actuellement au Canada; que, depuis
ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; 10
qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet
adultère; que, relativement aux procédures en divorce,
il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement,
ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a
demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, 15
l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement
de griefs jugé convenable; et considérant que les faits
allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder
à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 20
Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Flossie May Mackness et
Harry Ellis William Pinkham, son époux, est dissous par la
présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Flossie May 25
Mackness de contracter mariage, à quelque époque que ce
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Harry Ellis William Pinkham n'eût
pas été célébrée.

THE CANADIAN GEOGRAPHICAL SOCIETY

ANNALS OF CANADA

VOL. 1

Published by the Canadian Geographical Society

1901

